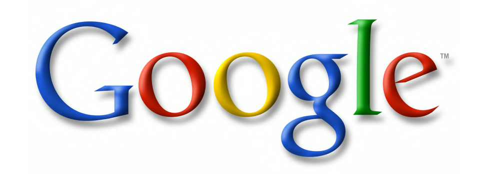
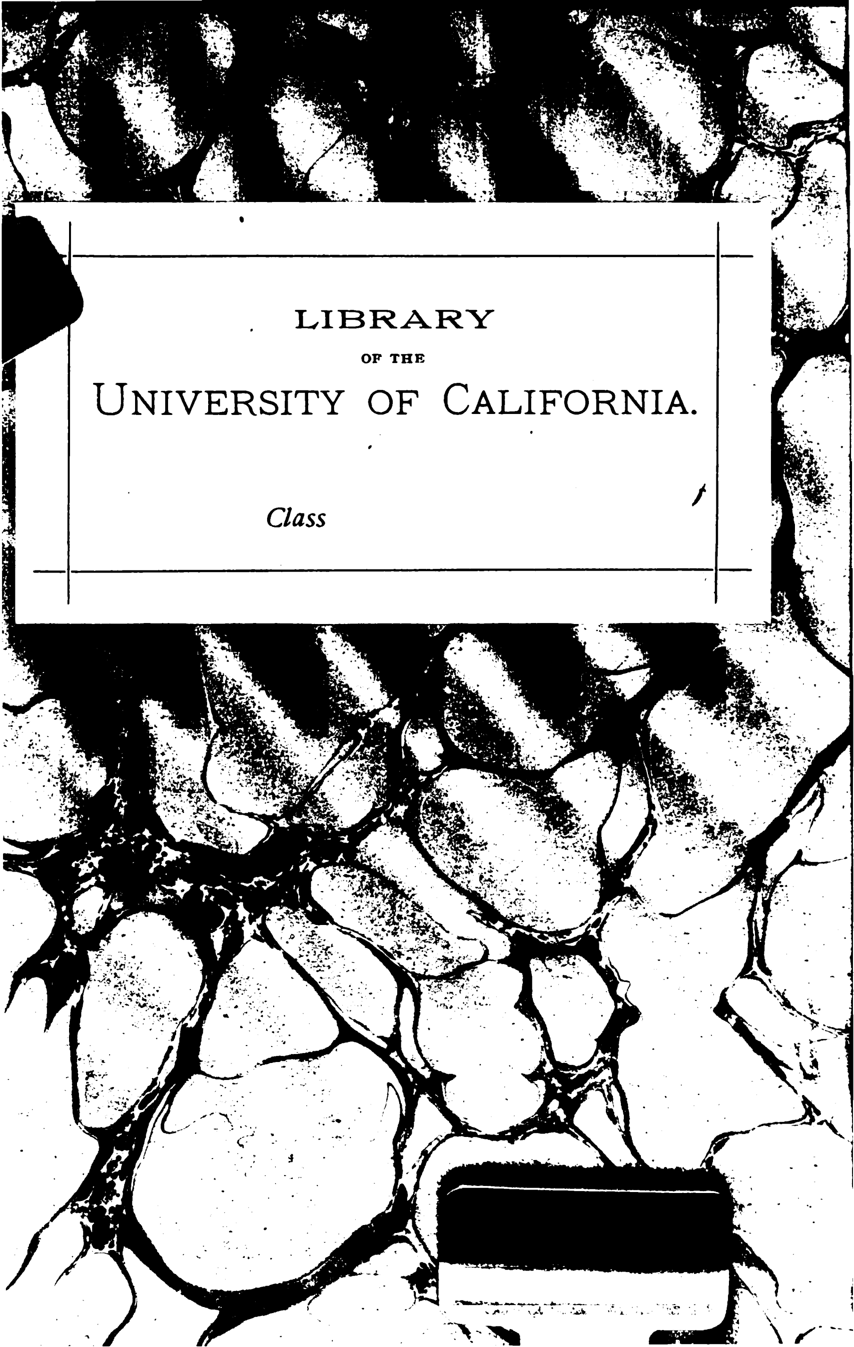
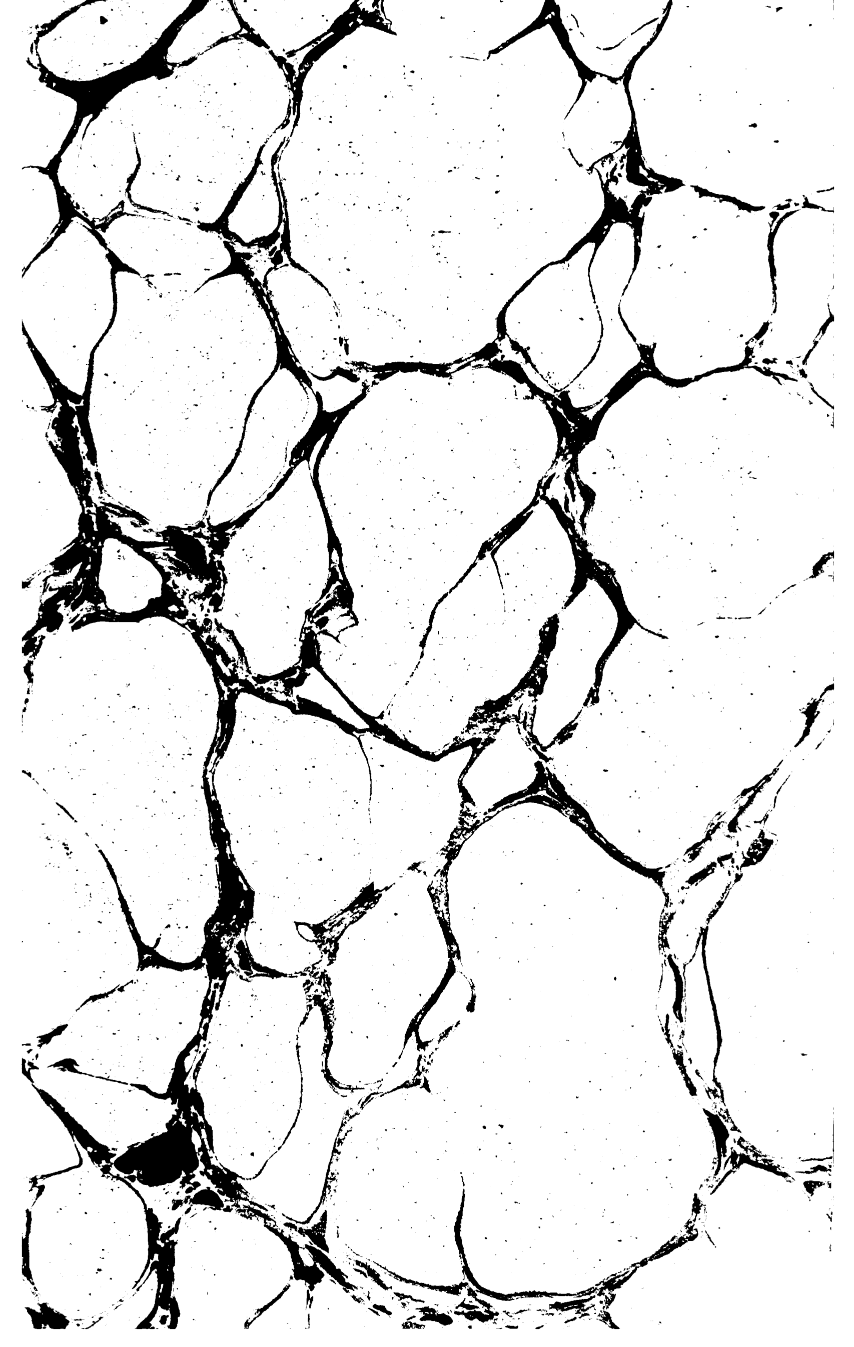

Google


UC-NRLF
$B 238 449


LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class



COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES
publiée sous la direction de A. MATER
III

LE MORCELLISME

Avec une Introduction par
MAURICE-FAURE
SÉNATEUR

PAR
CAMILLE SABATIER
ANCIEN DÉPUTÉ

PARIS (5e)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
—
1907

LE MORCELLISME

« domaines assuraient à quelques familles privilégiées « des revenus impérissables et à la masse de la population, un travail régulier ».

Quant à la Propriété, elle semblait très menacée de perdre sa cause, attaquée qu'elle était à gauche par les Collectivistes, à droite par les Actionaristes : c'était le chef de ceux-ci, le grave M. de Molinari, qui venait de prononcer la sentence : « Les jours de la propriété individuelle sont comptés. »

Cependant, fermant l'oreille aux disputes des sectes, le paysan ne se doutait pas qu'il avait tant d'ennemis ; que tels en voulaient à sa liberté politique, tels à l'égalité civile, et nombre d'autres au champ que son travail fécondait. Il était venu à la République avec franchise. Il la soutenait avec persévérance contre l'humeur changeante des grandes villes, et il comptait sur elle pour défendre ses droits.

Serait-il déçu ? Hélas ! Ses amis dévoués disparaissaient les uns après les autres : Michelet, Edgar Quinet étaient presque ignorés des jeunes ; les hommes de 48 s'éteignaient et Gambetta, qui avait prononcé, en l'honneur des paysans de France, de si vibrantes harangues, venait de mourir.

C'était là, entre mon ami et ancien collègue Camille le Sabatier et moi, durant les années 1894 et 1895, sujet attristé de quotidiennes conversations au cours desquelles naquit la pensée d'un groupement capable

de créer un courant d'idées plus conformes à nos principes communs et aux traditions de la Révolution. En particulier nous avions à cœur de distinguer d'avec la grande propriété terrienne et d'avec l'usine à qui les socialistes reprochaient, non sans raison, d'être des moyens d'assujettissement politique et d'enrichissement sans travail, la Propriété ouvrière et paysanne que nous savions pure d'origine parce que née exclusivement du travail, irréprochable dans ses effets, ne donnant occasion d'opprimer personne, et créatrice, au contraire, de la liberté de ses détenteurs : l'atelier familial du tisserand de village et le champ du paysan.

« — Si seulement nous étions trois ! me dit un jour Sabatier.

« — Eh bien, voici le troisième, répondis-je en voyant venir vers nous le député du Lot, Emile Rey. »

Dès les premiers mots, Emile Rey accepta d'enthousiasme. La Ligue de la Petite Propriété était fondée. Ceci se passait en novembre 1895. Quatre mois après, la Ligue était en plein fonctionnement et avait des réunions régulières. Un an plus tard, elle possédait un organe mensuel et comptait quatre cents membres dont deux cents du Parlement.

Les séances se tinrent d'abord dans une salle du café Voltaire, plus tard au N° 12 de la rue Perronet. Le groupe d'hommes de bonne volonté qu'on y trou-

vait vaut la peine d'être remarqué par sa valeur morale, la sincérité de ses sentiments démocratiques, la courtoisie de ses délibérations et les compétences diverses qui le distinguaient.

Parmi les fervents de la Petite Propriété et les membres les plus assidus de la Ligue, il faut noter, en outre de ses fondateurs, notre excellent et vaillant ami Beauquier, dont l'exquise bonne humeur, la fine culture littéraire, la science historique et l'idéale droiture de cœur imposent à tous l'estime et l'affection ; — Ducos, non moins sincère, catholique convaincu, poursuivant de très bonne foi la chimère de la conciliation de sa religion avec le progrès moderne. Millionnaire, il était monté à la tribune pour prouver par les logarithmes, — il était colonel du génie en retraite et ancien élève de l'Ecole polytechnique, — que l'impôt progressif n'aboutit pas fatalement, comme l'affirmaient ses adversaires, à la confiscation totale. — C'était Delbet, qui n'a qu'un défaut, celui d'une modestie excessive, mais défaut lamentable car nul n'est plus documenté que lui en toutes choses, ne dit mieux et n'est plus séduisant par sa bonne grâce, l'atticisme de son éducation, la dignité de sa vie ; passionné de sociologie, il fut l'ami personnel de tous les sociologues de la fin du siècle et l'exécuteur testamentaire à la fois d'Auguste Comte et de Frédéric Le Play ; — Delpech, très assidu, apportait à la Ligue sa connaissance du paysan montagnard, sa haute

science historique, sa foi démocratique ardente et son dévouement chevaleresque à toutes les causes justes; — Emile Rey s'était voué à la Ligue avec cet enthousiasme persévérant et tranquille que les hommes du Quercy savent apporter à leurs entreprises. Doux et loyal, joignant à la générosité de cœur un sens droit et un esprit précis, très modéré en politique, mais fermement attaché à la cause du Progrès social, il nous étonnait souvent par la hardiesse de ses vues économiques. Très compétent en matière agricole, et véritablement épris de la terre, il était l'un des orateurs les plus écoutés de nos réunions auxquelles, d'ailleurs, il ne manquait jamais.

On y voyait encore venir mais seulement de temps à autre, d'autres parlementaires : Bizot de Fonteny, Pedebidou, Montaut, Rameau, Sever, etc...

J'ai cru devoir citer d'abord ces collaborateurs de la première heure, mais je dois ajouter que la part la plus considérable de la tâche commune était fournie par deux membres de la Ligue dont l'un, Camille Sabatier, avait volontairement renoncé avec un admirable désintéressement républicain à faire partie de la Chambre ; dont l'autre, Tarbouriech, eût été un des membres les plus distingués du Parlement si la perspicacité des électeurs eût su le découvrir dans sa modeste retraite de la rue du Sommerard. Tarbouriech était le jurisconsulte attitré de la Ligue où cependant les compétences juridiques ne manquaient pas. Il

était notre Code vivant, mais vraiment vivant, avec commentaires, qui à côté du texte s'enrichissait de la critique la plus savante et la plus philosophique. La précision avec laquelle il discutait les textes soumis aux délibérations de la Ligue, le soin consciencieux qu'il apportait à tout ce qu'il faisait ou disaît, étaient la joie de Sabatier qui ne prenait confiance en quelque point de doctrine ou dans la clarté d'un texte que si Tarbouriech avait contrôlé...

René Henry, docteur en droit, était, avec Rey, Delpech, Beauquier et moi, un des cinq vice-présidents de la Ligue qui n'avait pas de président. C'était alors un homme d'une trentaine d'années à peine, très lancé dans le mouvement des syndicats agricoles et très au courant de tout ce qui touchait au mouvement agraire. Il était déjà un des collaborateurs intimes de M. Paul Deschanel, membre lui-même de la Ligue, et que nous eûmes l'honneur de voir plus d'une fois dans nos commissions. — Très aimable et très érudit, M. Henry était le chef de la droite de la Ligue, mais d'une droite républicaine, s'entend, car, de par les statuts, le seul fait d'adhérer à la Ligue impliquait l'adhésion à la République démocratique et anticésarienne. A côté de M. René Henry prenaient place MM. Guernier, docteur en droit; Corniquet, maître de conférences à la Faculté de Droit, connu pour ses travaux sur le « homestead »; Gérald, aujourd'hui député, et Caignard de Mailly que nous eûmes la

douleur de perdre et qui ressentit dans une de nos assemblées les premiers frissons du mal qui devait l'emporter si prématurément.

Certains, au contraire, confinaient au socialisme, acceptant toutes celles de ses solutions qui ne sont pas incompatibles avec le respect de la Propriété individuelle fondée sur le Travail. En ce sens s'étaient marqués d'abord Sabatier, Tarbouriech et moi-même ; puis Albert Tournier, aujourd'hui député de l'Ariège, intrépide défenseur de la démocratie rurale ; le spirituel et très méridional Peyres, qui voulait résoudre toutes les difficultés sociales par l'Assurance mutuelle et nous éclairait parfois par ses aperçus inattendus ; le regretté député Dubois, de vieux républicains tels que Léopold Marcel (de la Drôme) et César Gourdoux (du Gard), des docteurs en médecine à l'esprit pénétrant, tels que Jean Pirodon.

Les compétences spéciales abondaient et les commissions aboutissaient toujours à des travaux sérieux. S'agissait-il d'assistance, on s'adressait à Henri Lefort, ce philanthrope qui prend place, immédiatement après Théophile Roussel, parmi les maîtres dans la question des enfants assistés, à Sabatier, à Roudel, au docteur Faivre, fonctionnaires, à des titres divers, de l'Assistance publique.

En matières de Finances, quels meilleurs guides que MM. Fort et Voguet?

L'agriculture n'avait pas de secret pour M. Gaston

Malet, l'agronome bien connu, non plus que pour M. Bussard, professeur à l'école d'horticulture de Versailles. On avait pu également prendre conseil, en certaines circonstances, de deux professeurs de l'Institut agronomique, membres de notre Ligue, mais membres discrets, qui, craignant de paraître frondeurs, ne crurent pas pouvoir faire à la cause de la Petite Propriété, alors honnie par les officiels du monde agricole, une adhésion publique. Darlot connaissait à fond le mécanisme des banques, Delpeut la procédure, Joseph Gaud, Gaillardon, Coconier, le commerce, Erny, Jeamin, les assurances. Notre mathématicien était Ducos, notre naturaliste Percot, aujourd'hui professeur à l'école de pharmacie. La science médicale était représentée largement : au premier rang, notre dévoué ami le D[r] Pirodon et le jeune et généreux docteur Faivre.

On comprend l'intérêt que présentaient nos discussions, toujours cordiales quoique souvent très vives, et toujours approfondies.

De la province nous étaient parvenus de nombreux témoignages de sympathie. Le vieux démocrate paysan que fut Amédée Saint-Ferréol, ancien représentant de la Haute-Loire, nous adressa une adhésion chaleureuse en même temps qu'il nous transmettait un exemplaire de son livre : *Le Propriétariat*, ouvrage un peu confus mais riche d'observations justes et dont l'inspiration est purement morcelliste. Le doyen éloquent et vénéré de la démocratie ariégeoise, Laborde,

fut des premiers à nous féliciter et à s'inscrire parmi nos adhérents; notre bien cher ancien collègue du Jura, Reybert, d'un esprit si ferme et d'un cœur si généreux, déjà frappé à mort, nous écrivit une émouvante lettre d'adhésion et d'adieu.

Un beau matin, dans l'appartement du sixième étage où logeait notre Secrétaire général fait irruption un ancien député qui s'écrie en entrant : « Je viens de Seine-et-Oise tout exprès pour apporter à la Ligue mes félicitations et mon adhésion. A la bonne heure ! Vous avez la seule doctrine à la fois conforme à nos traditions démocratiques, aux principes de justice et à l'évolution des faits. Ma parole, je craignais, avant de mourir, d'assister à l'abjuration universelle des principes de 89...— A constater votre juvénile vigueur on ne comprend pas que vous parliez de mort. Vous avez soixante ans à peine... — J'en ai quatre-vingt-trois ! N'oubliez pas que j'étais commandant de la Garde nationale de Paris en 1848 !... » Ce vaillant était Paul de Jouvencel. Deux mois après, il était brusquement enlevé par une grippe infectieuse.

Je dois marquer encore certaines adhésions morales que des considérations particulières empêchaient seules de s'affirmer. Telles celles de plusieurs socialistes qui entrevoyaient déjà, dans les aspirations des plus avancés de la Ligue, le sens dans lequel évoluerait la doctrine socialiste de l'avenir. Je cite entre autres, non sans émotion, celle de Calvinhac, le vail-

lant et regretté député toulousain, à l'âme si généreuse et à l'esprit si cultivé.

§ II. — *La doctrine de la Ligue.*

Maintenant que nous connaissons le personnel de la première heure, examinons rapidement quelle en fut l'œuvre et quelles idées ce groupement agita. C'est dans une brochure de propagande contenant divers articles de principes et un programme de réformes, brochure qui fut tirée à deux mille exemplaires en novembre 1896, qu'il faut chercher les idées communes à tous dès le début. Vient ensuite le *Journal de la Ligue* qui débute par le N° de février 1897 et se termine par celui de mai 1898. Enfin existe un opuscule qui fut tiré à cent exemplaires seulement avec mention « épreuve », afin d'éviter le dépôt légal, et qui, rédigé par Camille Sabatier, indiquait, non les opinions communes à tous, mais seulement celles de la fraction la plus avancée. Brochure de propagande, journal et opuscule avaient le même auteur, notre éminent et infatigable Secrétaire général, Camille Sabatier, qui, avec son ardente foi républicaine, son esprit philosophique pénétrant, sa profonde science juridique et son tempérament d'apôtre laïque, fut véritablement l'initiateur et le père de notre doctrine morcelliste, dont il est resté le plus actif propagandiste par la plume et par la parole.

Dans un premier article intitulé « Appel à la Ligue », le nouveau groupe formule nettement une double réprobation ; d'abord, celle des doctrines collectivistes : « Nous ne voulons pas d'une immense usine sociale où cesserait d'être la liberté du travail »... puis celle de la théorie des classes dirigeantes : « Quelle justice y aurait-il dans un Etat où quelques-uns auraient des revenus perpétuels grâce au labeur perpétuel des autres ? — Non, personne ne doit échapper à la loi du Travail ; et pour tout homme il est juste que l'accession à la Propriété soit la récompense assurée du Travail. » — Pour justifier le principe que la propriété devait être accessible à tous par le travail, l'« Appel à la Ligue » affirmait que la propriété était une condition nécessaire à la Liberté : « Celui-là seul a le droit de se dire libre qui abrite sous son propre toit et a à sa portée les instruments de son activité, les outils de son travail ; qui, maître d'un asile inviolable, peut assurer son lendemain par le travail et l'ordre, fonder en paix une famille, constituer un foyer où trouveront refuge et la faiblesse des enfants et la vieillesse des vieux parents. »

Ce manifeste fut délibéré dans l'assemblée générale du 8 février 1896 et signé par Sabatier, par moi-même et par les autres membres du Conseil d'administration de la Ligue (1).

(1) Voici le texte complet de ce manifeste qui est comme l'acte de naissance de la Ligue :

Deux phénomènes également caractéristiques préoccupent les

Il est aisé de discerner, dès ce premier document, une tendance à l'anticapitalisme conservateur et la revendication de la légitimité pour la seule propriété née du travail. Mais notre but était de proposer aux

démocrates sincères : d'une part, l'ardente propagande des théories collectivistes outrancières ; d'autre part, l'affaissement de la petite et de la très petite propriété, sur les ruines desquelles triomphent les énormes fortunes nées de l'agiotage.

A ceux qui disent :

« Il faut que tous les biens soient à la collectivité. Il faut que celle-ci répartisse entre ses membres le travail d'abord et ensuite le salaire de ce travail, c'est-à-dire les fruits grâce à lui produits par le domaine collectif. »

Nous répondons :

« Nous ne voulons pas d'une immense usine sociale où cesserait d'être la liberté du travail ; où les aptitudes de chacun pour l'Art et la Science, comme pour les professions manuelles, seraient appréciées et employées par nous ne savons quels contremaîtres ; usines où fatalement éclaterait la discorde, où la répartition des labeurs et des produits ne se poursuivrait qu'au milieu des plus âpres luttes. Nulle part au monde n'a pu durer le despotisme collectif sans qu'il n'entraînât la ruine du peuple. Fils de la Révolution, nous voulons être libres chez nous, travailler à notre heure, à ce qui nous plaît et quand il nous plaît. Nous voulons employer comme il nous convient nos aptitudes et nos forces et diriger librement les aptitudes de nos enfants. »

A ceux qui, avec un docteur des plus en vogue de l'école anti démocratique, rêvent d'un état social, hélas ! en passe de s'établir, où les vastes domaines constitueraient au profit de quelques familles privilégiées « des fonds productifs à peu près

républicains une politique sociale propre à les rallier tous. Il eût donc été dangereux d'accuser les conséquences extrêmes sur lesquelles se fussent produites d'inévitables scissions.

impérissables, procurant un travail régulier à la population, et à leurs possesseurs des revenus perpétuels (*sic*) » ;

Nous dirons hautement :

« Nous repoussons votre doctrine. Quelle Justice y aurait-il dans un Etat où quelques-uns auraient des revenus perpétuels grâce au labeur perpétuel des autres ? Non, personne ne doit échapper à la loi du travail et pour tout homme, à quelque famille qu'il appartienne, il est juste que l'accession à la propriété soit la récompense assurée du travail. Le capital largement accessible à tous, le travail obligatoire pour tous, telle sera notre devise, devise de paix sociale, devise de Justice et d'égalité. »

Non ! La Liberté et la Justice ne sont point inconciliables.

Le plus important facteur de la grandeur morale et de la prospérité de la France, c'est le grand nombre de ses cotes foncières, et certes il n'est pas douteux que si chaque famille française était propriétaire de sa maison et aussi soit d'un champ, soit d'un atelier, la somme du bonheur humain serait beaucoup plus élevée et la sécurité sociale complète. Celui-là seul a le droit de se dire libre qui abrite sous son propre toit, et a à sa portée, les instruments de son activité, les outils de son travail ; qui, maître d'un asile inviolable, peut assurer son lendemain par le travail et l'ordre, fonder en paix une famille, constituer en sécurité un foyer où trouveront refuge et la faiblesse des enfants et la vieillesse des grands-parents.

C'est vers cet idéal de liberté et de justice que nous tendrons sans cesse. Nous reprendrons ainsi la grande et saine tradition

Signalons le mot « Morcellisme » qui, pour la première fois, apparaît dans cette brochure ; il est ainsi commenté : « Oui, nous voulons ramener aux champs, mais y ramener des propriétaires. Et comme le sol n'est pas extensible de sa nature et que, lorsqu'un citoyen en possède dix fois plus que la moyenne, c'est à la condition que les autres en auront moins que leur part ou n'en auront pas du tout, nous sommes les adversaires, par les moyens justes, de la très grande propriété. Nous souhaitons son morcellement. » On voit que ce terme de Morcellisme n'a jamais impliqué l'idée d'un partage des terres, mais seulement d'une politique agraire propre à favoriser la diffusion de la propriété du sol. D'ailleurs la diffusion de la propriété mobilière n'était pas moins souhaitée par des motifs de même ordre et le Morcelliste logique est aussi favorable à celle-ci qu'à celle-là.

de la Révolution, sûrs que le jour où, par nos efforts, aura été accru le nombre des petits propriétaires ou consolidée leur sécurité, du même coup aura été consolidée et accrue la grandeur de la Patrie et de la République.

Le Comité d'Administration de la Ligue :

Camille SABATIER, ancien Député, Secrétaire général.

DUCOS, Député.	MONTAUT, Député.
GAILLARDON, Négociant.	E. Rey, Député.
MAGNAN, Avocat.	PIRODON, Dr en Médecine.
MARCEL, Comptable.	Colonel SEVER, Député.
MAURICE FAURE, Député.	

Dénommer la doctrine qui découlait des principes de la Ligue ayant paru utile, plusieurs vocables furent proposés. Celui de morcellisme, proposé et ainsi expliqué par moi, fut accepté unanimement.

Un programme, ou plus exactement un avant-programme des réformes proposées par la Ligue était joint à nos déclarations de principes, et c'est à la discussion approfondie de ces projets que la Ligue consacra les années 1896, 1897 et les premiers mois de 1898... Mais au cours des discussions, la dissidence entre les modérés qui acceptaient la co-existence de la propriété capitaliste et de la propriété du travailleur et ceux des ligueurs qui ne reconnaissaient de droit qu'à cette dernière, tendait à s'accentuer. Un article de Sabatier, paru dans le N° du journal *La Petite Propriété*, de mars 1897, sous le titre « L'au delà de la Ligue », ouvrait cette dissidence dans toute son étendue, mais constatait qu'elle n'était pas inconciliable avec l'adoption et la réalisation d'un programme minimum commun. Cet article a une importance capitale dans l'histoire du Morcellisme, car on peut dire que la doctrine définitive s'y marque en deux de ses traits essentiels : l'abolition du salariat et la socialisation des moyens de production qui sont par nature même capitalistes.

Le N° de septembre 1897, dans l'article « La liberté », constatait deux points essentiels : c'est d'abord que l'Etat n'a pas pour unique devoir d'assurer contre sa

propre puissance la liberté des citoyens, mais qu'il devait encore garantir la liberté des faibles contre la puissance des forts et non « laisser aller » les choses. C'est ensuite que la Propriété étant seule capable d'assurer la Liberté, tout prolétaire est un incapable et doit, socialement, être protégé comme tel.

En octobre parut un article sur « La Solidarité ». Ni le mot ni la chose n'étaient guère connus à ce moment si ce n'est des philosophes. Quand par hasard les orateurs de réunion publique prononçaient ce mot, ils lui donnaient le sens d'altruisme ou de charité et en faisaient une vertu, non un droit. M. Léon Bourgeois, membre de la Ligue, on le sait, n'avait pas encore publié le livre magistral qui porte ce titre : *Solidarité*. La Ligue de la Petite Propriéte fut donc la première à porter le principe de la Solidarité sur le terrain du droit social, et fit de ce principe un fondement du droit public. D'après l'article cité plus haut, la Solidarité, aux yeux de la Ligue, consiste en ce que : 1° Rien d'heureux n'arrive à personne qui n'ait été préparé par la collaboration de tous, de sorte qu'en vertu de la maxime : *nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui*, tout bénéficiaire d'un avantage ou d'un plaisir est redevable à *tous* jusqu'à concurrence de la part que *tous* ont eu dans l'avènement de ce plaisir ou de cet avantage. — 2° De même rien de malheureux n'arrive à personne que chacun, pour une part infime et plus ou moins directe, et *tous* en-

semble indivisément, nous n'en ayons été cause, d'où l'application de la maxime que *quiconque cause à autrui un dommage est tenu à réparation*. On voit que c'est au sein de la Ligue de la Petite Propriété qu'a été formulée pour la première fois, en termes précis, la doctrine du quasi-contrat des solidaristes.

Chacun de ces audacieux articles, où Sabatier formulait en termes lapidaires la doctrine de la Ligue, amenait bien quelque courtoise prostestation. Mais dans l'ensemble, le groupe entier évoluait manifestement vers le Socialisme libéral, et les éléments les plus timorés eux-mêmes s'y laissaient conduire. Le Secrétaire général ne hasardait en effet une audace nouvelle que lorsqu'il était sûr qu'elle ne causerait pas de trouble parmi nous et n'entraînerait pas de scission.

Survint l'affaire, la fameuse affaire Dreyfus, qui perturba pendant si longtemps dans notre pays toute la vie publique et jeta même la division jusque dans les relations privées. Ceux qui discutaient avec sincérité et courtoisie la socialisation des moyens capitalistes de production ou la responsabilité directe et personnelle des riches vis-à-vis des pauvres, se séparèrent violemment sur « l'affaire ». Les discussions dégénérèrent et il devint aisé de voir que la Ligue ne survivrait pas longtemps à cette désorientation. Ce fut alors que Sabatier fit imprimer à ses frais un opuscule qui condensait en quelques pages tous les points de doctrine que nous avions réussi à élaborer en

commun dans la Ligue ou qui s'agitaient déjà parmi les plus avancés d'entre nous. Telle fut l'origine de la brochure : *Doctrine sociale de l'extrême gauche morcelliste.* Les membres de cette extrême gauche en reçurent chacun un exemplaire ; et ce fut véritablement là le testament de la Ligue de la Petite Propriété, car peu après, Sabatier quitta Paris pour Alger, où il était demandé par M. Laferrière comme Directeur général de l'Administration pénitentiaire et membre du Conseil supérieur. Ame de la Ligue à laquelle il consacrait toutes ses pensées et tous ses loisirs, Sabatier ne put être remplacé, et la Ligue s'éteignit en mai 1898.

Il est très curieux cet opuscule, qui marque nettement le point où en était, au milieu de 1898, la doctrine morcelliste. Dans un premier chapitre étaient formulés : 1° le droit au Travail, 2° le droit à l'existence par le Travail, 3° le droit à l'épargne, c'est-à-dire à la propriété des fruits du Travail. Dans le chapitre suivant, la légitimité de la propriété *collective* est subordonnée à l'impossibilité d'exploiter par le système de la propriété individuelle du travailleur. Le mot de « Propriété capitaliste » n'est pas formulé, mais la chose est connue et condamnée implicitement. L'Actionnarisme est également repoussé pour des motifs de liberté et de contrôle. « Il y a abus, dit le chapitre III, quand la propriété s'acquiert par une autre voie que par le Travail » et aussi « quand elle

se maintient aux mains de l'oisif ». Mais, hélas ! l'opuscule est muet sur les moyens pratiques de conjurer l'acquisition de la propriété par d'autres voies que le Travail et de déposséder l'oisif d'une propriété dont il se montre indigne. Ce sera dans la deuxième et récente étape du Morcellisme que cette difficulté sera franchie. Les chapitres IV, V et VI sont relatifs aux droits et devoirs de l'Etat et précisent ses devoirs de particulière protection vis-à-vis des prolétaires considérés comme incapables juridiquement.

Ainsi précisé, le Morcellisme était-il déjà une véritable doctrine sociale ou seulement une tendance et comme la formule générale d'aspirations généreuses s'éfforçant de concilier la Liberté, l'Egalité et la Propriété ?

L'impression qui subsista dans beaucoup d'esprits fut que le problème était bien et nettement posé mais non résolu. Restait en effet l'objection qui avait arrêté Renouvier et qui consiste en ce que l'appropriation par X exclut Y de la Propriété et par suite de la Liberté, de telle sorte que fondement nécessaire de la Liberté, la Propriété se retourne contre la Liberté même. Comment résoudre l'*antinomie de la Propriété et de la liberté ?*

La dispersion de la Ligue rendit chacun de nous à ses seules et personnelles tendances. Tel, découragé de n'avoir pu, dans une collaboration aussi sincère et aussi compétente que celle de la Ligue, résoudre réellement le problème de la justice sociale par le prin-

cipe de la propriété à chacun, inclina vers un socialisme jacobin, tel autre vers un socialisme libertaire. La plupart en restèrent au point où la Ligue les avait menés. Sabatier au contraire poursuivit avec ardeur les études commencées ; et dès avant qu'il prît sa retraite, faisait en 1900-1901 à l'Université populaire d'Alger, un cours où, développant la doctrine morcelliste, il formulait en l'adoptant la distinction marxiste entre la propriété capitaliste qu'il repoussait et la propriété du travailleur autonome qu'il approuvait. Il proclamait la valeur *économique* supérieure de celle-ci contrairement à l'opinionalors dominante ; il constatait que l'évolution économique ne menait pas, comme on le prétendait, à la disparition de petit domaine, mais bien à son extension. Puis il démontrait qu'il n'est pas impossible d'instituer une organisation sociale dans laquelle nul ne pourrait accéder à la propriété par une autre voie que par le travail et n'y pourrait atteindre que dans la mesure même de son travail, Ceci était un point essentiel et d'ailleurs une véritable découverte dont nul penseur ne s'était jamais avisé. Le problème de l'antinomie de la propriété était résolu, car, la propriété devenant la récompense d'un loyal concours ouvert entre tous les travailleurs, concours qui d'ailleurs ne se clôture jamais et reste permanent, Y ne peut plus se plaindre que X lui ait rendu désormais impossible l'acquisition de la propriété qu'un nouvel effort suffira à lui faire

obtenir. Les hommes d'activité inférieure, privés par ce fait de propriété et du même coup de liberté, se retourneront vers l'Etat, et, au nom de leur infériorité de nature, seront comme *incapables*, en droit, de lui réclamer le bénéfice d'une particulière protection. Admis à la retraite, notre éminent ami vint se fixer à Toulouse où il commença une propagande très active. Dans un cours libre professé à la Faculté des Lettres sur la Propriété,il posait les principes généraux; dans un autre cours fait à l'Université populaire, dans la même ville,il sollicita les contradictions. L'« Union morcelliste » se constitua bientôt. Des conférences amenèrent la création de sections dans les départements voisins. L'une d'elles, celle de Saint-Ybars, adopta, le 3 janvier 1904, une déclaration de principes en 54 articles, qui devint la Charte du parti : le Morcellisme était dès lors une doctrine homogène et qui se suffisait à elle-même.

A la fin de la même année parut le livre de Sabatier : *Le Socialisme liberal ou Morcellisme*. L'énoncé des lois de la propriété normale et l'étude approfondie du rôle de l'Etat et des syndicats, enfin le projet d'universaliser les coopératives de consommation substituées au commerce capitaliste, y venaient compléter la doctrine professée à Alger. Cette mise au point a été due surtout à la collaboration de M. le Dr Peyrat, aujourd'hui Président de l'Union morcelliste de Toulouse.

Actuellement, Toulouse reste le centre de la propagande morcelliste où l'Union fonctionne avec deux sections : l'une, d'étudiants morcellistes ; l'autre, de commerçants. Des sections existent à Saint-Ybars, Soverdun, Villefranche de Lauraguais, Montauban, Mirepoix, etc. Les critiques de M. Frédéric Passy, Charles Gide, etc., ont mis en relief l'intérêt de la doctrine nouvelle ; de nombreux articles de revues et de journaux l'ont fait connaître. Le Morcellisme est dès maintenant classé au rang des doctrines sociales modernes, et ses chances d'avenir résident surtout en ce que, très logiquement et en vertu même de ses principes, il se trouve qu'il concilie les intérêts de la classe ouvrière à laquelle il apporte le remède en qui elle a foi, celui de la socialisation de l'usine, avec les intérêts des paysans à qui elle confirme, au nom du travail, la propriété pleine et entière du champ paternel ; les intérêts moraux du pays par la dignité que confère au citoyen la conscience de sa liberté que la propriété lui donne, avec les intérêts économiques que sauvegarderait le complet développement des institutions d'association et de coopération ; la conception du droit individualiste avec la notion d'un Etat actif et vraiment protecteur des faibles, enfin les principes de la Révolution, qui sont restés, quoi qu'on dise la religion de l'âme française, avec les vérités modernes qu'au milieu de leurs erreurs de système ont révélé Fourrier ou Robert Owen, Prodhon ou Karl Marx.

§ III. — *Influence politique du Morcellisme.*

Né d'hier, le Morcellisme n'a qu'une très courte histoire et on ne saurait exiger de lui qu'il ait déjà exercé sur la politique nationale une influence décisive. Il faut cependant reconnaître que son action est loin d'avoir été inefficace.

En juin 1896, avaient eu lieu à la Chambre des débats retentissants : A propos d'une proposition de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, M. Jules Guesde, très impressionnant avec sa face ascétique, son verbe d'apôtre et ses formules dogmatiques, vint solennellement proclamer à la tribune les affirmations marxistes et sonner le glas de la propriété individuelle qu'il représentait comme se concentrant entre les mains de quelques privilégiés, et se vouant à une juste ruine par l'iniquité de ce privilège et le caractère oppressif de son action sociale.

Il fut manifeste, à l'attitude de la Chambre, que ce débat la prenait à l'improviste et la déconcertait. Elle comprit combien on avait eu tort de tenir pour négligeables les théories socialistes, et de se fier aux belles assurances des économistes du *Journal des Débats*. Dans le tournoi oratoire qui suivit l'intervention de M. Guesde, M. de Mun, autre dogmatique et parce que dogmatique, fit à peu près seul quelque

figure ; de telle sorte que les principes de la Révolution parurent avoir subi une irréparable défaite.

Dans un coin du café Voltaire nous n'étions encore que quelques-uns qui, dans les revendications socialistes, nous efforcions sincèrement de discerner la part des vérités de celle des erreurs, et tentions la conciliation entre l'idée socialiste et l'idée de la Révolution française. Dès le lendemain dè la séance de la Chambre, notre nombre tripla. La raison d'être de la Ligue avait apparu à tous.

Un an plus tard, escomptant à l'avance une nouvelle victoire morale, les marxistes provoquèrent à nouveau un débat de principes. Cette fois ils furent battus. Ce fut le plus modéré d'entre nous qui sonna le ralliement de l'armée démocratique autour d'un programme donnant à la justice sociale des satisfactions qui suffisaient alors et qui ne menaçaient d'ailleurs aucunement la Liberté. S'autorisant expressément dès le début de son discours de la Ligue de la Petite Propriété et de son programme, M. Deschanel exposa celui-ci à grands traits et le soumit à l'appréciation de la Chambre en l'opposant aussi bien aux prétentions des économistes dédaigneux de la souffrance des pauvres gens, qu'au communisme marxiste, qui méconnaît les instincts éternels de la Nature et les droits de la Liberté.

Quoiqu'il fût fort estompé, le programme de la Ligue eut un succès extraordinaire. La politique de

la Chambre s'en retrouva orientée vers les réformes démocratiques, et prémunie contre les prédications de l'oligarchie financière en même temps que contre l'utopie communiste. L'affichage du discours de Deschanel fut voté, et la Démocratie eut le sentiment qu'elle avait désormais un programme social susceptible de remplir plusieurs législatures. Les socialistes eux-mêmes avaient plusieurs fois applaudi.

On peut dire que toutes les lois sociales qui ont été votées depuis cette époque sont restées conformes à la doctrine du Morcellisme, et qu'elles étaient réclamées expressément ou implicitement prévues dans les documents dont nous avons parlé et notamment dans le programme de l'extrême gauche morcelliste. Les lois qui ont amélioré les conditions du travail dans les usines n'ont été que l'application du principe que les prolétaires, parce que privés de popriété-liberté, ont droit à une protection particulière de l'Etat ; celles qui ont abaissé les droits de succession sur les petites successions ou au contraire qui ont établi une certaine progression à partir des successions moyennes, la loi sur les habitations à bon marché, celle sur la petite propriété rurale, etc., sont également d'inspiration réellement morcelliste. Il en est de même du projet qu'un ancien membre de la Ligue de la Petite Propriété, devenu ministre de l'Agriculture, M. Mougeot, s'inspirant de l'étude et des discussions de la Ligue sur la matière, a présenté au Parlement dans le but d'insti-

tuer le « Homestead ». Il est remarquable que désormais plus généreuse et plus démocratique, la politique des Chambres n'a fait cependant à l'esprit communiste — qu'il ne faut pas confondre avec l'esprit socialiste — aucune concession.

Sans doute les morcellistes forment encore bien plutôt un parti de principe qu'un parti d'action. Mais leur doctrine se répand de plus en plus et recrute chaque jour des adhérents nouveaux. Pénétrer les esprits lui importe d'ailleurs bien plus que conquérir le pouvoir ; et nous préférons à la vaine satisfaction des ambitions individuelles la joie saine et désintéressée de donner peu à peu à la démocratie républicaine, en dehors de toute conception chimérique et pertubatrice, un instrument sûr et solide de progrès social dans la paix, la justice et la liberté.

MAURICE FAURE

Paris, septembre 1906.

Le Morcellisme

CHAPITRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ

§ I. — *La propriété et son universalité.*

La propriété individuelle est dans l'humanité un fait général et constant. Chez les peuples de haute civilisation, la propriété collective n'existe qu'à doses réduites, à titre exceptionnel et en vue d'un but particulier. Dans les pays où la liberté n'est pas ou est mal garantie, et où l'ignorance et la misère sont grandes, comme en Russie, la propriété collective occupe encore une place notable que le progrès va réduisant. Enfin, chez les populations nomades, la propriété collective est la règle car la propriété privée est incompatible avec l'existence errante. A mesure que dans une région de nomades la vie sédentaire s'institue, en même temps on voit s'instituer la propriété individuelle et

du même coup s'affirmer une plus haute productivité agricole et industrielle. Ce sont là faits que l'Histoire enseigne, que l'observation contemporaine constate d'autre part, et que les hommes de bonne foi, dans tous les partis, reconnaissent.

Cette permanence, cette constance, dans l'Humanité, de la propriété individuelle est d'autant plus remarquable, que toutes les grandes religions, du moins celles qui subsistent encore, Judaïsme, Christianisme, Islamisme, sont hostiles à la propriété individuelle et la condamnent plus ou moins formellement. C'est également en communauté, comme en un idéal, que vivent les prêtres bouddhistes. L'hostilité des religions révélées contre la propriété privée s'explique très simplement ; quiconque est propriétaire est indépendant. Sa liberté matérielle, garantie par sa propriété, l'émancipe aussi bien au regard de ceux qui prétendent s'imposer à sa pensée que de ceux qui veulent asservir son travail. Or, malgré l'ascendant que l'esprit religieux a exercé sur l'évolution des sociétés, l'hostilité unanime et concertée des religions n'a pu faire nulle part reculer la propriété individuelle.

Un phénomène qui a une telle constance n'apparaît-il pas comme fondé sur la nature même des choses ? Sa survivance dans une humanité qui sous tant d'autres rapports se transforme sans cesse n'est-elle pas le signe de sa légitimité ? En tout cas, ceux qui incriminent la propriété individuelle ont contre

elle la charge de la preuve. Cette preuve, le Lévitique et Mahomet, les Pères de l'Eglise et les compagnons du Prophète, les philosophes pieux tels que Thomas Morus et Pascal, et, de nos jours, une école née des enseignements de Hegel, le négateur de la liberté et du droit, ont tenté tour à tour de la rapporter. Nous avons produit ailleurs les pièces de ce procès que le communisme plaide depuis deux mille ans, et depuis deux mille ans perd au tribunal de la civilisation ascendante. Disons ici cependant que ce procès, le communisme ne le perd pas sur tous les chefs ; que plusieurs de ses incriminations apparaissent fondées ; et que, telle qu'elle existe et est instituée dans les lois actuelles, la propriété individuelle ne sort pas des débats indemne et pleinement réhabilitée.

§ II. — *Les deux concepts de la propriété.*

C'est en effet sous ce nom de propriété individuelle, que l'on confond des phénomènes sociaux bien différents, dont les uns sont justes et utiles à la société, dont les autres sont injustes et pernicieux ; et ce sera le grand honneur de Marx d'avoir le premier formulé cette nécessaire et capitale distinction.

On sait en effet qu'en maintes pages de ses livres, le fondateur du collectivisme distingue entre la « propriété privée du travailleur autonome » et la

propriété « capitaliste, fondée sur l'exploitation du travail d'autrui ». Or, il se trouve qu'aucun des griefs formulés contre la propriété du travailleur n'est fondé, tandis qu'on est obligé de reconnaître que tous sont fondés contre la propriété capitaliste. De même il faut observer que depuis que cette distinction s'est trouvée formulée entre l'une et l'autre des deux propriétés, la conscience publique se prononce de plus en plus contre la propriété capitaliste.

On peut donc dès maintenant prévoir la sentence qui clora ce grand procès de la propriété, de même qu'il y a deux cents ans, après Montesquieu, Raynal et Diderot, on pouvait prévoir la condamnation prochaine de l'esclavage. La propriété capitaliste sera condamnée elle aussi, tandis que la propriété fondée sur le travail, désormais libérée de toute promiscuité avec la propriété née de la force, apparaîtra à tous indiscutable et honorée.

Voilà le fondement, ou tout au moins la pierre d'angle, de la doctrine morcelliste.

Lè morcellisme ne s'arrête pas là. Dans l'analyse de la propriété il va plus loin que Marx. Il ne distingue pas seulement, comme le sociologue allemand, la propriété qui a pour fin le travail personnel du propriétaire de celle qui a pour fin l'exploitation du travail d'autrui. Une autre distinction s'impose relativement aux origines : n'est légitime aux yeux des morcellistes

que la propriété qui a pour origine, pour cause le travail, le travail utile, celui qui n'est pas seulement une vaine dépense d'activité, mais bien qui accroît la masse des *utilités* mises à la disposition des hommes. Le travail est donc, pour les morcellistes, le seul facteur légitime de propriété ; ils poursuivent la suppression de toutes les autres causes qui peuvent engendrer celle-ci. Cet objectif leur tient si fort à cœur qu'ils ont analysé le fonctionnement de toutes ces causes. Disons de suite qu'ils en distinguent dix : l'une légitime, nous l'avons dit, le *Travail utile* ; une autre dès ce moment condamnée par la loi positive, le *Délit* ou le *Crime*. Les huit autres sont plus ou moins reconnues et sanctionnées par la loi quoique immorales : la *Chance*, le *Jeu*, la *Prescription*, l'*Agiotage*, la *Faveur de Prime*, l'exploitation de la misère d'autrui ou *usure*, l'exploitation du vice d'autrui ou *corruption*, l'exploitation du travail d'autrui ou *Capitalisme*.

C'est contre tous ces facteurs immoraux de la propriété que le morcellisme s'élève. Il les condamne soit qu'ils agissent isolément, soit qu'ils se combinent avec le travail; et il tient leur disparition pour réalisable, ce qui sera démontré plus loin. Prenons maintenant acte du principe : La propriété n'est légitime que si elle a le travail pour unique fin et pour unique cause.

§ III. — *La Propriété et la Liberté.*

L'activité de l'homme veut être libre et libre aussi sa conscience. Libre, l'activité de l'homme se complaît en elle-même, et le travail autonome est une joie et une dignité. Imposé ou contraint, le travail est une peine et une honte. Or, de cette liberté du travail la propriété est la meilleure sauvegarde, car celui qui possède à sa *pleine*, *constante* et *exclusive* possession les outils et la matière première de son travail, se sent maître de celui-ci. Il s'y applique à son heure, dans le lieu qu'il a choisi, l'ordonne comme il lui plaît, le cesse quand il veut. Au contraire, supposons le travailleur privé d'outils, il sera obligé d'aller les emprunter à autrui, et d'accepter les conditions que le prêteur mettra à son prêt, les réglementations de durée, de lieu, de date, de forme que le bailleur d'outils imposera. La propriété, en tant qu'elle garantit au travailleur la pleine et constante disposition des outils et de la matière du travail, ou, si l'on veut, de ses *moyens de production*, est donc une condition nécessaire de la liberté du travail. C'est cette propriété que les morcellistes appellent : la *propriété-outil*.

Mais il ne suffit pas à l'homme d'avoir la propriété-



outil. Elle peut suffire à celui qui est en âge et en force de travail, car il peut s'assurer par le travail les denrées nécessaires à son existence. Mais le vieillard à qui l'âge interdit le travail, le malade, l'infirme ne sauront que faire de la propriété-outil qui restera entre leurs mains improductive et inutilisable. Ne pouvant plus travailler, ils seront réduits à mendier, c'est-à-dire seront condamnés à la pire, à la plus humiliante des servitudes, à moins qu'ils ne possèdent, à la place de la propriété-outil, une réserve de subsistances sur laquelle ils pourront vivre, ou une somme d'argent au moyen de laquelle ils pourront acheter les objets nécessaires à leur vie en liberté. C'est cette réserve suffisante de propriété que les morcellistes appellent la *Propriété-domaine*. Tout homme est exposé à devenir vieux ou infirme. Même dans l'âge de la vigueur physique, tout homme est exposé à la maladie. Pour se prémunir contre ce lendemain de l'infirmité, de la maladie et de la vieillesse, pour se sentir en pleine sécurité et jouir ainsi de la liberté morale, tout homme a donc besoin de la propriété-domaine, de même que pour jouir de la liberté du travail tout travailleur a besoin de la propriété-outil.

Aussi les morcellistes proclament-ils qu'il n'y a de véritable et entière liberté que pour celui qui possède en même temps la propriété-domaine, laquelle peut d'ailleurs se transformer, au gré du propriétaire, en

propriété-outil, et ainsi contient et suppose celle-ci, tandis que la propriété-outil ne suppose pas déjà acquise la propriété-domaine, mais seulement la possibilité de l'acquérir plus tard par un travail prolongé.

D'où la formule morcelliste plus générale : *La Propriété est une condition nécessaire de la Liberté.*

§ IV. — *Les diverses écoles sociales et leur solution.*

Puisque la propriété est une condition nécessaire de la liberté à laquelle tous ont un droit égal, il faut que chacun possède une propriété suffisante. Comment faire pour arriver à ce résultat de *Justice*?

Plusieurs systèmes ont été proposés :

Il y eut d'abord la solution proposée par les *Partageux*. Elle était en apparence très simple : L'Etat, — remarquez ce mot, mot très important, et qu'il faudra préciser bientôt, — l'Etat n'avait qu'à s'emparer de tous les biens meubles et immeubles, terre, maisons, outils, argent, etc., et à les partager également entre tous. Les partageux n'eurent pas de succès avec leur solution. Elle apparut à tous une puérilité, car, même en supposant que l'Etat ait les moyens de procéder à cette préalable confiscation générale, puis à cette universelle répartition, il est clair que dès le lendemain, les uns auraient déjà fait grossir par le travail et l'économie la propriété qui leur aurait été

concédée, tandis que les autres auraient dissipé la leur. Le vol, la fraude, la chance, la corruption, etc., auraient agi de leur côté ; et peu de temps après, tout serait à refaire.

Aujourd'hui, il n'y a plus de partageux. Il est certain que les morcellistes n'entendent pas rajeunir cette puérile théorie, quoique quelques adversaires aient affecté d'interpréter le mot « Morcellisme » en ce sens. Il n'y a rien de commun entre les partageux et les morcellistes.

Voici maintenant une autre solution. C'est celle des anarchistes qui maintenant préfèrent s'appeler *libertaires*, pour se distinguer de Ravachol :

Il n'y aurait ni Etat, ni loi : Pas de gouvernements, pas de préfets, pas de juges, pas de gendarmes ; pas de députés ni de maires ni d'élections d'aucune sorte. Chacun vivra où et comme il lui plaira. On travaillera si l'on veut ; mais on le voudra, nous assurent les libertaires, parce que toute contrainte sociale étant supprimée, l'homme sera bon. On voit l'hypothèse, et sur cette hypothèse tout le système est bâti : celui qui sait faire des habits en fera pour son plaisir et par désir d'être utile. A cet effet il aura été prendre l'étoffe dans des magasins que d'autres hommes garderont en bon état. L'habit fait, le tailleur l'apportera dans un autre magasin où qui en aura besoin viendra l'essayer et le prendre. De même fera-t-on de toutes les denrées. Chacun *prendra au tas*. Donc rien ne

sera à personne. La propriété aura disparu comme l'Etat.

Les morcellistes ne croient pas à cette hypothèse que l'homme devienne jamais assez bon pour se passer de *toute* règle, quoiqu'ils espèrent que la contrainte sociale ira constamment en diminuant. Ils considèrent la vie humaine moderne comme infiniment trop complexe pour que le jeu en soit abandonné au hasard des caprices de l'activité individuelle et livrée sans guide aux seules inspirations de cette activité. D'ailleurs, même en supposant l'homme devenu meilleur d'une manière très notable, encore faudrait-il prévoir les anormaux et les moyens de les mettre hors d'état de nuire. La sécurité sociale et l'harmonie des intérêts et des libertés exigent des lois et en exigeront toujours, et par suite, un Etat. Enfin, un instinct de nature, dont la Science elle-même rend compte, portera toujours le travailleur à se considérer comme investi d'un droit personnel sur le produit de son travail. La propriété est un instinct invincible de la Nature humaine, et c'est méconnaître la Nature même que de prétendre l'abolir.

La solution libertaire écartée, arrivons à la solution *communiste*. On peut dire qu'elle est la contre-partie absolue de la précédente. L'Etat, que les libertaires voudraient abolir, devient pour les communistes le seul mais souverain maître. Au lieu de n'être à personne, les biens appartiennent à l'Etat, mais n'appar-

tiennent qu'à lui. L'individu ne possédant rien attend tout de l'Etat ; et c'est dans les magasins de celui-ci qu'il vient demander vêtements, nourriture, médicaments, articles de chauffage, de toilette,etc. L'Etat lui fixe un logement dans une des maisons qui toutes lui appartiennent. Mais l'Etat ne donne rien pour rien. Il exige du travail, non pas un travail quelconque, mais bien un travail déterminé, fixé par lui et par lui réglementé quant à sa nature, à sa durée, à sa date, etc. La rémunération sera payée proportionnellement à sa *valeur* et celle-ci, appréciée par l'Etat, le sera, d'après les uns, suivant sa durée effective ou supposée, suivant les autres, d'après des éléments divers. Qui ne travaillera pas dans les conditions prévues, qui n'obéira pas, ne recevra ni nourriture, ni vêtements, ni abri et mourra de faim et de froid.

Les morcellistes n'acceptent pas une solution si peu compatible avec la liberté. L'Etat n'est pas un dieu : il apparaît dans des hommes tous plus ou moins passionnés et injustes. Ceux qui parleront au nom de l'Etat seront, au sommet de la hiérarchie, des fonctionnaires élus ou non : ils se réserveront forcément pour les questions les plus importantes et, éloignés du théâtre des faits, jugeront sur ouï-dire ou sur pièces. En bas seront des contremaîtres. Ce seront ces derniers qui prescriront à tous les tâches quotidiennes, recevront le travail, fixeront la valeur et le salaire, infligeront les punitions, exigeront l'obéissance et le res-

pect. On proteste contre la servitude de l'usine, contre la discipline des casernes, et voici que tels qui se plaignent, rêvent d'un état social qui universaliserait l'usine pour tous les travailleurs et imposerait à tous les êtres humains de tout âge, la discipline des casernes. Eh bien non ! Nous disons que le Progrès n'est pas dans cette voie. Nous voulons la pleine justice ; nous ne voulons cependant pas sacrifier la liberté.

A la vérité, le Communisme intégral ne compte aujourd'hui que de bien rares adeptes. Le Collectivisme s'est substitué à lui. On ne parle plus de dortoirs et de réfectoires communs, voire de femmes communes à tous et d'enfants qui ne seraient à personne. On fait même une part dans ce système à la propriété individuelle. En effet, l'Etat ne serait le maître, le propriétaire unique, que des « moyens de production », c'est-à-dire des outils et de la matière première : sol, maisons, bois, fer, blés, lins et chanvres, etc. Seul le travail serait fait en commun, dans les champs, les ateliers et les usines, sous la direction des contremaîtres d'Etat. Comme dans le système précédent, ceux-ci répartiraient les tâches, recevraient le travail, surveilleraient les ateliers, maintiendraient la discipline en provoquant les punitions. Ayant livré son travail et reçu son salaire, le travailleur irait dans les magasins de l'Etat acheter ce qui lui plairait comme nourriture, vêtement, etc, et rentrerait dans le logis que l'Etat lui aurait assigné, se reposer et vivre.

d'une vie personnelle. Les « moyens de consommation » resteraient ainsi propriété individuelle.

Il est certain que le Collectivisme est une atténuation du Communisme intégral. Mais c'est encore loin, bien loin d'être la liberté. Le rôle des contremaîtres y reste aussi redoutable, et le travail y est imposé et réglementé avec une égale rigueur. La liberté du domicile est incompatible avec ce système, car il faudra vivre là où l'Etat avait imposé le travail. Que si le travail est assigné ici à la femme, là au mari, ailleurs à l'enfant, que devient la famille ? Et quelle marge aux vexations et à l'arbitraire laisse au pouvoir du chef d'atelier une organisation dans laquelle liberté personnelle, vie de famille et domicile sont ainsi livrés à la discrétion des supérieurs ? Reste en outre cette insoluble et insolutionnée question de la *Valeur*, c'est-à-dire de la mesure suivant laquelle l'Etat apprécierait et rémunérerait le travail de chacun.

Le Morcellisme repousse toutes ces solutions. Il ne peut s'arrêter un instant à l'expédient enfantin d'un partage des terres par voie d'autorité. Il ne peut partager l'illusion des libertaires qui croient possible une Société où n'existeraient ni lois ni Etat. Enfin il ne peut se résigner à une organisation sociale communiste, même atténuée, où l'homme perdrait la liberté des professions, la liberté du domicile, la liberté du travail, et serait livré, sans garantie effective, à la discrétion des représentants du Pouvoir. Ce qu'il

faut retenir des beaux travaux de Karl Marx et de ses disciples, ce qui en ressort à titre d'enseignement implicite, c'est que tout système qui abolit la propriété individuelle abolit du même coup la Liberté...; et c'est pourquoi les morcellistes ne se résignent pas au Collectivisme.

§ V. — *De l'Antinomie de la Propriété.*

« Vraiment oui, me répondent les collectivistes, celui qui n'a pas de propriété n'est pas libre, Lassalle et Karl Marx l'ont hautement déclaré. Mais alors pour que tous soient libres, il faut que chacun soit propriétaire. Or, cela est impossible, car les biens partageables entre les hommes sont limités et insuffisants en quantité. Quelle que puisse être la manière dont elle se répartira, la propriété ne pourra échoir à tous. Quelques-uns en seront privés, et ceux-là, d'après votre propre témoignage, tomberont en servitude. Que si, par impossible, vous imaginiez un procédé qui partagerait effectivement la terre et les autres biens entre tous les hommes, la part de chacun serait si minime, que personne n'en pourrait vivre et que tous mourraient de faim. »

Oui, voilà l'objection maîtresse, capitale, objection que l'on n'esquive pas en la traitant dédaigneusement, comme l'a fait M. Paul Leroy-Beaulieu, de vains et futiles « souvenirs d'école ». Monopole pour

quelques-uns, que ce monopole soit de droit ou seulement de fait, la propriété devient un facteur d'inégalité entre les hommes et se retourne contre la liberté, puisqu'elle place entre les mains de quelques-uns ce privilège de posséder « les moyens de production » par lesquels ces propriétaires pourront faire la loi aux prolétaires, à ceux qui en seront privés. L'éminent penseur Ch. Renouvier, défenseur convaincu de la propriété individuelle, s'est heurté à cette objection et l'a laissée réellement irrésolue. Il est d'autant plus intéressant de le constater, que la doctrine de ce philosophe est celle de laquelle procède le plus directement, — mysticisme religieux mis à part, — le Morcellisme. Ayant, disons-nous, constaté que l'appropriation interdit du même coup, sur l'objet approprié, la propriété de tous les autres, Renouvier en conclut que « le but de liberté proposé à l'établissement théorique de la propriété est complètement manqué ». Découragé de trouver la solution directe, la conciliation de cette antinomie, Renouvier ne recherche plus dès lors que les palliatifs. Ces palliatifs, il les trouvera dans l'impôt progressif qui mettra une digue à « l'enrichissement indéfini des riches » ; puis dans « un ensemble de garanties » qui rendent « à ceux qu'atteint la privation de la propriété des droits équivalents, droits qui leur assurent les moyens propres à atteindre la principale de leurs fins, la Liberté ». Cet ensemble de ga-

ranties serait : « le droit au travail consacré et organisé, par le crédit ou l'acquisition du sol pour le compte de la Société, mais par des stipulations nouvelles introduites dans le contrat de salaire et celui de louage, ainsi que dans un système complet d'assurances ».

Eh bien, les morcellistes ne se résignent pas à cette antinomie de la propriété. Ils tiennent au contraire la Propriété pour absolument conciliable avec la Justice ; et s'ils gardent dans le régime social qu'ils souhaitent une large place à l'assurance, c'est pour corriger, non l'injuste répartition de la propriété parce qu'ils ne conçoivent cette répartition que conforme aux règles de la Justice, mais les caprices de la chance, du sort aveugle et imprévu.

C'est en effet que, pour que la répartition de la propriété devienne juste, il suffit que cette propriété soit toujours acquise *par le plus méritant des travailleurs* en un concours loyal où *tous* auront été appelés : Pour que la propriété de A. n'exclue pas d'autre part pour B., pour C., pour D., l'espérance d'acquérir, il suffit d'organiser les choses de telle sorte que, *fatalement*, et de par le cours naturel des événements, A. voie sa propriété fondre dans sa main et se réduire dans la proportion même où se sera réduite sa puissance de travail, pour passer aux mains de B., de C. ou de D., si ceux-ci ont au contraire acquis une puissance de travail supérieure. Qu'on suppose une masse

de poussière de fer soumise à l'action de plusieurs aimants de puissance différente. Il est clair que les particules de fer se répartiront entre les divers aimants, à distance égale, suivant la puissance attractive de chacun d'eux. Imaginons maintenant que cette activité des aimants varie en chacun d'eux de seconde à seconde, tantôt s'intensifiant et tantôt s'éteignant ; il va de soi que la poussière métallique abandonnant ceux dont l'activité faiblit, allant à ceux dont l'activité s'augmente pour les abandonner encore quand l'affaiblissement reparaîtra, sera en perpétuelle migration. Telle est la conception que les morcellistes se font de la propriété dans une organisation sociale équitable. On a compris que les individus sont les aimants, que la puissance attractive de ceux-ci correspondrait à la puissance de leur travail, et que suivant que ce travail serait plus ou moins puissant, il attirerait une part plus ou moins considérable des biens appropriables ; mais que ceux-ci maintenus en la possession de leur détenteur par la seule puissance du travail, s'égréneraient d'eux-mêmes au profit d'activités plus grandes, s'il s'en produisait dans la sphère d'influence.

Telle n'est pas, nous le savons, l'idée que d'ordinaire on se fait de la propriété. Le Droit romain proclamait pour la propriété un caractère absolu et perpétuel que les institutions du Moyen Age s'efforcèrent de fortifier au profit de l'aristocratie. Mais dès aujourd'hui, les événements démentent complètement cette

prétention à la perpétuité que les textes de loi semblent encore conférer au droit de propriété. Combien rares sont les fonds de terre, — sauf dans les petites familles paysannes où le travail s'est transmis de père en fils en même temps que le petit champ, — combien rares, disons nous, sont les domaines depuis cent ans possédés par la même famille ! Certes, cette instabilité des biens est un bien en soi, car elle accompagne et punit l'instabilité des mœurs et du travail ; et toutes les précautions *injustes* que les Codes bourgeois ont imaginées pour la conjurer, — majorats, conseils judiciaires, interdictions, droits d'aînesse, etc., — ont été et seront de plus eu plus impuissants, en attendant qu'une conscience sociale plus élevée amène l'abolition de ces pratiques légales en opposition à la justice des choses.

Il est donc permis de *concevoir* une organisation sociale dans laquelle, par l'incessante proportionnalisation de la propriété au travail, la propriété n'apparaisse plus en contradiction avec la Liberté et avec la Justice. Oui, mais ne sera-ce pas une conception pratiquement irréalisable, car quel moyen, quelle espérance de pouvoir établir et maintenir cette proportion incessamment exacte entre les activités incessamment variables d'innombrables travailleurs ? Observons en effet que si, pour créer et maintenir cette proportionnalité entre la puissance individuelle du travail et la propriété, l'autorité et la contrainte in-

terviennent, alors l'institution de la propriété va se retourner contre la liberté même et devenir une occasion de servitude.

Il est vrai ; ce sont bien là les termes du problème : *obtenir que sans intervention speciale de l'Autorité, et par le seul jeu des activités libres, la propriété de chacun se crée et se maintienne exactement proportionnée à sa puissance de travail.*

Faisons d'abord cette hypothèse que nous avons déjà formulée, et qui est le fondement véritable du régime souhaité par les morcellistes : supposons que toutes les sources d'acquérir la propriété autres que le travail soient taries ; supposons que ni le vol ni la fraude, ni le capitalisme, ni l'usure, ni la corruption, ni l'agiotage, ni la faveur de prime, ni le jeu, ni la prescription ni même, — remarquez l'exigence, — ni même la chance, c'est-à-dire l'aveugle caprice du sort, ne puissent conduire à la propriété, il est bien évident que les travailleurs resteront seuls en concurrence les uns en face des autres pour se répartir la somme totale des biens disponibles. Il est évident en outre que tout effet ayant une cause, cette cause étant unique par sa nature mais variable d'activité suivant les individus, l'acquisition des biens sera d'autant plus grande au profit des individus, qu'ils seront doués d'une plus grande activité, ce qui revient à dire que la propriété s'acquerra en proportion exacte du travail.

Mais, à son tour, notre adversaire réplique :

« Qu'adviendra-t-il maintenant de la propriété ainsi acquise : Si elle reste invariable et intangible entre les mains de son détenteur, elle se trouvera par cela même interdite à l'activité des autres hommes. Elle deviendra en quelque sorte comme un bien de mainmorte. Elle ira s'accumulant tant que l'activité qui la crée fonctionnera et ne s'arrêtera qu'avec elle sans rentrer dans la circulation, à moins que l'héritage ne soit interdit. Quelques familles finiront ainsi par accumuler chez elles la totalité des biens appropriables, et la servitude née de l'inégalité se trouvera reconstituée du fait de la propriété même ».

Une telle objection repose sur une méconnaissance des faits, et nous en donnerons un peu plus loin la preuve. Disons dès maintenant qu'*user de* sa propriété c'est *l'user* ; que la jouissance de la propriété par son détenteur entraîne contre celui-ci une dépossession plus ou moins rapide et proportionnelle à l'intensité de la jouissance. Quand ce phénomène social a paru ne pas se produire, c'est que le cours naturel des choses avait été faussé par des lois injustes qui ont protégé la propriété entre les mains de son détenteur contre les entreprises légitimes des autres travailleurs. Disons encore que, quelle que soit en fait la différence de valeur entre les divers travailleurs, cette différence ne peut jamais, quand les choses sont abandonnées à un *libre* et juste cours, engendrer au profit de per-

sonne, même au profit des *travailleurs éminents*, une propriété exagérée, c'est-à-dire capable, en raison de sa masse et de ses revenus spontanés, de permettre la vie sans travail, la vie de rentier, soit pour le travailleur éminent, soit pour son fils à qui il aurait transmis ses biens.

C'est là ce qu'un adversaire a appelé *l'hypothèse morcelliste*, et ce que nous considérons, nous, comme une loi de l'évolution économique, loi que faussent et contrarient, dans notre organisation capitaliste, la chance stupide et la fraude qui y jouent un si grand rôle, et aussi les injustices des lois qui s'efforcent de donner aux riches des privilèges en vue d'un plus grand enrichissement, et des sauvegardes contre l'appauvrissement dont les menacent leur oisiveté, leur faste et leur soif de plaisir, vices qui, dans le plus grand nombre des cas, accompagnent la richesse : Ainsi celle-ci n'a pas *en elle-même* une vertu qui la fait grandir et survivre à sa propre usure, mais au contraire des germes de dissolution qui la feraient périr, si des lois de faveur et d'injustice ne lui créaient des *privilèges* qui la font croître aux dépens des autres hommes, et des sauvegardes qui la protègent contre ses propres vices. Dans un régime exempt de privilèges, dans un régime de véritable liberté, la richesse actuellement existante ne tarderait pas à se fondre d'elle-même ; puis quand le travail serait devenu le seul facteur de la propriété, elle ne pourrait même plus

se constituer, car ce n'est qu'à la grande aisance seule que pourraient atteindre, — nous le prouverons plus loin, — les travailleurs même éminents.

Voilà la loi que les morcellistes opposent à la fameuse loi de la concentration indéfinie de la propriété, loi que l'évolution des faits, même dans notre funeste organisation capitaliste actuelle, dément de plus en plus (1).

§ VI. — *Les droits du travail.*

L'esprit critique s'est développé à tel point, que les propositions les plus universellement admises par les consciences sont contestées et soumises à discussion. Il en résulte sans nul doute une grande inquiétude morale pour notre époque ; mais nos petits-enfants se féliciteront que l'ensemble des idées ait été ainsi soumis à une sévère revision : « Et pourquoi, au surplus, nous écrivait un de nos correspondants, son travail donnerait-il droit à un autre contre moi à la propriété de quoi que ce soit ? Ce travail dont on se targue, je ne l'avais point requis et il n'a pu créer de droit contre mes besoins personnels sur l'objet ». C'est l'objection libertaire.

Or, une telle doctrine va précisément contre la li-

(1) Voir l'étude sur « L'Evolution de la propriété rurale », par Camille Sabatier, dans le n° de la *Revue politique et parlementaire* d'août 1904.

berté, contre l'inviolabilité de la personne humaine. Dépenser son activité sur un objet, qu'est-ce si ce n'est dépenser sur cet objet une certaine quantité de sa chaleur naturelle ; et dépenser sa chaleur naturelle n'est-ce pas user sa propre substance ? Ce n'est pas au sens figuré, c'est au sens propre qu'il faut prendre cette expression : le travailleur incorpore à sa propre personne le fruit de son travail. Sur l'objet, qu'il soit de fer ou de bois, ou encore qu'il soit l'agencement des idées ou des mots, c'est l'oxygène, c'est le carbone du travailleur — cela est certain, — et c'est vraisemblablement son fluide de vie, qui se sont épandus. L'objet ainsi créé est imprégné de sa substance et porte le sceau évident de sa personnalité. Ne brisez pas ce sceau, vous, libertaires, pour qui la personne humaine est sacrée.

On comprend donc qu'à toute époque et chez tous les peuples l'instinct des hommes ait tenu pour sacrés les droits du travail : le progrès en ce sens s'est affirmé en émancipant graduellement le travail de l'esclave, puis celui du serf, récemment celui du paysan. Il nous reste à émanciper le travail de l'ouvrier prolétaire sur le labeur de qui le capitaliste prélève la dîme de ses profits. Nous proclamons, nous morcellistes, le droit *au produit intégral du travail*.

Mais quel sera ce droit que le travailleur aura sur le produit, sur tout le produit de son travail ? Aura-t-il des limites ? Supposons, — hypothèse que nous verrons

tout à l'heure être inexacte, — supposons qu'un objet soit le fruit du travail d'un seul ouvrier : quel sera, sur cet objet créé par lui seul, le droit de cet ouvrier ? Il va de soi que ce droit sera entier, complet, *intégral*, car qui donc aurait droit de limiter ce droit ? Réduire un droit dans son étendue, dans son exercice, ou diminuer la quantité matérielle qui fait l'objet de ce droit, c'est tout un en ce sens que, dans un cas comme dans l'autre, l'ouvrier n'obtiendra pas le *produit intégral* de son travail. Supposons encore que le produit soit le fruit du travail de deux ouvriers ; n'apparaît-il pas logique que le *droit intégral au produit intégral* soit reconnu aux deux travailleurs associés, sauf à eux à s'entendre dans le partage soit du produit considéré matériellement, soit des utilités qu'on en peut tirer, c'est-à-dire des droits spéciaux que chacun des deux coopérateurs exercera sur l'objet produit ?

Reconnaissons donc qu'à peine de frustrer les travailleurs, il faut proclamer en faveur de l'auteur d'un produit, — que cet auteur soit un ouvrier unique ou un ensemble d'ouvriers, — non seulement le droit au *produit intégral*, mais encore *le droit intégral* au produit.

Or, ce droit intégral du travailleur, les collectivistes ne se résignent pas à le reconnaître ; bien au contraire ils ne reconnaissent à l'ouvrier d'autre droit que celui d'aller offrir le produit de son travail à l'Etat qui, par l'intermédiaire d'un contremaître ou

d'un fonctionnaire évidemment très subalterne, en estimera *souverainement* la valeur :... nous disons, souverainement, car à nul autre qu'à l'Etat l'ouvrier n'aura le droit de vendre.

Ainsi voit-on à quoi se réduisent les droits que la théorie collectiviste reconnaît à l'ouvrier sur le produit de son travail. Ce droit est uniquement celui de le vendre ;... encore est-ce de ne le vendre qu'à un seul acheteur, l'Etat. Mais l'expression même *vendre* est absolument inexacte, car une vente suppose discussion des prix ; or ici pas de discussion possible : l'objet créé par le travail ne pourra être ni donné à autrui, ni gardé par l'ouvrier, — surtout si l'objet constitue un moyen de production, ce qui sera le cas le plus fréquent. A plus forte raison l'ouvrier ne pourra le détruire. L'ouvrier sera obligé d'aller porter au magasin d'Etat le produit de son travail, sinon ce produit sera confisqué. Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat l'appréciera et n'en paiera que le prix qu'il voudra bien payer, c'est-à-dire le prix qu'un contremaître aura fixé. Or, cela n'est, à notre avis, ni respecter la liberté humaine ni respecter le droit des travailleurs. Les morcellistes, eux, proclament le droit intégral au produit intégral du travail.

§ VII. — *Le travail et les droi*

« Il est faux, disent les partisans
que l'ouvrier puisse avoir un dro
produit de son travail, c'est-à-dire
priété ; car d'une part la Société est
la coopératrice de tous les travaille
en particulier, de telle sorte qu'il
produit sur lequel elle ne puisse pr
d'ouvrier, et, d'autre part, la matière ..., bois
fer, sol, etc., à laquelle l'ouvrier incorpore son travail, est un produit de la seule Nature, et sur lequel ne l'ayant pas créé, il ne peut invoquer aucun droit de propriété. »

Il est parfaitement exact que rien ne se fabrique et ne se créé sans la coopération de la Société tout entière. Par ses routes qui permettent les transports et l'échange des matières premières et des produits, par ses écoles où s'enseignent les principes et les procédés du travail, par la sécurité qu'elle assure au travailleur, etc., la Société coopère à l'œuvre de chacun de nous. Le progrès veut même qu'elle tende de plus en plus à devenir une coopératrice utile. Mais qu'est-ce à dire, si ce n'est que ce « droit intégral au produit intégral du travail » que nous proclamions tout à l'heure, appartiendra non à la Société seule, non

à l'ouvrier seul, mais à l'association de fait qui s'est trouvée fonctionner entre Société et ouvrier? Ces deux associés, ces deux coopérateurs partageront entre eux ce « droit intégral au produit intégral ». Seulement, comme la Société est faite pour les individus et en vue de leur bonheur, et non les individus pour la Société, pour l'Etat, il s'ensuit que la Société ne devra se réserver, en tant que droit, sur le produit et en tant que quantité de ce produit, que le minimum nécessaire. Nous pouvons donc préciser maintenant ce point de doctrine. Les deux coopérateurs, Société et ouvrier, auront à se partager *ensemble* un droit intégral au produit intégral du travail. Au partage, l'ouvrier aura dans sa part tous les droits que la Société ne sera pas, en vue de l'accomplissement de sa mission nécessaire, dans l'obligation de se réserver, et en tant que quantité, toute celle que la Société pourra lui laisser et ne pas réclamer sous forme d'impôt.

Mais alors surgit la deuxième objection : « Eh quoi ! L'ouvrier, qui n'a produit ni le métal ni le bois brut, deviendra propriétaire de la pioche entière, c'est-à-dire non seulement de son travail mais encore du bois et du métal qui la forment? Si vous dites que le travail est la seule source légitime de propriété, comment pouvez-vous dire que l'ouvrier est devenu propriétaire de ce métal, de ce bois brut que la Nature seule a produits? » ...

Aussi ne le disons-nous pas. Nous disons seulement que ce métal que la Nature a créé dans ses entrailles et auquel l'homme a incorporé son travail, sans qu'on puisse désormais séparer l'un de l'autre, est devenu l'*accessoire* du travail et que l'ouvrier, devenant *propriétaire* du produit de celui-ci, devient et reste forcément *détenteur* du métal. Que si, usant de son droit intégral sur le produit de son travail, c'est-à-dire d'en faire ce qui lui plaît dans les limites que la Société, sa coopératrice, aura pu lui reconnaître, il vend ou donne à un autre le produit de son travail, il remettra en même temps, aux mains de l'acquéreur, le morceau de métal, support du travail; mais aucun prix d'achat n'en sera donné, car tel que la Nature l'avait créé, ce métal était sans *utilité*, sans valeur marchande. Il n'a pris de valeur que du jour où le travail de l'homme l'a découvert, puis extrait de la mine. Dans la pratique même actuelle, c'est la découverte et l'extraction qui donne au métal un commencement de valeur. C'est Marx lui-même qui a démontré que le seul élément de la valeur est, dès maintenant et dans notre régime capitaliste lui-même, le travail humain. N'incriminez donc pas la vente que le travailleur a faite de sa pioche, car il n'a tiré profit que de son travail ; quant au reste, au métal brut qui dormait naguère inconnu dans le sol, il ne l'a pas vendu, il en a seulement fait remise matérielle et gratuite à l'acquéreur de son travail; et si l'acquéreur re-

vend la pioche, il en fera de nouveau remise gratuite au nouvel acquéreur.

« Mais, direz-vous, pourquoi ne pas reconnaître à la Société la propriété de ce métal brut ? » Par la raison bien simple que la Société a été aussi étrangère que l'ouvrier à sa création ; parce qu'elle ne peut pas invoquer le seul titre d'acquérir que nous tenions pour légitime, le travail.

D'après les libertaires, la Nature offre ses biens au passant. Il est plus juste de dire qu'elle les offre à l'activité des hommes, à leur travail. Etant mis en œuvre par ce travail, les biens naturels deviennent ainsi les supports, les réservoirs sacrés de la substance humaine. L'homme, qui a versé en eux les fluides de son être psychique et les particules de sa chair transformés en chaleur, reste en eux et sur eux le maître de sa substance. Seul il peut disposer de ce qui fut lui et le transmettre à un autre ; et la Nature est satisfaite si, stimulant de plus en plus par ses dons l'activité des hommes, elle oblige ainsi de plus en plus les hommes à la féconder. D'ailleurs quelle sublime communion, quelle sainte et incessante solidarité s'établit entre les hommes qui par l'échange de leur travail échangent leur substance même, et combien monstrueux apparaît le rôle de l'oisif qui prétend vivre sans rien donner de lui-même en échange, sur la substance humaine accumulée que lui ont transmis ses ancêtres, ou encore le capitaliste qui prélève sur vingt,

sur cent ou mille travailleurs, une part de leur substance pour s'en nourrir ! N'est-ce pas le cas de se souvenir du mot de Renouvier, et de dire avec lui : « Ce sont des anthropophages ! » — Ce qui est leur excuse, c'est qu'ils ne s'en rendent pas compte. Les moralistes ont de tout temps réprouvé l'oisiveté ; mais il ne semblait à aucun que la justice positive fût intéressée au débat. La morale seule paraissait engagée. Aujourd'hui l'oisiveté apparaît de plus en plus comme une injustice à la suppression de laquelle la Société est intéressée ; et le point est grave, car s'il devenait établi que tant que l'héritage subsistera, le droit à l'oisiveté pourrait se transmettre avec lui, le nombre s'accroîtrait incessamment de ceux qui conclueraient à la suppression de l'héritage. Plus encore est-il vrai de dire que le mouvement d'opinion contre le capistaliste s'accentue. Il n'y a guère plus d'un demi-siècle que le mot a été prononcé, que la chose a été définie pour la première fois ; et déjà les signes sociaux sont tels qu'on peut prédire la fin avec certitude du capitalisme. C'est un fait bien digne de l'attention des philosophes que ce phénomène d'élaboration graduelle de nouvelles données morales dans le sein de la conscience publique.

§ VIII. — *La propriété du sol.*

Si Anton Menger, dans son livre récent, aboutit à un communisme presque intégral, au contraire les collectivistes français semblent disposés à élargir de plus en plus la sphère de l'appropriation individuelle: meubles, outils, parures, vêtements, aliments, troupeaux, monnaie pourraient être acquis individuellement. Seules les mines, les usines et le *sol* resteraient propriété collective. Pourquoi le sol? Pourquoi tel qui se refuse à la socialisation d'une pierre précieuse, souscrit-il à la socialisation du sol? — On peut trouver deux raisons à cet état d'esprit de beaucoup de Français : l'une, historique, procède du souvenir des régimes féodaux ; c'est parce qu'elle avait accaparé le sol que la Féodalité était devenue si oppressive ; l'autre raison est l'état d'esprit créé en nous par les enseignements constants du mysticisme religieux qui, du Lévitique à Pascal, a anathématisé la propriété individuelle du sol que les clergés de toutes les religions se sont toujours efforcés d'accaparer.

L'argument invoqué avec complaisance contre la propriété du sol est d'ailleurs manifestement sans portée. Nous l'avons déjà formulé et réfuté dans un précédent chapitre : il consiste en ce que la terre, le

sol, n'ayant pas été fait par le travail de l'homme, mais étant une création de la Nature, ne saurait être approprié individuellement, surtout aux yeux de ceux qui tiennent le travail pour cause unique de propriété.

Une telle objection repose sur une confusion palpable entre deux objets très différents : le *tréfonds* et le *fonds*.

Il y a entre le tréfonds, c'est-à-dire la profonde couche terrestre que la charrue n'atteint pas, et le fonds, c'est-à-dire la mince couche superficielle que nos outils bouleversent, que nous amendons, fumons, transformons de cent manières et que nous arrosons de nos sueurs, la différence qui existe entre la table et les mets qui la recouvrent: le tréfonds n'est qu'un support. Ceci c'est la différence morphologique. Philosophiquement, il en est une plus essentielle : le tréfonds est, sauf le cas d'entreprises minières, à l'abri du travail humain, tandis que sur le fonds s'incorpore quotidiennement, incessamment la substance humaine, de telle sorte que tout aussi légitimement que pour un objet quelconque, le travail institue sur lui et y fonde le droit de propriété.

Que dis-je ! Il n'est pas un objet manufacturé sur lequel plus que sur le sol arable de notre vieille patrie, le travail compte pour une part aussi large, proportionnellement à la masse matérielle que la Nature peut revendiquer comme créée par elle. Ah ! collecti-

vistes modérés, vous acceptez que le diamant qui brille à l'oreille des femmes soit propriété individuelle, alors que, à la valeur qu'il avait à l'état brut dès le moment de sa découverte, le travail de l'homme n'a peut-être pas ajouté un centième, et vous refusez aux jardiniers de Clamart, héritiers des travailleurs de dix-huit siècles, le droit de posséder cet humus merveilleux, fruit presque exclusif de l'industrie humaine, produit de milliards de journées de travail, dans lequel la chimie aurait peut-être peine à reconnaître quelques vestiges du sol primitif, inculte et sans valeur au temps de Lutèce, avant que le travail de l'homme se soit répandu sur lui ! Il est donc faux, plus faux pour la terre arable que pour tout autre objet, de dire que la Nature l'a faite ; c'est le travail humain qui l'a créée et toute sa valeur ne procède que du travail et de sa quantité. Et c'est précisément pour cela que la terre tient au cœur de qui la possède plus qu'aucune autre propriété. C'est parce que sur nul autre objet le travailleur ne verse plus de sa substance ; et s'il est vrai que, par périodes de quelques années, notre corps entier s'est renouvelé, on peut dire du vieux paysan qui s'accoude sur sa bêche usée, que c'est à plusieurs reprises, à travers ses sillons, qu'il a jeté en pâture au sol goulu toute sa chair, tous ses os et tout son sang. Et vous ne respecteriez pas dans ce travailleur, après de tels efforts et de telles dépenses, le fruit sacré du travail !

CHAPITRE II

LA SOCIABILITÉ

§ I. — *Les idées de Société, d'Etat et de Contrat.*

Le propriétaire, c'est l'individu s'affirmant dans sa souveraine indépendance, dans cette haute liberté dont chacun porte en soi l'irrésistible instinct. Mais de cette propriété par qui est assurée son indépendance, nul ne voudrait s'en faire une prison, et s'y enfermer en un véritable isolement.

C'est en effet que s'il s'isole, l'homme est perdu. Le fauve aux griffes puissantes peut défier la Nature et vivre dans un superbe isolement. L'homme, en tant qu'animal, est si faiblement armé, si peu prolifique, si fragile, que sa race disparaîtrait bien vite, s'il s'aventurait à la vie isolée des fauves. Le secret de la puissante extension qu'a prise la race humaine et de son

merveilleux empire sur le monde, réside dans l'institution de la famille et la vie en société à laquelle le contraint son instinct de sociabilité.

La vie en société est donc une fin dernière de l'être non moins que la liberté. Le constater, c'est constater du même coup que la Société doit être organisée de telle sorte que l'instinct de sociabilité étant pleinement satisfait, l'instinct de liberté ne le soit pas moins. Est-ce possible ? — Nous le croyons.

Mais d'abord, qu'est-ce que la Société ? La définition de l'idée que ce mot représente serait oiseuse, si les deux mots, Société et Etat, n'étaient souvent pris l'un pour l'autre : La Société est l'ensemble des hommes considérés dans les rapports qu'ils entretiennent librement et spontanément les uns avec les autres. L'Etat est l'ensemble des hommes considérés dans les rapports réglés, c'est-à-dire soumis à des règles. La Société n'unit les hommes que par le jeu de la sympathie, de l'indifférence et de l'antipathie. L'Etat les unit par la *loi*, c'est-à-dire par des règles que les hommes se sont imposées entr'eux et par qui tous sont régis. L'instinct et le hasard président seuls aux actes de pure sociabilité ; au contraire, les lois président aux rapports *réglés*, et pour l'application de ces lois, un *Pouvoir* est institué dans l'Etat. Les conditions et formes suivant lesquelles ce Pouvoir s'exerce se nomment *Gouvernement*. Les anarchistes qui veulent que les hommes ne soient dans leurs rapports soumis

à aucune règle, mais n'agissent que d'après leur libre instinct guidé par leur conscience autonome, ne veulent naturellement pas d'Etat, tandis que les communistes intégraux veulent que l'Etat règle absolument tout, et que dans tous les actes de sa vie, l'homme n'obéisse qu'à ses prescriptions.

Entre ces deux théories extrêmes, d'autres théories établissent des distinctions qu'il faut connaître.

A considérer ce qui se passe actuellement dans l'Etat, il est des rapports que l'Etat *interdit*, d'autres qu'il *impose*, enfin beaucoup d'autres qu'il laisse *libres*. C'est ainsi par exemple qu'il interdit de faire violence à autrui, qu'il prescrit aux jurés de prendre part au jugement des inculpés ; enfin qu'il nous laisse tous libres d'habiter où bon nous semble, — liberté du domicile, — d'embrasser la profession qui nous convient, — liberté des professions, — de nous marier avec qui et s'il nous convient, — liberté des personnes, — d'adorer le dieu qui nous plaît, — liberté des cultes, — de croire ou de ne pas croire, — liberté de conscience, etc. En tout cela, après avoir donné à notre activité telle direction, s'il nous plaît d'en changer, nul n'y saurait redire : si nous voulons changer de domicile, de profession, de culte, l'Etat n'a rien à y voir.

Cependant il n'en est plus déjà de même de la liberté du mariage ; car si nous avons le droit d'épouser qui il nous plaît, nous ne pouvons nous libérer de ce mariage que par un divorce, dans des conditions

prévues par la loi, et de l'application desquelles sont juges des magistrats d'Etat.

De même nous avons le droit d'emprunter ou de ne pas emprunter une somme d'argent à notre voisin ; mais si nous la lui avons empruntée, l'Etat intervient pour nous forcer à la rendre, si son intervention est sollicitée par notre créancier. Il est donc deux sortes d'actes libres : les uns qui n'autorisent jamais, ni dans leur pratique ni dans leurs conséquences, l'intervention de l'Etat ; les autres qui sont *sanctionnés* par l'Etat. Observons même que cette sanction par l'Etat se produit de façon diverse : dans le cas de mariage, celui-ci est sanctionné d'*autorité* par raison d'*ordre public*, et quand même les deux conjoints s'entendraient pour considérer comme dissoute leur union, l'Etat la tiendrait pour valide et maintiendrait contre l'un et l'autre les obligations qu'elle comporte ; tandis que, dans le cas d'une dette, l'action de l'Etat est subordonnée à la réquisition du créancier qui à tout instant pourra, en se désistant de son droit, arrêter l'action de l'Etat.

Arrivés à ce point, nous pouvons apercevoir la deuxième face de la question sociale : le problème de l'Etat, et placer, entre la doctrine anarchiste qui supprime l'Etat et le Communisme intégral qui lui subordonne en tout l'individu, les diverses doctrines sociales. C'est ainsi par exemple que, confinant au Communisme intégral, Anton Menger rêve d'une organi-

sation dans laquelle les tractations entre les hommes ne seraient permises que dans une sphère très limitée : En effet on n'aurait le droit d'échanger que les objets de consommation qui se détruisent rapidement et que d'autre part les contrats devraient comporter une exécution complète, immédiate, sans clause de délai de prorogation ou de continuité. C'est ce que Menger appelle — doux euphémisme — faire rentrer le droit privé dans le droit public.

Les collectivistes marxistes font au *contrat* entre individus, au *libre contrat*, une part plus large : tous les *objets de consommation*, qu'ils soient ou non fongibles, c'est-à-dire susceptibles de se détruire par l'usage, pourraient être l'objet de contrats et ces contrats pourraient d'ailleurs comporter toutes clauses de délai ou de durée.

Au contraire, les économistes, se disant *libéraux*, se sont efforcés de restreindre le plus possible l'action de l'Etat et de considérer que les hommes doivent pouvoir contracter entre eux en pleine liberté. M. de Molinari, chef de l'Ecole actionnariste, a poussé si loin cette doctrine qu'il confine à l'anarchisme, car il concède à ce parti : « que les jours de la propriété individuelle sont comptés », et en outre, il proposa de priver l'Etat d'organes essentiels et notamment de supprimer ses gendarmes.

Hélas ! nous verrons que la Liberté a autant à craindre de M. de Molinari que d'Anton Menger ; et

ce sont les réserves qui suivent qui feront comprendre quelle est la place que prennent les morcellistes dans cette question des droits de l'Etat.

§ III. — *La liberté de l'Individu.*

A en croire les Economistes, plus on restreint les droits de l'Etat, plus on accroît la liberté de l'individu. Dans la réalité, cette proposition est parfois vraie, parfois fausse. Le contraire même se trouve être parfois fondé ; et nous verrons qu'en d'importantes matières c'est en accroissant l'action de l'Etat que l'on protège le mieux la liberté individuelle.

Mais d'abord, qu'est-ce donc que la liberté individuelle?

J'emprunterai à un adversaire la définition de la Liberté. M. Paul Leroy-Beaulieu la définit : *la faculté pour chacun de déterminer ses actes*. Donc, tout ce qui m'interdit un acte que j'avais décidé d'accomplir, ou tout ce qui me contraint à un acte plutôt qu'à un autre ou qui impose des conditions ou des limitations à mon activité, est attentatoire à ma liberté.

Or, à tout instant je suis limité dans ma liberté : C'est d'abord par la Nature : c'est l'Océan, le désert qui arrête les pas du voyageur, la soif et la sécheresse qui lui interdisent telle région, la maladie qui le terrasse, etc. Mais aux atteintes à la liberté de

l'homme qui viennent de la Nature, la science sociale n'a rien à voir. C'est affaire aux sciences physiques et naturelles. L'homme lui-même est parfois le propre ennemi de sa liberté. Par ses vices, ses habitudes fâcheuses, il se prive du droit de déterminer ses actes. C'est de la *morale*, sœur de la science sociale, que relève l'étude de cet ordre de faits. Vient enfin l'ordre de faits qui est de notre ressort : l'atteinte à notre liberté peut provenir d'un autre individu ou d'un groupe d'individus. Elle peut encore provenir de l'Etat, soit qu'il intervienne abusivement pour limiter ou contraindre notre activité, soit qu'il s'abstienne d'intervenir lorsque, menacé par un autre individu dans notre liberté, nous invoquons son secours.

L'Etat peut donc, en matière de liberté individuelle, pécher par omission aussi bien que par action ; et c'est le tort des Economistes de n'en vouloir pas convenir. L'équivoque de leur raisonnement vient de ce que le mot de liberté est employé dans des acceptions successives qu'on ne doit pas indifféremment substituer l'une à l'autre. La faculté qu'ont les individus de déterminer leurs actes, ou liberté individuelle, n'est pas en raison directe de l'abstention de l'Etat dans les relations économiques entre individus, abstention dans laquelle les économistes veulent voir la liberté. Le contraire est souvent vrai : celui qui abuse de son revolver pour contraindre au coin du bois le passant à livrer sa bourse, viole la liberté individuelle et tout

le monde en convient. Mais celui qui abuse de ce qu'il est armé de la possession des moyens de production pour contraindre celui qui en est privé à lui livrer son travail ne la viole guère moins. Si l'Etat puise dans son devoir de protéger contre le banditisme le droit de réglementer ou même d'interdire la détention des armes, de même peut-il trouver, dans son devoir de protéger les prolétaires contre l'exploitation de leur travail, le droit de réglementer, ou même d'interdire, dans les cas où cette interdiction est le seul moyen d'aboutir, la détention par les individus des moyens de production.

La liberté individuelle, considérée au point de vue sociologique, a manifestement deux faces : on doit l'étudier dans ses conflits possibles avec l'Etat et s'assurer que celui-ci ne puisse jamais, si possible, porter atteinte à la faculté que doit avoir tout individu de déterminer ses actes.. ; mais on doit également organiser les choses de telle sorte que jamais, si possible, un individu ou un groupe d'individus ne puisse porter atteinte, en la personne d'aucun autre, à la faculté que tous les hommes ont au même titre de déterminer leurs actes, car tous les hommes sont égaux devant le droit à la liberté.

Les morcellistes sont des défenseurs sincères de la liberté. Ils n'ont ni arrière-pensée, ni réticence : aux collectivistes ils disent : « Vous avez tort de concéder à l'Etat le droit de me dénier la liberté du domicile, ce-

lui de régler ainsi qu'il me plaît mon travail, celui de contracter librement avec les autres hommes *libres*, et de disposer pour eux, sous les conditions qui me plaisent, des fruits de mon travail. L'Etat que vous rêvez serait purement despotique. » Ils disent aux Economistes : « Vous avez tort de prétendre, sous prétexte de liberté, que l'Etat ne doit jamais s'intéresser aux contrats qui se pratiquent entre les individus. Ces contrats peuvent être occasion de fraude, et l'Etat a pour mission de conjurer la fraude. Ils peuvent constituer une exploitation de l'inconscience, si c'est avec un fou qu'on contracte, de l'inexpérience si c'est avec un enfant ; or l'Etat doit protéger les déments et les enfants, c'est-à-dire, selon l'expression juridique, les incapables. Ces mêmes contrats peuvent mettre en présence les détenteurs des moyens de production et les prolétaires, Or, les faits démontrent que ceux-ci, pressés par la faim, ne peuvent discuter *librement* les conditions que leur font les premiers ; qu'ils sont par cela privés de liberté morale, qu'ils sont des *incapables* au sens juridique du mot. L'Etat doit les protéger, au même titre que les déments et les enfants, dans l'exercice et la défense de leur liberté ! Voilà pourquoi les morcellistes condamnent le Capitalisme que les économistes approuvent quoiqu'il soit une atteinte manifeste à la liberté des prolétaires.

§ III. — *Droit et mission de l'Etat.*

Mais une telle conclusion apparaîtra à d'aucuns comme un témoignage d'ignorance. C'est en effet que des « principes » en cette matière ont été formulés, se sont accrédités, et, par beaucoup, sont tenus pour *vérités acquises*. Adam Smith, de Humboldt et vingt autres ont formulé des maximes sur les limites de l'action de l'Etat ; et leurs disciples les ont tenues pour axiomes : quiconque se permet de les contester ou de les méconnaître est traité d'ignorant.

Dût-on les traiter ainsi, les morcellistes nient ces prétendues vérités acquises, et même la valeur scientifique des recherches au nom desquelles on prétend les confondre. Et la raison en est simple, c'est que l'Etat n'est pas un *être réel*. Il est une résultante de forces diverses; plus tard il tend à devenir l'objet et le résultat d'un contrat. A aucun moment il n'a une vie propre et des caractères qui lui soient propres et ne procèdent que de lui-même. Un animal, un végétal peuvent être définis dans leurs caractères essentiels; un corps chimique, dans ses propriétés, de même qu'une figure de géométrie. Mais l'Etat n'est qu'un fait — fait nécessaire mais simple fait. Son activité et

sa direction dépendent des circonstances qui l'ont engendré et des forces rivales qui le limitent ; et ses limites elles-mêmes varient en même temps que les circonstances qui le régissent et dans la mesure où s'équilibrent les résistances qui le limitent et les forces qui agissent sur lui. L'Etat est un fait, non un droit sur l'étendue duquel il soit permis de ratiociner. Le droit vrai, le seul droit est dans l'individu pour lequel seul, par lequel seul l'Etat a raison d'être. C'est l'individu qui l'autorise, qui le justifie, l'investit et le limite. L'Etat a donc tous les droits qu'il plaît aux individus de lui conférer ; mais il ne peut en user que pour sa fin directe, c'est-à-dire la plus grande sécurité, la plus grande liberté, la plus grande activité des individus. En créant l'Etat, les individus n'ont pas pu vouloir se forger des chaînes ; le despotisme ne peut pas être la fin de l'Etat.

Au début de l'humanité, l'Etat n'existait pas et depuis longtemps vraisemblablement l'homme existait en tant qu'espèce animale, avant que les familles se fussent constituées en sociétés réglées. Quand les petites hordes se rencontrèrent sur la terre déjà plus peuplée, force leur fut ou de se fuir, ou de se massacrer, ou de se fédérer. L'instinct leur indiqua sans doute ce dernier moyen comme il l'a indiqué aux abeilles, et l'Etat fut un fait accepté et soutenu par ceux à qui il était avantageux, mais haï et parfois attaqué par ceux qui en étaient opprimés. Mais l'incessante pro-

testation des opprimés, l'insécurité que cette protestation faisait peser sur la situation privilégiée des puissants, amenèrent peu à peu des améliorations consenties au profit de tous, et même plus tard la participation de tous à la gestion de l'Etat. Il en résulta que l'Etat, né d'un fait, d'un instinct de l'espèce, évolua de plus en plus de manière à devenir le résultat d'un *consensus ;* et le fait est devenu patent dans les sociétés démocratiques à la base desquelles est le suffrage universel. L'Etat y est devenu, — ce qui n'était encore au temps de Rousseau qu'une fiction, — le résultat d'un contrat.

Dès lors quels sont, dans de telles sociétés, les droits légitimes de l'Etat, sinon ceux que le contrat qui lui a donné naissance lui a reconnus, conférés ? Prétendre qu'il est des attributions que le contrat intervenu entre les individus qui le composent n'a pu légitimement lui conférer, c'est nier ou limiter, non le droit de l'Etat, mais le droit de l'individu lui-même. Celui-ci est souverain, et il transmet à l'Etat les droits qu'il lui plaît, sauf, s'il n'a pris des garanties, et s'il a été imprudent, à être réduit dans sa liberté même par la force qu'il a créée. C'est à la science politique, science essentiellement contingente et expérimentale, à rechercher les garanties que les individus doivent prendre contre l'Etat.

Parmi ces garanties que les individus, que les citoyens feront bien de prendre contre les empiète-

ments possibles de l'Etat, les morcellistes placent en première ligne la propriété individuelle. Ils estiment avec Proudhon que la « souveraineté de la propriété peut seule limiter efficacement la souveraineté de l'Etat et lui servir de contrepoids ». Mais ils ne vont pas certes jusqu'à dénier aux individus de concéder à l'Etat le droit de surveiller, réglementer et modérer la propriété. C'est pour eux affaire d'opportunité et de mesure, non de principes, car le *consensus* des individus est souverain.

On voit donc que pour les morcellistes le droit réside dans l'individu et que celui-ci peut en déléguer à l'Etat ce qui lui convient. Pour eux, individu et Etat ne s'opposent pas l'un à l'autre, mais au contraire naissent l'un de l'autre, celui-ci au service de celui-là.

Trois écoles importantes ont contesté la suprématie de l'individu sur l'Etat : L'une, l'école historique, exagérant une idée vraie, ne voit dans la Sociéié que le jeu fatal des forces du passé. La volonté humaine, la liberté, la science politique ou sociale, la morale elle-même non moins que la religion sont des illusions par rapport à nous. Leurs règles, nous ne les avons point faites. Elles sont nées des faits de l'Histoire et nous régissent. Hier a engendré Aujourd'hui, et s'est passé, ce faisant, du consentement des hommes qui n'ont été guère que les témoins ou les victimes des événements.

Avant l'école historique, Hegel avait nié le Droit en soi. Le droit, pensait-il, n'est qu'une idée vaine. Il n'est rien sans la force, et s'il y a la force, il est surabondant. C'est une fiction. Pourquoi parler du droit de l'individu quand l'Etat seul est fort. Parcelle infime de l'Etat, l'individu n'a d'autre droit et d'autre devoir que celui de concourir, jusqu'à concurrence de toute sa minuscule force, à la force énorme, à l'activité puissante de l'Etat. C'est là sa dignité réelle ; et ce n'est que par rapport aux autres hommes, non par rapport à l'Etat qu'il peut se dire investi d'un droit propre et de quelque liberté.

L'école anglaise enfin, de Jérémie Bentham à Spencer, a nié, au nom de l'intérêt général, le droit de l'individu ; et Spencer a tenté de justifier le droit de l'Etat en considérant la Nation comme un organisme réel dont les individus ne seraient que les cellules. Mais par une contradiction singulière, le philosophe anglais admet que le bonheur de l'individu est la seule fin de l'Etat. Qu'est-ce donc que cet être réel qui n'aurait pas sa fin propre ? Au surplus, l'organicisme n'a même pas vécu autant que son savant auteur, qui d'ailleurs paraît lui-même l'avoir exposé et développé avec plus d'humour que de conviction.

Les morcellistes restent dans la tradition de Rousseau et de Locke, de Kant et de Fichte, dans la foi des hommes de la Révolution. Ils proclament que les *droits naturels* et imprescriptibles de l'homme

sont : la Liberté, l'Egalité, la Sécurité et le Travail d'où naît la propriété.

Pour assurer à l'individu la puissance de ses droits, les hommes ont *organisé* la société. Cette organisation sociale qui, au début, ne fut qu'instinctive, oscilla constamment de l'anarchie au despotisme. Mais à mesure que les hommes prirent conscience d'eux-mêmes, chacun d'eux comprit mieux son intérêt dans l'Etat et voulut prendre part à sa gestion. Aujourd'hui dans les nations les plus policées, tous y participent par le suffrage universel, et l'Etat tend de plus en plus à devenir purement *contractuel.*

L'Etat n'existe donc pas par lui-même. Il se peut que jadis il ait été un phénomène *naturel*, une aptitude générale de l'espèce humaine. Il est devenu un résultat de la raison et de la liberté, un produit du *consensus omnium.* Il n'a donc d'autres droits que ceux que ce *consensus* lui accorde, mais il a tous ceux-là. Aux individus maintenant à savoir se servir de cette force par eux créée. A eux à prendre soin que cette force ne se retourne pas contre eux, comme il est souvent advenu dans l'histoire du passé. Mais du moins faut-il qu'ils confèrent à l'Etat les attributions nécessaires à sa fin qui est d'empêcher que certains hommes ne trompent, ne violentent et n'oppriment leurs semblables plus faibles.

§ IV. — *L'Association libre.*

L'Etat, que nous connaissons maintenant, est sans doute une association d'individus ; mais il serait faux de dire qu'il est une association libre. Pratiquement, nul ne peut échapper à ses règles, car les lois existent dans tous les pays et suivent partout où ils vont ceux qui voudraient leur échapper. L'Etat sans doute est contractuel, tend de plus en plus à l'être, en ce sens que chacun est sollicité de participer aux clauses qui formuleront ses pouvoirs ; mais à celui qui se dérobe à cette participation, les lois de l'Etat n'en seront pas moins opposables. A la vérité, à considérer dès maintenant les avantages que présente la Société organisée en opposition à la vie sauvage, on a le droit de douter qu'un homme sain d'esprit puisse un instant souhaiter se réfugier dans la sauvagerie. L'existence en société organisée est si bien une condition de notre bonheur, que si nous pouvons concevoir en idée la vie sauvage, nous ne pouvons la vouloir, et qu'ainsi la peine que nous croirions subir du fait de vivre en Etat, ne pourrait être qu'une fiction de l'esprit.

A côté de cette association contrainte à tant d'égards, il en existe d'autres dans lesquelles la con-



trainte va s'atténuant. La première n'est en réalité qu'un démembrement de l'Etat : c'est l'association communale. Tout citoyen est tenu d'appartenir à une commune ; mais du moins peut aisément et librement changer de commune, tandis qu'un changement de nationalité soulève de nombreuses difficultés de fait et de droit.

Il existe d'autres associations d'un caractère mixte dans lesquelles on peut se trouver engagé par solidarité d'intérêts avec des voisins. C'est le cas des associations syndicales autorisées, prévues par la loi du 18 juillet 1865 et qui ont pour but le drainage des terres, le dessèchement des marais, le reboisement, l'irrigation, etc. Ces associations ont, elles aussi, un caractère obligatoire.

La solidarité des intérêts professionnels a donné également naissance à des associations qui exercent aujourd'hui, sur les affaires économiques et politiques, une grande influence. Non obligatoires en droit, les syndicats ont contre ceux qui leur résistent de telles sanctions de fait que la collation du caractère obligatoire que beaucoup demandent pour eux, ne sera bientôt plus que la constatation légale du fait acquis.

Enfin se nouent et se dénouent sans cesse entre les hommes des associations fondées sur le libre contrat, et qui ont pour objet les buts les plus divers : religion, politique, agriculture, commerce, industrie,

enseignement, etc., etc., sans parler de cette association si spéciale que crée entre l'homme et la femme le désir de fonder une famille. L'Etat n'envisage pas toutes ces associations d'un œil égal. Si toutes se créent librement, le contrat une fois consenti établit entre les associés des liens dont le plus souvent chacun peut demander la sanction à l'Etat.

A mesure que le progrès s'affirme chez un peuple, on observe qu'en général les associations obligatoires restreignent leur champ d'action au profit des associations libres, qui au contraire se multiplient et se diversifient de plus en plus, en vue de devenir propres à des fins de plus en plus diverses. Ainsi fonctionnent simultanément dans la race humaine les deux grands instincts, l'un de liberté qui aboutit, par ses efforts, à la propriété, l'autre de sociabilité qui se traduit par la constitution des associations. C'est dans le jeu harmonique de ces deux grandes forces : l'instinct de liberté, l'instinct de sociabilité, que réside l'équilibre social.

Mais n'y a-t-il pas antinomie entre la liberté et l'association ? Celle ci n'aboutit-elle pas à un contrat, c'est-à-dire à un lien, à une chaîne, c'est-à-dire à la négation de la liberté ?

Pour qu'il n'y ait pas antinomie au fond des choses, il suffit, ou que l'association, si elle est d'ordre obligatoire comme l'Etat, la commune, comme le sera demain peut-être le syndicat, soit si manifestement bien-

faisante à l'individu que personne ne puisse, à moins d'être dément, souhaiter vivre en dehors d'elle ; car alors, personne ne voulant s'enfuir, personne ne se sent contraint en y restant. Une des conditions de ce résultat si désirable, c'est que, dans l'association, tous les hommes aient une participation égale à la marche des choses, et que chacun puisse espérer ainsi être dans son sein le défenseur utile de ses propres intérêts. L'Etat, dans les nations policées, tend vers cet idéal, et le suffrage uuiversel a été un pas décisif vers lui. L'inégalité politique et sociale dans laquelle l'Etat moderne confine encore le prolétariat est la cause presque unique des perturbations qui agitent l'Etat et engendrent le malaise moral et social.

Dans les associations libres, l'antinomie n'apparaît que si le résultat de l'association à laquelle l'individu a consenti est précisément de supprimer ultérieurement la liberté, l'initiative de cet individu : Voici par exemple un individu qui s'oblige à vivre célibataire en un lieu que ses supérieurs choisiront, dans un état constant d'obéissance et de pauvreté, sans rapports spontanés et libres avec les autres hommes, dans la pratique de tel culte et la confession de telle foi : C'est dire que cet homme renonce à la liberté de sa personne, du domicile, du citoyen, du travailleur et à la liberté de conscience. N'est-il pas évident que cet homme n'aura fait, en entrant dans cette association, usage de sa liberté que pour sacrifier celle-ci et la détruire ?

Vainement répondra-t-on qu'il reste maître de résilier ses vœux, la loi ne les sanctionnant plus. Les influences du milieu, souvent plus fortes que la loi, les sanctionneraient encore; et le fait même de prononcer de tels vœux implique que l'éducation a été assez efficacement dirigée contre l'instinct de liberté pour qu'on en puisse conclure que celui-ci était déjà atrophié avant que l'individu renonçât à l'exercer.

Ainsi en est-il des associations au sein desquelles se supprime la propriété, garantie nécessaire, nous l'avons vu, de la liberté individuelle. En toute association communiste s'éteint l'esprit d'initiative, s'émousse l'ardeur vers l'effort. Vainement les sociétés communistes comptent-elles pour traduire et créer la richesse sur le groupement des capitaux et la coordination des activités : la pauvreté des résultats économiques n'en est pas moins fatale, parce que l'activité non stimulée par l'espérance de la propriété s'affaisse rapidement, en même temps que le gouvernement de la communauté se voit contraint, pour lutter contre cette inertie grandissante, d'exagérer toujours de plus en plus les rigueurs de la discipline. Quoi qu'en aient dit certains publicistes, il n'y a pas un seul exemple bien établi de société communautaire qui ait obtenu des résultats seulement comparables à ceux des associations libres. Leur signe le plus fréquent a été au contraire la pauvreté économique. L'*arch* arabe, le *mir* russe suffiraient à en témoigner.

Au contraire, l'association libre, quand elle est contractée pour le développement de l'activité individuelle, est capable de véritables miracles économiques. Les syndicats agricoles, appuyés par les sociétés de crédit, ont dès longtemps en Allemagne donné la mesure de leur influence et très heureusement se propagent en France. De telles associations, bien loin de menacer la propriété individuelle, la consolident. Car ce qui doit être et rester individuel dans la propriété pour que celle-ci demeure une garantie de la liberté, ce sont les deux éléments que nous avons définis ; propriété-outil et propriété-domaine. Mais en quoi le fait par un propriétaire de s'associer avec ses voisins pour l'achat en commun, des semences, des engrais, des sulfates et la vérification par expert pour le compte de tous de leur qualité, en quoi l'emmagasinage de produits dans des docks communs, etc., réduit-il le sentiment de la propriété, la libre disposition de l'outillage, la liberté du travail, l'instinct de l'initiative, l'individualité de l'abri et du domaine, la conscience de l'indépendance civique et privée ?

Il y a donc deux sortes d'associations : celles qui absorbent l'individu dans la société ; elles exigent toutes plus ou moins le sacrifice de la liberté, de l'activité et de la propriété et aboutissent à la pauvreté économique et à la servitude. Les autres, instituées dans l'intérêt des individualités, intensifient au contraire l'activité individuelle en lui assurant des con-

cours et l'esprit d'initiative par l'émulation ; elles stimulent la propriété individuelle par la puissance des moyens qu'elles mettent à la disposition de celle-ci et la production qu'elles favorisent ; elles encouragent l'esprit de sympathie en habituant les hommes à s'entr'aider et à prendre confiance les uns dans les autres au lieu que l'isolement en fait des fauves. Ces deux sortes d'associations sont si différentes par leur nature, si opposées dans leurs résultats qu'on peut tenir l'une pour antithèse de l'autre. Rien n'est plus fréquent pourtant chez les publicistes que de voir confondre les unes avec les autres ; une telle erreur fausse nécessairement toutes les conclusions. Nous n'en citerons qu'un illustre exemple : dans *Travail*, génial romancier mais très insuffisant sociologue, Zola fait constamment cette confusion qui d'ailleurs est l'erreur fondamentale de tout le Fouriérisme.

« Propriété privative, Exploitation associée », voilà la formule des morcellistes qui est aussi celle de la conciliation entre la liberté et la solidarité. Quelle folie que celle de ces sectaires mystiques qui, comme Anton Menger, prétendent interdire aux hommes le droit de s'entendre, de se concerter et de contracter *librement?* Et quelle mystérieuse noblesse au contraire dans ces *libres* contrats, qui, incitant incessamment les hommes à échanger entre eux les fruits de leurs pensées et de leur travail, c'est-à-dire leur substance même, les pénètrent ainsi les uns par les autres, les

imprègent les uns des autres, et, au sens vif des termes, font de la Société entière ce que le texte sacré dit des époux. « *una caro et unus spiritus*, une même chair et un même esprit ».

Ne terminons pas ce chapitre sans appeler l'attention sur une forme nouvelle d'association qui semble devoir se développer de plus en plus, et qui mérite le nom de libre en ce qu'elle ne porte aucune atteinte *réelle* à la liberté des individus, et en ce qu'elle est très volontiers consentie par tous et par chacun, bien que tous individuellement n'y aient pas expréssemment adhéré à l'origine. Nous voulons parler des contrats d'association qui peuvent se créer entre l'Etat ou ses démembrements, département, commune, et les individus.

C'est en effet que l'Etat n'agit pas toujours par voie d'autorité. Il peut intervenir comme partie contractante, afin de rendre aux individus qui en veulent user tel service que nul autre ne leur rendrait dans d'aussi bonnes conditions. Il fut une époque où chacun avait son puits ou, s'il n'en avait, achetait au voisin le droit de puiser dans le sien. Aujourd'hui la plupart des communes distribuent l'eau à domicile, et nous avons contre elles, pour l'exécution de ce service, les droits que nous aurions contre un fournisseur quelconque. Je cherche vainement l'atteinte portée à ma liberté morale par cette intervention de la commune, ou encore le préjudice qui

est causé à ma liberté juridiquement comprise par l'impossibilité où je suis de m'adresser à un autre fournisseur. Par contre, je vois l'énorme, l'inappréciable bienfait que la municipalisation du service des eaux a rendu aux populations.

Il ne faut donc pas prétendre que toute intervention de l'Etat ou de la commune suppose une atteinte à la liberté individuelle ; mais se féliciter au contraire qu'on puisse ainsi concevoir ces sortes d'associations de 2e degré, ces contrats qui mettent en présence l'un de l'autre, chacun à l'état de *parties*, l'individu et la commune ou l'individu et l'Etat. Il faut être prudent sans doute, et bien peser auparavant les intérêts de la liberté. Ce sera souvent question d'espèce. Mais il serait fou d'écarter *a priori* de telles solutions au nom de la liberté, et au mépris des avantages qu'en tirera l'individu.

CHAPITRE III

LA PRODUCTION, L'ÉVOLUTION

§ I. — *La puissance productive.*

La propriété individuelle a deux sortes d'ennemis : ceux qui la condamnent au nom des principes, ceux qui la condamnent au nom des faits.

S'il faut en croire, d'une part M. Jules Guesde, d'autre part M. de Molinari, la propriété individuelle nécessairement limitée d'étendue, et plus encore, disent-ils, limitée de moyens, est inférieurement économique. Plus une entreprise industrielle est considérable, disent-ils, plus un domaine agricole est étendu, si d'ailleurs les ressources sont proportionnelles à l'importance de l'affaire, et plus les produits seront considérables et les bénéfices élevés : D'où chez M. Guesde la conclusion qu'il faut instituer, illimitée d'étendue et par-dessus toutes autres puissante en ressources, la propriété collective d'Etat à la place

de la propriété individuelle ; chez M. de Molinari, la conclusion aboutit aussi à la suppression de la propriété individuelle et à l'institution de propriétés collectives constituées par des actionnaires et régies par des administrateurs. Le premier aboutit à un formidable étatisme sans contrepoids possible, le second à un collectivisme ploutocratique et financier.

Les faits n'ont confirmé aucune des deux théories. Il n'est aucunement démontré que les très grandes entreprises industrielles réussissent mieux que celles qui sont assez restreintes pour être convenablement dirigées par un seul. Quant aux entreprises agricoles, il est prouvé que les grandes réussissent mal.

Il fut un temps où tout accablait la petite culture. On venait d'inventer les batteuses à vapeur, les moissonneuses, etc, mais ces puissantes machines étaient d'un tel prix de revient que le très grand domaine pouvait seul en profiter. Quelques éleveurs seuls possédaient des races pures et jalousement gardaient pour eux les reproducteurs. Les engrais n'étaient d'un prix avantageux que s'ils étaient achetés par masse, ce qui n'était permis qu'aux gros producteurs. Les conditions de transport, d'emmagasinage des produits, celles du crédit étaient à l'exclusif avantage des grands domaines. Mais aujourd'hui tout s'est déjà modifié. Encore avantageux pour les gros producteurs, les transports sont cependant, grâce à la facilité du groupement des envois, un peu plus abordables aux petits,

L'assurance agricole a baissé le taux de ses primes ; les syndicats ont organisé déjà sur bien des points le crédit mutuel. Ils ont amélioré les conditions d'achat des semences, des engrais, des sulfates ; institué des champs d'expérience et aussi des laboratoires d'essai. L'Etat a institué des haras, des dépôts d'étalons accessibles à tous. Enfin, — chose nouvelle et de haute importance, — le machinisme le plus perfectionné et le plus puissant se met dès maintenant à la portée du petit propriétaire, non seulement parce que des entrepreneurs vont de ferme en ferme offrir à l'heure ou à la journée, moyennant une faible redevance, l'usage des batteuses à vapeur et autres outils, mais encore parce que, grâce à la concurrence américaine, le prix d'achat des grands outils agricoles est tombé de 60 o/o et plus depuis six ou sept ans.

Tous les avantages dont la grande propriété se prévalait il y a à peine vingt ans, et qui lui constituaient sur la petite propriété une supériorité économique évidente, lui échappent les uns après les autres. L'association d'abord, l'intervention de l'Etat ensuite, enfin le jeu même des phénomènes économiques ont concouru à ce résultat qui ne peut aller qu'en s'accentuant. Par contre, la grande propriété rurale a gardé toutes ses causes propres de faiblesse : et d'abord ses causes morales, car, comme par le passé, elle sollicite la plupart de ses détenteurs à la vie large, à l'entretien des dispendieuses écuries, aux pertes de temps qu'en-

traîne la chasse, aux séjours prolongés à la ville, à la dissipation et à l'oisiveté fastueuse à laquelle incline la richesse; puis les causes économiques qui sont l'infidélité et le moindre produit de la main-d'œuvre nécessaire, l'intermédiaire coûteux du régisseur, le gaspillage des biens du maître, l'élévation constante du taux des salaires et la perpétuelle menace de la grève au moment des travaux urgents. Quel contraste entre cette instabilité de la grande culture et la quiétude de la propriété paysanne, où tout se fait le mieux que chacun peut, et où jamais personne ne se dérobe à ce qui est, en même temps que l'obligation du travail, un besoin de l'habitude et une joie du cœur!

Les phénomènes sont moins précis dans la sphère de l'activité industrielle, en ce sens que ce qui est vrai d'une industrie n'est pas vrai de toutes les autres. Dans l'industrie sidérurgique par exemple, il est certain que la puissance de l'outillage est un facteur de beaucoup supérieur. L'usine géante, telle qu'elle existe en Amérique, produira beaucoup plus avec un nombre donné d'ouvriers, sur un espace de terre donné, que cent petites usines, sur un espace double, avec un nombre d'ouvriers triple. Par contre, l'art de la coiffure exigera toujours autant de barbiers qu'il y aura de mentons à raser en même temps; et les qualités personnelles de l'industriel resteront le facteur le plus actif de sa production.

Toutes les industries et tous les métiers n'évoluent

donc pas également vers l'usine puissante ou le grand atelier. Malgré les avantages injustes que la législation accorde à l'usine au préjudice de l'atelier familial, celui-ci n'a pas perdu partout la partie. Les morcellistes sont convaincus qu'*en d'assez nombreuses branches de l'activité industrielle*, il suffira de rétablir la justice dans la législation, c'est-à-dire de supprimer et les faveurs qu'on accorde à la grande industrie et les rigueurs dont on accable l'atelier familial, pour que celui-ci refleurisse et ramène les ouvriers, aujourd'hui asservis, à la liberté du travail autonome poursuivi au foyer.

D'ailleurs dans tel cas où l'atelier familial actuel est d'une infériorité évidente et réelle sur l'usine ou le grand atelier, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette infériorité soit toujours inconjurable. Nous savons quelles ressources l'esprit d'association peut suggérer. Les ateliers familiaux peuvent en effet se grouper, par nature d'industrie, en coopératives d'achat, de crédit, d'outillage, d'emmagasinage et de publicité, etc. Ils peuvent avoir en commun tel outil dont le prix d'achat dépasserait les forces, dont la puissance productive dépasserait les besoins de chacun. Toutes ces formes d'association qui n'enlèvent rien à la liberté personnelle, à l'autonomie de chaque travailleur, accroissent la puissance productive de tous, et le Morcellisme les recommande et les patronne, car sa morale non moins que sa conception économique repose

sur la combinaison des deux principes : associer le plus étroitement possible les hommes entre eux, mais en laissant à chacun d'eux, par la possession d'une propriété suffisante, le gage et le sentiment de sa liberté.

Il se peut cependant, malgré l'établissement des libres coopérations, que les ateliers familiaux ne puissent remplir convenablement leur mission productrice. Une discipline professionnelle, qui conditionnera plus ou moins étroitement, qui réglementera le travail et le salaire, apparaîtra indispensable. En ce cas, l'association syndicale viendra utilement fortifier le travailleur. Il n'en obtiendra sans doute le bienfait qu'au prix d'un sacrifice plus ou moins notable de liberté. Du moins aura-t-il participé à l'élaboration du règlement syndical opposable à tous ; et il est à supposer que l'intervention de tous à la fixation de la règle commune modèrera le plus possible le *Jussum* de la règle pour un maximum de commune utilité.

Dans diverses branches industrielles on constate encore une autre forme du travail ; l'atelier coopératif. Il est fondé sur le principe que ce qu'un travailleur autonome isolé ne peut faire avec son seul travail et ses seules ressources, vingt, cent travailleurs associant et leurs ressources et leur travail le pourront faire. A la vérité, le travail cesse d'être libre dans l'atelier coopératif. Il n'y est pas soumis seulement à

des règles qu'on subira chez soi, à domicile. C'est la personne humaine qui se trouve déjà *matériellement* contrainte. On devra renoncer à la liberté du lieu de travail, à l'atelier personnel, pour se rendre à l'atelier commun; de même à la liberté des heures du travail et du choix quotidien de la besogne. Il y aura une discipline et, élu ou non, un contremaître. C'est en cela que l'atelier coopératif est une forme inférieure puisqu'il suppose une moindre liberté du travailleur. D'autre part, l'expérience a prouvé que la coopération de production ne réussit et ne reste durable que lorsque les objets fabriqués ne comportent pas entre eux un classement par qualité du travail, et que, d'autre part, ils peuvent se dénombrer à la pièce. Sinon il faut prévoir que l'arbitraire s'y glissera ou que du moins les appréciations des contremaîtres classant les produits seront suspectes; les discussions entre les intéressés engendreront la zizanie et l'atelier croulera.

On voit donc que le champ de la coopération de production est restreint. Néanmoins elle reste une solution préférable à toute autre dans certains cas.

Enfin il se peut qu'aucune des solutions précédentes ne soit possible et qu'il faille la grande usine avec sa règle rigide, son patron tout-puissant, ses ouvriers salariés. Oui, cela sera pour deux raisons : c'est d'abord que certaines industries exigent, pour aboutir à leur maximum de production, cette concen-

tration absolue de tous les éléments : outillage, ressources pécuniaires, travail. C'est ensuite qu'un certain nombre de travailleurs, débiles de la volonté, quelquefois de l'intelligence, s'égarent dès qu'on les abandonne à eux-mêmes et ne savent faire usage de leur liberté. A ces infirmes de mentalité, hélas plus nombreux que les infirmes physiques, il faut la règle rigide et permanente. Mais il faut que cette règle soit une tutelle et non la formule de l'exploitation de la faiblesse. Il faut qu'elle soit bienveillante, éducatrice, curative. Il faut qu'elle ait moins le gain en vue ou la plus forte production d'objets, que la moindre usure et le bon entretien de l'ouvrier. Et c'est pourquoi les morcellistes, là où la grande usine est indispensable, préfèrent l'usine nationale, et disent : « patron pour patron, nous préférons l'Etat ».

§ II. — *L'évolution actuelle.*

Ce vocable a eu une fortune singulière. L'évolution a été le grand argument invoqué par les écoles les plus diverses, et en faveur des conclusions les plus opposées.

L'évolution est pour beaucoup un synonyme absolu de destin. Les évolutionnistes sont presque tous nettement déterministes. Les morcellistes ne le sont pas, on s'en doute, puisqu'ils se réclament de la liberté.

L'évolution économique a abouti, en Angleterre, à la suppression de la petite propriété foncière et à une quasi-universalisation du prolétariat. Mais cette évolution a été le fait voulu et concerté de la *gentry* anglaise forte de la complaisance de la Royauté. Si les successeurs d'Elisabeth eussent continué au contraire la politique de la grande reine, c'eût été la *gentry* qui eût disparu et la *yoemaury* qui se fût universalisée. En France, sous l'action de la Monarchie restaurée, le même phénomène se produisit, et la statistique des cotes-foncières prouve que, de 1835 à 1842, la concentration de la propriété rurale marcha bon train. Aujourd'hui, par le seul fait que la loi n'accorde aux grands propriétaires que des faveurs modérées quoique encore notables, la petite propriété, tout au moins rurale, gagne du terrain chaque année. En matière rurale, l'observation des faits dément la prétendue loi de la concentration de la richesse (1). En matière industrielle, il semble que l'Evolution se poursuive au sens opposé et qu'effectivement la richesse se concentre. Mais le phénomène s'accomplit avec une lenteur très grande, et est dû probablement aux faveurs que la législation actuelle réserve au grand atelier. Si les choses étaient abandonnées à elles-mêmes, dans un régime de pleine justice, la concentration cesserait certainement.

(1) Voir : « L'Evolution de la Propriété rurale », par Camille SABATIER, *Revue politique et parlementaire*, août 1904.

Mais ne faut-il pas tenir compte d'une autre face des phénomènes économiques ? le rapport, dans l'Etat, entre la somme de la propriété individuelle et la somme de la propriété collective. Celle-ci ne va-t-elle pas s'accroissant au détriment de celle-là ?

On l'a soutenu, mais par suite d'une observation incomplète. Oui certes, la propriété collective s'accroît mais s'accroît en même temps et en même proportion que la propriéte individuelle : de telle sorte que le parallélisme entre elles reste constant. C'est là une loi que la doctrine morcelliste a mise en relief (1).

En définitive, les faits bien observés ne démentent en rien mais confirment plutôt la conclusion de la doctrine morcelliste.

§ III. — *L'Evolution en régime de Justice.*

A la clarté de statistiques incomplètes nous avons vu ce que paraît être l'évolution actuelle des phénomènes économiques. A la clarté de la raison et de la logique il nous semble plus facile de voir ce que serait l'évolution économique dans un régime de justice. Or, nous savons ce que les morcellistes entendent par un régime de justice :

Ce régime est tout d'abord un régime de liberté.

(1) Voir le « *Socialisme libéral ou Morcellisme,* » par Camille Sabatier. — Giard et Brière, 1905, Paris, page 229 à 235.

L'Etat n'y a d'autres fonctions que celles dont la volonté de la majorité des citoyens l'a investi. Il n'use de contrainte sur les individus que dans la stricte mesure nécessitée par son devoir d'accomplir la mission dont on l'a chargé. Il use notamment de son autorité pour *sanctionner* les contrats *librement* consentis entre individus et en assurer exécution. Il est évident en effet que les individus n'ont pas pu ne pas vouloir lui donner cette mission qui, bien loin d'être un danger pour l'individu, accroît au contraire la sécurité des rapports individuels et rend efficace la liberté de chacun et de tous.

Pour la même raison, l'Etat doit assurer la sécurité des personnes, et aussi leur liberté, ce qui revient à dire qu'il doit assurer la sécurité à la fois morale et matérielle des hommes. D'où la nécessité de protéger dans les contrats le faible contre le fort, d'annuler en tout ou partie de leurs effets les contrats où le faible aurait été victime. Et si d'aventure une espèce de contrat existe dans lequel, par le fait même de sa nature et par la force des choses, le faible est livré sans défense à la discrétion du fort, le droit de l'Etat va jusqu'où va son devoir : il interdira un tel contrat ; il le tiendra pour illicite, par respect même pour le principe de liberté !

Dans un tel régime, la liberté de l'individu sera protégée contre l'action abusive de l'Etat par une sage organisation politique et par la possession d'une propriété

faisant de chaque individu un souverain. De même cette liberté individuelle sera assurée contre les individus, quelque forts qu'ils puissent être, d'abord par la possession de cette même propriété ou par des garanties équivalentes et aussi par la protection même de l'Etat.

Or, quel est ce contrat qui, par la nature même des choses, met le faible en constant péril d'être écrasé par le fort, et que dès lors l'Etat a le droit d'interdire ? C'est le contrat de salariat quand il est poursuivi avec un individu dénué de liberté parce que dénué de propriété, ou, comme les morcellistes le désignent, le *contrat de salariat prolétarien*. Quels sont ces faibles à qui l'Etat doit une protection spéciale ? — Sans doute ceux que la législation actuelle tient déjà pour tels : les mineurs, les absents, les déments ; mais ce sont aussi les dénués de propriété, les prolétaires parce que non-libres. Et quelle est enfin la garantie idéale des morcellistes contre les abus de l'Etat ? La propriété. Ainsi, si par hypothèse tous les individus avaient pu atteindre par le travail à une propriété constituant à la fois outil et domaine, la liberté vis-à-vis de l'Etat serait garantie au maximum ; vis-à-vis des individus, elle serait complète, de telle sorte que l'intervention de l'Etat serait réduite au minimum.

A la vérité, un régime dans lequel tous seraient arrivés par le travail à la propriété suffisante est utopique, car nous savons que certains débiles sont incapables, soit d'un travail régulier et suffisant, soit de

l'épargne nécessaire à la constitution de la propriété. Mais ce que les morcellistes tiennent pour réalisable c'est un régime où la propriété *ne sera accessible que* par le travail, mais, par ce travail, sera accessible à tous. C'est d'ailleurs ce qu'on démontrera dans le chapitre suivant.

Supposant ici la démonstration faite, nous allons imaginer un régime où, en un libre et loyal concours, tous vont, par le *seul* travail, s'efforcer d'atteindre à la propriété, ce qui sera le régime de liberté et de justice recherché ; et dans ce régime nous allons exposer, aux seules mais suffisantes lumières de la raison et de la logique, quelle sera nécessairement l'évolution de la propriété.

Rappelons au lecteur que pour bien comprendre ce qui suit, il doit garder présent à l'esprit le principe de la liberté des contrats : Les travailleurs étant fréquemment amenés par des considérations d'âge, de santé, de convenances, de famille, soit à changer de domicile, soit à changer de profession, ou encore surtout quand vient s'accroître en travailleurs ou se réduire l'atelier familial, à réduire ou à accroître leur activité, ils doivent pouvoir incessamment entre eux échanger leur outillage, ou encore, par des ventes et des achats successifs, poursuivre l'adaptation constante de leur outillage aux conditions changeantes de leur activité. Ils doivent pouvoir disposer aussi souverainement de

leur propriété-domaine, car s'il en était autrement, cette propriété perdrait la vertu qui est sa raison d'être, à savoir celle d'assurer la liberté de l'homme et sa souveraineté morale et matérielle. Dans un régime où rien ne serait acquis que par le travail, toute atteinte portée à la liberté des contrats serait une atteinte aux droits du travail. *La valeur*, pour les morcellistes, *étant celle que des contractants libres et conscients*, — libres, donc propriétaires, — *ont fixée*, l'Etat ne peut que sanctionner l'accord, à moins que les magistrats ne soient saisis par une des parties contractantes d'une incrimination d'erreur, de violence ou de vol.

Il faut savoir encore, — ou plutôt se rappeler, — que toute propriété n'étant acquise par le travailleur qu'avec la collaboration sociale, il est juste que l'Etat perçoive, sur tout bien créé, la part de sa collaboration ; sous réserve qu'il ne le fasse que de la façon la moins fâcheuse pour le travail et la liberté du propriétaire, c'est-à-dire par l'impôt annuel.

Voici, tout ceci étant exposé, les cinq lois que le Morcellisme considère comme fondamentales :

1° La Chance, le Jeu, la Faveur de prince, l'Agiotage, la Prescription, l'Usure, la Corruption, le Capitalisme, ainsi que tout délit et tout crime cessant de procurer à qui que ce soit la propriété, la masse entière des biens appropriables est, comme conséquence, offerte tout entière au travail. D'où une rémunération du travail très supérieure à celle qu'il

obtient dans la Société actuelle. C'est ce que les morcellistes appellent la *loi de l'affectation intégrale au travail...* de la somme des biens appropriables.

2° Tout bien approprié diminuant par le prélèvement de l'impôt annuel et s'usant par l'usage même s'il n'est entretenu, la propriété n'est désirable que si elle est rendue productive par un travail d'ailleurs non contraint, c'est-à-dire qu'en régime morcelliste, la propriété ne sera voulue qu'en vue du travail et de la liberté. C'est ce que les morcellistes expriment en disant que *la propriété tend d'elle-même à ses fins propres.*

3° Le travail étant la seule force génératrice de propriété, la quantité de celle-ci sera nécessairement proportionnelle à la force utile de celui-là : ce qui revient à dire, suivant la formule morcelliste, que *la propriété se proportionne d'elle-même au mérite du travailleur*, ou plus simplement, *la propriété tend incessamment à la normale.*

4° Quand le travailleur cessera de créer autant de bien appropriable qu'il en dépensera par sa consommation, la propriété fondra d'elle-même entre ses mains, en raison directe de sa consommation et inverse de sa force productive. Les morcellistes le constatent en déclarant que *la propriété est nécessairement de durée relative aux conditions de son usage.*

5° Par expérience des faits sociaux, et en raison de ce que tous les travailleurs sont en état de débattre li-

brement et efficacement, soit la valeur de leur travail cédé en échange d'un bien appropriable, soit la valeur d'une parcelle de leur propriété en échange du travail d'autrui, les morcellistes proclament que le salaire du travailleur éminent ne sera jamais supérieur, en régime morcelliste, — et ce par le seul cours des choses, — au quadruple du salaire du travailleur strictement suffisant, c'est-à-dire quadruple de ce qui représente le minimum nécessaire pour l'entretien du travailleur et des siens et la graduelle constitution de la propriété-outil et de la propriété-domaine. La somme de biens, qui aux mains des favorisés de la Société actuelle dépasse ce maximum, n'a pu être produite, d'après les morcellistes, que par un facteur autre que le travail.

Les faits d'observation sociale sur lesquels se fonde cette loi sont empruntés à trois groupes de travailleurs : groupe ouvrier, groupe agricole, et groupe intellectuel : Dans le premier groupe on constate que, là où le salaire minimum de l'ouvrier manuel le plus infime est de 2 fr. 50, celui de l'ouvrier d'art le plus habile ne dépasse pas 10 francs. Dans le second groupe, que là où le cultivateur le moins intelligent et le moins laborieux, l'Arabe, obtient 4 grains pour un semé, le cultivateur français le plus habile et le plus diligent n'obtient plus de 16 pour un, qu'au moyen d'engrais puissants qui augmentent les frais généraux. Enfin, dans

le monde intellectuel comparons à tel fonctionnaire éminent, le plus modeste travailleur de cet ordre qui, débutant comme expéditionnaire, arrive à la fin de sa carrière à être commis d'ordre et se retire comme tel. Si l'on calcule son gain au cours des trente années de son activité, on trouve que son traitement moyen aura été d'environ 2.400 francs par an. Comparons-le au haut magistrat qui se retire comme conseiller à la Cour de cassation dont le traitement est de 15.000 francs ou même au directeur de Ministère qui touche 20.000 francs et il sera facile de se convaincre que la moyenne de traitement de ces deux fonctionnaires éminents, au cours de leurs trente ans de service, n'aura pas dépassé 8.000 francs.

Sans doute il existe en administration des fonctions bien mieux rétribuées que celles que j'ai indiquées. Mais le nombre en va diminuant depuis trente-cinq ans; et il est facile de prévoir que l'évolution du budget se fera dans le sens de la réduction incessante des fonctions trop rémunérées. La situation actuelle des conseillers de Cassation et des directeurs de Ministère nous marque dès maintenant ce que seront, dans l'avenir des démocraties, les plus hautes fonctions.

Voilà donc exposées les cinq lois économiques qui régiront un régime morcelliste, dans lequel la propriété ne sera acquise que par le travail utile entre hommes vraiment libres, ou, dans le cas de non-liberté, efficacement protégés par l'Etat en proportion de leur faiblesse.

CHAPITRE IV

LA MORALISATION DE LA PROPRIÉTÉ

§ I. — *La précaution préliminaire.*

Nous voici arrivés enfin à la partie positive du Morcellisme. Nous voici en face de cette difficulté dont la doctrine s'est engagée à apporter la solution pratique. Si vraiment les morcellistes démontrent qu'il y a moyen de purifier la propriété, qui donc se refusera à consentir à une œuvre de telle moralité ? Si au contraire les moyens sont manifestement insuffisants, le Morcellisme sera vain ; et il faudra choisir entre l'une ou l'autre de ces deux solutions : ou se résigner aux abus lamentables de la propriété comme à un mal inéluctable et à l'oppression qu'engendre le régime capitaliste ainsi qu'aux imminences de guerre civile qu'il comporte, ou bien détruire la propriété individuelle, interdire aux hommes de contracter

entre eux et substituer le despotisme de l'Etat à la liberté civile.

Le Morcellisme aborde donc la difficulté bien en face. Il pose le problème avec précision et franchise, et débute dans l'exposé de ses voies et moyens, par l'aveu que rien ne sera possible tant que le bien mal acquis pourra, dès sa formation, se dissimuler à toutes les mesures de justice et de répression qui le viseraient en se rendant invisible, comme le lui permet aujourd'hui cette institution de rapine publique qui est la *valeur au porteur*.

Dans sa frénésie économiste, et sous l'empire du « laissez-faire, laissez-passer », la législation moderne a dispensé la propriété d'avoir sur elle le témoignage de sa légitimité en guise de passeport, ou du moins la caution de son détenteur. La propriété s'est faite anonyme et a été saluée dès lors avec le même respect, dans la main du travailleur honorable et dans la main du fripon.

Il n'est pas un défenseur de la valeur au porteur qui ne reconnaisse que cette forme de titres ne rende possibles les pires agissements et n'assure l'impunité aux pires manœuvres contre le bien des braves gens. Mais en compensation de ses dangers, ils vantent les bienfaits qu'elle rend par la facilité qu'elle apporte aux transactions. Ce dernier point est exact. Mais que s'ensuit-il si ce n'est qu'il y a une distinction à faire entre les deux caractères de la valeur au porteur, l'un son

anonymat qui est détestable, l'autre sa négociabilité immédiate qui est un avantage excellent. Aussi les morcellistes demandent-ils, non la suppression pure et simple de la valeur au porteur, mais sa transformation en une valeur négociable par voie d'endossement comme l'est, par exemple, le billet à ordre. La négociabilité resterait extrêmement aisée, car ce n'est pas une gêne appréciable que celle qui résulterait de l'obligation d'apposer au dos de la valeur à transmettre le nom du cédant, une date et une signature ; mais cette formalité suffirait pour qu'on puisse remonter la série des endosseurs et atteindre le fripon qui aurait créé ou capté la valeur par dol ou par fraude.

C'est sous la condition de cette précaution préliminaire que les morcellistes abordent le problème de la suppression des moyens d'acquérir la propriété autres que le travail. Rappelons que ces moyens réprouvés sont au nombre de neuf : Tout d'abord un à la fois proscrit par la loi positive et la morale, mais qui, en fait, passe souvent inaperçu ou impuni, et ainsi fonde la propriété, c'est le délit. Viennent ensuite des moyens plus ou moins tolérés, voire reconnus par nos lois : la chance, le jeu, la faveur de prince, la prescription, l'agiotage, l'usure, la corruption et le capitalisme.

§ II. — *Les moyens immoraux d'acquerir.*

A l'exception de la chance et de l'agiotage et aussi du capitalisme, les moyens immoraux d'acquérir la propriété seront vite passés en revue, car l'exposé des mesures propres à les conjurer exige peu de développements.

Délit. — Sans nul doute les crimes et délits contre les personnes sont devenus beaucoup plus rares que jadis, de même que les vols à main armée ou par effraction. Mais il semble que les entreprises contre le bien du voisin sont cependant tout aussi nombreuses. Les procédés seuls ont changé. A la brutalité sanguinaire des malandrins antiques a succédé l'habileté captieuse des filous et des lanceurs d'affaires. La forêt de Bondy moderne, c'est le salon où le directeur de la Société anonyme reçoit les gogos que ses prospectus ont alléchés. De nouvelles manières de voler out été inventées que notre Code pénal, vieux d'un siècle, n'avait point prévues et ne punit pas. Aussi les morcellistes demandent-ils que nos lois pénales soient revisées, afin que soient définies et punies les entreprises sur le bien d'autrui autres que celles loyalement pratiquées par le travail utile, et consenties consciemment et en pleine liberté par ceux des biens de

qui on veut obtenir une parcelle quelconque. Il est en effet de toute évidence qu'il faut mettre le Code pénal au courant des progrès qu'a réalisés la science de l'escroquerie.

Mais il est un autre genre de réformes que les morcellistes voudraient voir apporter dans notre législation pénale. L'amende devrait surtout, dans les crimes et délits contre le bien d'autrui, être proportionnée à la fortune du coupable. N'est-il pas inouï en effet que tel millionnaire compromis dans une escroquerie par laquelle il espérait gagner, — par laquelle il a gagné peut-être — des centaines de mille francs, ou même des millions, puisse en être quitte pour un mois de repos dans une prison départementale et une amende de deux mille francs, alors que le moindre larcin par un affamé sera puni de six mois de prison ? C'est dans leur fortune qu'il faut frapper ceux qui recourent à l'improbité pour édifier celle-ci. De même les morcellistes demandent que toute fortune, toute propriété acquise par des moyens illicites soit confisquée au profit de l'Etat, si les victimes des vols ne sont point connues. Par la suppression des valeurs au porteur, ces pince-monseigneurs du crédit, et la revision du Code pénal dans le sens que nous avons indiqué, il n'est pas douteux que le nombre des escrocs et les chances d'impunité diminueraient simultanément dans des proportions considérables.

Jeu. — Pour les morcellistes, le jeu est un délit

dont l'auteur principal, seul susceptible d'être puni de peines afflictives, est le croupier. Acquis par acte délictueux, l'argent gagné au jeu doit être restitué, et si le perdant néglige d'user du droit de se le faire restituer, sa femme, ses enfants, ses héritiers à réserve, et, par une action analogue à l'action paulienne du droit romain, ses créanciers, pourront poursuivre la restitution et, en vue d'aboutir à cette restitution, mettre en mouvement l'action publique. Celle-ci agirait d'office contre le croupier, qui serait solidairement tenu à la restitution des sommes versées par le perdant.

Faveur de prince. — Ce mode d'acquérir la propriété fonctionne moins activement aujourd'hui que par le passé, et c'est là une des circonstances qui expliquent que la fortune ne se maintienne plus comme autrefois dans les familles de l'aristocratie. C'est par des progrès dans l'ordre politique que l'on parviendra à le rendre de plus en plus rare. L'énumération des réformes d'ordre politique, qui dans ce but seraient désirables, serait trop longue ici.

Prescription. — Ce mode d'acquérir la propriété n'existe plus en Angleterre. La loi anglaise ne reconnaît plus de prescription acquisitive de propriété. De même que chez nos voisins un article de loi suffira à la réalisation de ce progrès.

Usure. — Ceux qui confondent la liberté avec la faculté de dépouiller autrui en profitant de ses fai-

blesses, s'embarrassent en matière d'usure de scrupules qui ne profitent qu'aux usuriers. On verra plus loin que le Morcellisme tend à la suppression du commerce exercé soit par un individu, soit par une société d'individus et qu'il y substitue un système de coopératives, de consommation fédérées. Le récit classique du commerçant que l'usurier sauve de la faillite, — récit de pure imagination car l'usurier n'a pu, en la retardant de quelques jours, que rendre plus désastreuse une faillite, — cesserait de valoir en même temps que les commerçants cesseraient d'exister. Quant au prolétaire réduit à son gain quotidien nécessairement très modique, comment l'usure pratiquée contre lui ne serait-elle pas criminelle ? Quant au petit industriel et au paysan, dont le petit avoir est un gage, c'est à l'association mutuelle, non à l'usurier qu'ils s'adresseront. Restent les fils de famille sans cervelle, les débiles de volonté. Voilà le milieu nourricier des usuriers, vilaine engeance, parasites de la propriété sur lesquels on ne saurait se faire scrupule de répandre en guise d'antiseptiques, d'efficaces pénalités.

Corruption. — L'exploitation du vice du pauvre ne se pratique guère que sous une seule forme : la vente des alcools et des liqueurs. Or, dans le système morcelliste, la vente des boissons tombant dans le domaine de la coopérative de consommation, l'exploiteur de l'alcoolisme ouvrier disparaît. Quant aux

vices des riches, des riches qui sont la proie fatale des filles et des parasites, que ceux-ci se hâtent d'en tirer profit, car à mesure que se tariraient les sources impures de la propriété, se tariront du même coup les occasions de richesse. Le travail utile peut engendrer l'aisance honorable, jamais la fortune ; nous l'avons déjà démontré. De même que la viande putréfiée fait éclore les mouches, de même la richesse fait éclore les catins ; et c'est assainir l'air que nos femmes respirent, que de conjurer les occasions, toujours immorales, de l'enrichissement. Or, c'est là le résultat des mesures morcellistes qui par cela même tendent efficacement à l'abolition de la corruption.

Chance et agiotage. — La conscience sociale est lente à se former. Son éducation se poursuit cependant ; et déjà nombreux sont ceux qui tiennent la chance pour impuissante à fonder une propriété légitime : « Que t'épuises-tu au travail pour acquérir la propriété, malheureux prolétaire, puisque précisément la part de bien qui allait t'advenir, hier, le sort me l'a apportée, tandis que désormais » ? — Voilà ce que raconte à tout venant le spectacle de ceux que la chance a enrichis. Il est bien dangereux pour la paix sociale et contraire à la morale qu'un tel langage soit tenu.

Mais peut-on vraiment abolir la chance ? — Posé en termes aussi généraux, le problème paraît insoluble. Mais faisons une distinction entre trois ordres

de faits : En agriculture, la chance peut être conjurée ? — Oui, répondront tous les sociologues, oui, par l'assurance. Les risques calamiteux sont évités et les primes qui servent à les conjurer réduisent la portée, l'étendue des chances heureuses. Ce qui reste d'*aléa* en agriculture est dès lors assez peu considérable, soit dans le sens du profit, soit dans le sens de la perte pour n'enrichir ou n'appauvrir notablement personne, et n'être plus qu'une occasion pour la prévoyance, un stimulant à l'esprit d'épargne et de travail.

En industrie proprement dite, il en est exactement de même, et la chose paraîtrait certaine à tous si par la pensée nous avions toujours soin de distinguer, dans l'activité de nos industriels actuels, ce qui est acte d'industrie de ce qui est acte de commerce.

Le domaine incontesté de la Chance, domaine sur lequel elle règne et où elle est inconjurable, c'est celui du commerce. La gravité du fait s'accroit même en ce que la chance, ou hasard non provoqué, y dégénère fatalement en jeu ou hasard provoqué ou en agiotage.

Qu'est-ce donc que l'agiotage ?... Les économistes nous enseignent tous que la *spéculation*, c'est-à-dire la prévision des mouvements de la production et de la consommation est l'âme du commerce, sa raison d'être et la condition nécessaire de son succès. Ils confessent en même temps qu'il n'y a pas de législation capable d'empêcher que les spé-

culateurs n'accroissent, par des manœuvres propres à fausser le jeu naturel des choses économiques, c'est-à-dire par l'*agiotage*, les chances de leurs prévisions et de leurs calculs : réclames trompeuses, marchés fictifs, accaparements concertés, etc., sont actes qu'on ne saurait poursuivre, d'après les économistes, quelque immoraux qu'ils les avouent, sans ruiner le commerce et du même coup le pays entier. Herbert Spencer, le philosophe de l'Industrialisme pourtant, a écrit sur les mœurs commerciales un ouvrage duquel il résulte que les nécessités de la concurrence obligent les commerçants les plus honnêtes à mille pratiques propres à duper le client. Le mensonge ne serait pas moins que la spéculation, avec son inévitable alliage d'agiotage, l'âme du commerce. Le sentiment public confirme d'ailleurs pleinement cette opinion du grand penseur anglais, car la définition pratiquement vraie du commerce n'est que celle-ci qui est courante : l'art de vendre le plus cher possible en la faisant valoir par tous moyens, une marchandise qu'en profitant de toutes les occasions et par tous moyens, on a achetée le moins cher possible.

Ce commerce, aux vices irrémédiables duquel on nous somme de nous résigner, est-il, en ses résultats directs, si avantageux ? Crée-t-il donc tant de richesses ? — Mais il n'en crée aucune. Il se borne à déplacer les richesses créées soit par l'agriculture, soit par l'industrie, soit par l'art, soit par la science,

et à la mettre à la portée de ceux qui en ont besoin. Il met en communication le producteur et le consommateur. Sans doute, ce faisant, il rend un réel service dont le commerçant se paie en majorant le prix réclamé par le producteur d'une somme suffisante, non seulement pour le couvrir de ses déboursés, frais de transport, etc., mais encore pour lui procurer le profit capable de le faire vivre. Les marxistes ont donc raison d'observer que le commerce est *parasitaire*.

Un autre caractère du commerce c'est d'être secret et dissimulé. Il a besoin de crédit, et pour obtenir ce crédit, il lui faut paraître, avoir une brillante façade. Faire éclat d'opérations fictives, dissimuler les opérations réelles, mentir à ses fournisseurs sur ses ressources, à ses clients sur la qualité des marchandises, telle est la commune obligation de tous les commerçants ; et comme chacun d'eux se trouve ainsi, sur les stocks de ses concurrents, privé de tout renseignement sûr, comme l'industrie productrice n'est pas mieux renseignée par suite du mutisme de tous, il en résulte que chacun agit au hasard, sans règle, et que tout le monde économiqne est livré à l'anarchie. Les commerçants honnêtes gémissent d'un tel état de choses ; mais ne sont-ils pas contraints par la concurrence de suivre, eux aussi, le courant ? Ce n'est pas eux qu'il faut blâmer, c'est l'institution même, c'est le commerce, tel qu'il résulte fatalement de l'organisation capitaliste de l'état économique actuel.

Eh bien, de ce commerce, les morcellistes demandent la suppression. Les coopératives de consommation n'ont-elles pas prouvé que producteurs et consommateurs peuvent se mettre en relation directe? Si celles-ci se généralisaient, s'universalisaient, le commerce serait ainsi à la fois supprimé et remplacé, et avec lui ses fraudes et ses mensonges, avec lui l'anarchie de la production, avec lui l'agiotage, avec lui la chance enfin, la chance que l'assurance aurait déjà supprimée dans la sphère de l'agriculture et de l'industrie.

Mais peut-on aboutir à un régime de coopératives de consommation universalisées ?

Les morcellistes considèrent la chose comme possible par le moyen suivant :

Des coopératives de consommation se fonderaient qui se fixeraient à elles-mêmes, pour leurs opérations, une circonscription territoriale nettement déterminée. Dans les limites de cette circonscription elles s'engageraient, jusqu'à concurrence des trois quarts ou des cinq-sixièmes de leurs bénéfices, à racheter les fonds des commerçants qui, établis antérieurement à la fondation de la coopérative, demanderaient ce rachat. Le rachat se ferait à prix équitable par voie d'expertise ou autrement, ce ne serait là qu'un détail.

Arrêtons-nous sur le premier point et considérons que le procédé de rachat s'inspire évidemment d'une haute pensée d'humanité. Ce n'est plus la concur-

rence sans merci. C'est la lutte encore, mais c'est déjà l'indemnisation des vaincus par le vainqueur. Dans l'état actuel du petit commerce, c'est le salut, le salut par le seul moyen qu'il puisse encore espérer, saisi qu'il est, comme entre les deux dents d'une tenaille, par les grands magasins d'un côté, par les coopératives de l'autre.

Or, tout acte propre à atténuer les conflits sociaux est un service rendu à la chose publique, service public, qui peut justifier une rémunération publique. Or, quel salaire demanderaient ces coopératives rédemptrices du commerce ? Elles demanderaient d'abord et surtout un salaire moral : elles prieraient l'Etat de contrôler leur comptabilité-deniers et leur comptabilité-matière ; de rendre publics les renseignements qu'elles lui fourniraient elles-mêmes sur les mouvements de la consommation de leur clientèle ; de mettre à leur disposition les lumières d'un Conseil supérieur de la coopération, Conseil technique dont elles s'engageraient à suivre les avis dans les limites que l'Etat jugerait bon de fixer.

•De cette intervention de l'Etat sollicitée par elles, que pourraient bien espérer les coopératives de consommation ? — Rien autre chose qu'une garantie sérieuse de contrôle et de conseil tant sur la conduite de leurs directeurs et agents que sur la sûreté de leurs opérations. De cette publicité faite à leurs opérations réciproques, elles attendraient réciproquement l'une

de l'autre les renseignements de statistique propres à les diriger, renseignements qui, en se généralisant à toutes les branches de commerce en même temps que les coopératives elles-mêmes, aboutiraient à supprimer l'anarchie actuelle de la production.

De cette loyauté d'intentions, de cette publicité, de cette organisation du contrôle public, naîtrait pour elles, aux yeux du public, un crédit, une autorité morale qui, pour des motifs trop longs ici à développer, font défaut à la grande majorité des coopératives. Ce crédit, cette autorité morale seraient à leur tour, pour les coopératives, un élément de succès, un gage de prospérité non seulement parce que le contrôle, bien organisé tant sur les magasins que sur les livres, et la caisse et sur la procédure des achats et des ventes, serait en lui-même une garantie efficace contre des abus sans cela inévitables, mais encore parce que la quasi-investiture officielle, qui en résulterait en fait pour ces coopératives, par rapport aux autres coopératives, serait une puissante recommandation auprès du public.

L'Etat devrait-il, au nom des principes, s'interdire le contrôle que les coopératives l'inviteraient à exercer sur elles ? — Pour quelle raison se refuserait-il à une telle demande ? L'Etat a légitimement tous les droits que lui confère la loi, formule du contrat qui maintient et régit la société. Pourquoi la loi ne lui donnerait-elle pas mandat légitime de contrôler la

gestion financière et morale des coopératives de consommation ? L'Etat exerce déjà des attributions de ce genre sur les tontines, et personne ne s'en plaint. Là où le controle des intéressés est d'ailleurs impossible, il est logique et sage qu'on recoure au contrôle de l'Etat. En quoi ma liberté individuelle serait-elle violée par le contrôle que l'Etat exercerait sur la coopérative de consommation de mon quartier ? Je ne serais aucunement obligé de m'inscrire au nombre des coopérateurs. Je pourrais même me servir ailleurs, tant qu'à côté d'elle subsisteraient des commerçants individuels. Que si ceux-ci arrivaient à disparaître, c'est qu'effectivement, par leur vertu propre, garantie par le contrôle de l'Etat, les coopératives de consommation seraient arrivées à mieux satisfaire aux exigences de la consommation. Dès lors, quel droit aurai-je à me plaindre qu'une forme économiquement supérieure me soit offerte qui me permettra de réaliser mes achats à meilleur marché ? D'ailleurs le système morcelliste, en supposant universalisé le régime qu'il préconise, ne comporte pas une seule coopérative, mais une multitude de coopératives autonomes, toutes contrôlées par l'Etat dans des conditions identiques, obligées sans doute à l'exécution de certaines règles de police et de moralité, mais gardant chacune sa direction propre, et, vis-à-vis de ses rivales, les raisons d'une profitable émulation. Entre ces diverses coopératives, les clients pourront choisir

comme entre les divers marchands, car la territorialité des coopératives ne serait pas opposable aux acheteurs. Ce qui fausse l'appréciation de la plupart des hommes quand il s'agit d'Etat ou de Liberté, c'est que chaque école s'est fait du rôle de l'Etat une conception particulière et dogmatique. Les morcellistes entendent sauvegarder chez l'individu la liberté active, agissante, efficace, celle dont on ne peut être privé sans ressentir une douleur. Mais que m'importe qu'on restreigne le champ dans lequel je n'ai à exercer d'autre liberté que celle que les philosophes appellent la liberté d'indifférence,... surtout si j'ai à cette restriction un profit matériel ou moral ?

Mais voici un point qui d'abord paraît plus délicat : les morcellistes demandent que, pendant la période du rachat du commerce individuel, l'Etat subventionne les coopératives de consommation qui s'engageraient à ce rachat. Dans leur pensée, cette subvention aux coopératives dont l'activité serait ainsi stimulée, devrait être proportionnelle aux bénéfices des coopératives.

Certes une telle proposition se justifie cependant à tous les points de vue : au point de vue de justice, car la subvention ne serait qu'une faible rémunération du service rendu par le régime coopératif qui aurait banni de la société le mensonge des étalages, l'occasion des fraudes commerciales, les misères et les hontes de la concurrence, l'attristant spectacle de

la chance, les criminalités de l'agiotage. Au point de vue de la stabilité politique, quel est le gouvernement qui resterait indifférent à la perspective de voir s'éteindre sans effort cette classe de citoyens aigris, mécontents, révolutionnaires sans but et sans principes, que sont, par la fatalité même de leur situation, les petits commerçants ? Sans doute cette subvention n'aurait qu'une durée limitée. Elle durerait tant qu'il resterait des commerçants à racheter, et elle diminuerait en quotité à mesure que les ressources grandissantes des coopératives de consommation permettraient à celles-ci de faire mieux face par elles-mêmes à l'obligation du rachat commercial.

A côté des coopératives de consommation et annexées à elles, fonctionneraient des sociétés de crédit qui permettraient aux prolétaires de bénéficier des achats au comptant dans les magasins coopératifs.

La substitution du régime de la coopération de consommation au commerce anarchique, parasitaire et capitaliste de l'heure actuelle, est une idée trop nouvelle pour ne pas heurter les esprits. Les morcellistes comptent néanmoins qu'elle fera son chemin. Ils en donnent pour preuve la faveur avec laquelle elle a été accueillie par un syndicat de petits épiciers. Après mûre étude, le syndicat a conclu que sur cinq épiciers, quatre seraient pleinement satisfaits de l'application du nouveau système : trois d'entre eux parce qu'ils seraient conservés comme gérants dans les ma-

gasins coopératifs, le quatrième parce que le rachat de son fonds serait l'occasion attendue par lui de se retirer des affaires. Le cinquième seul, abandonné à lui-même avec le prix de son fonds dans la main, parce qu'il aurait été jugé incapable de gérer une des trois succursales, risquerait d'être mécontent. Mais pourquoi avait-il préalablement demandé lui-même le rachat, si ce n'est parce qu'il sentait son incapacité le conduire à la faillite? Ce rachat était donc sa seule ressource. Le régime coopératif aurait donc, tout compte fait, amélioré et non empiré sa situation.

Observons enfin qu'une organisation de ce genre serait conforme à nos traditions juridiques. Il y aurait entre les coopératives actuelles de consommation, au maintien desquelles il ne serait fait aucune défense et qui pourraient se multiplier librement, et les coopératives contrôlées par l'Etat dites *autorisées*, la différence que la loi si heureuse du 18 juillet 1865 a créée entre les anciennes associations syndicales, fondées en vue des drainages, colmatages, irrigations, reboisements, etc., et les associations syndicales autorisées, instituées en vertu de cette loi même. L'universalisation de ces dernières a prouvé l'excellence de la conception.

§ III. — *Les moyens immoraux d'acquérir* (*suite*). *Le capitalisme.*

Qu'est-ce que le capitalisme ? — *L'exploitation du travail d'autrui.*

Exploitation ne veut pas dire emploi mais, emploi dolosif soit par fraude, soit par violence. Que les hommes s'emploient entre eux, qu'ils mettent à la disposition les uns des autres leur activité physique, intellectuelle ou encore, les produits antérieurement acquis par leur activité, quoi de plus légitime, de plus naturel, de plus conforme à nos instincts en même temps qu'aux lois qui, en économie comme en moralité, font les hommes étroitement solidarisés et unis ?

Ce qu'il faut empêcher, c'est seulement que la fraude et la violence ne viennent compromettre ou fausser ces rapports. Il faut qu'en contractant entre eux pour le louage de leur activité, les hommes soient pleinement libres et pleinement conscients. Or, dans le contrat qui intervient entre le capitaliste qui, par privilège de fait, détient les instruments de production, et le prolétaire qui n'a que ses bras en même temps que la faim au ventre, le contrat de louage d'ouvrage n'est, nous le savons, ni libre ni susceptible de garantie.

Si, par des mesures quelconques, l'Etat était en situation de restituer au prolétaire sa liberté morale ou de le protéger contre toute exploitation par le capitaliste, c'est à l'adoption de ces mesures que l'Etat devrait se borner. Malheureusement l'observation des faits prouve qu'une telle tâche est impossible. L'Etat ne saurait avoir ni assez d'yeux ni assez d'oreilles pour être présent effectivement à l'infinie quantité des contrats qui se forment quotidiennement entre capitalistes et prolétaires, moins encore aux actes continus qu'exige l'exécution de ces contrats. Impuissant à réprimer les abus, impuissant à les prévenir par des mesures de garantie imposées au capitaliste, l'Etat est placé en face de ce dilemme : ou laisser se perpétuer l'exploitation du prolétaire par le capitaliste, ou exproprier le capitaliste du privilège de fait qui aujourd'hui place exclusivement entre ses mains les moyens de production et du même coup le sort des prolétaires.

Pour exproprier du privilège de fait qui, seul, rend les capitalistes dangereux parce qu'il leur permet de faire la loi aux prolétaires, pas n'est besoin de les exproprier de *tous* les moyens de production, mais seulement de ceux qu'ils peuvent accaparer. Or, ils ne sauraient accaparer ceux qui, par leur moindre valeur, sont susceptibles d'être acquis par le prolétaire lui-même, s'il s'astreint à un travail persévérant et sérieux quoique non excessif, et à une épargne suffisante

quoique non préjudiciable à sa santé. Sans doute on objectera que réduit à la portion congrue, le prolétaire ne peut rien épargner,par suite rien acquérir. Cela est vrai actuellement ; mais cela ne serait plus vrai dans un régime qui aurait réalisé les réformes morcellistes ; et le lecteur de bonne foi en aura l'impression à la fin de l'exposé.

Une autre raison existe pour qu'on n'exproprie pas de *tous* les moyens de production les détenteurs actuels. Supposons que le nombre des prolétaires absolus soit en France de deux millions. Supposons qu'à la suite de l'expropriation des usines métallurgiques, des filatures des verreries, etc., en même temps que des industries de transport, des mines, etc., un million et demi de ces prolétaires soient employés dans des ateliers d'Etat; n'est-il pas évident que le tarif adopté dans ceux-ci, tarif qui ne sera pas un tarif d'exploitation, aura pour effet de régulariser le prix du salaire dans les autres ateliers, de même que le taux de la Rente d'Etat a régularisé le taux de l'argent dans les contrats privés ? Pourquoi dès lors faire un effort supérieur à celui qui est nécessaire pour obtenir le résultat souhaité au grave risque, en exagérant le domaine industriel de l'Etat, d'exagérer ses moyens de puissance économique ?

On comprend maintenant pourquoi les morcellistes proposent la socialisation des moyens *capitalistes* de production : *mais de ceux-là seulement.* Capitalistes

dans cette formule ne veut pas dire : actuellement détenus par les capitalistes, mais bien : qui, ne pouvant être conquis par le seul travail, étant inaccessibles aux efforts de celui-ci, resteraient le privilège des seuls capitalistes, si l'Etat, dans un intérêt supérieur de liberté et de justice, ne le leur rachetait pour les mettre à la disposition gratuite du prolétariat.

Voilà le principe. En fait, où sera la limite exacte de cette socialisation ? On ne saurait le préciser dès maintenant. De même que des lois de faveur protègent la grande propriété terrienne, de même des lois de faveur protègent la grande propriété industrielle, le grand atelier, l'usine, contre l'atelier familial. De même que des rigueurs injustes accablent la propriété paysanne, de même des rigueurs injustes accablent l'atelier familial. Qu'on supprime d'abord et ces privilèges et ces rigueurs au nom de la plus élémentaire justice, et vraisemblablement, dans telle branche d'activité où l'atelier familial perd peu à peu du terrain devant l'usine, c'est au contraire celle-ci qui sera en passe de fléchir. Là où on constatera que la seule liberté suffit à assurer, dans un délai donné, le triomphe du travail sur le capitalisme, on laissera faire la liberté. Là, au contraire, où tous privilèges injustes leur étant retirés, l'usine, par sa force propre, sera en situation de se maintenir et par cela même de perpétuer le capitalisme, alors le législateur, au nom du principe plus haut formulé, devra décréter la socialisation.

On voit que les morcellistes, comme tous les autres socialistes, concluent à « la socialisation graduelle et nécessaire des moyens capitalistes de production ». Or, c'est à l'acceptation de ce but que, d'après la définition formulée, dans ce banquet de 1896, que les socialistes français pourraient justement appeler leur concile de Saint-Mandé, on reconnaît les socialistes. Donc, les morcellistes sont des socialistes, et leur école forme une branche du socialisme français.

On sait que contre la socialisation des moyens de production, les économistes ont allégué que l'Etat était incapable de rien faire avec économie, et qu'il était en cela trop inférieur à l'industrie privée pour que la puissance économique de la nation où se serait produite la socialisation ne fût atteinte au point qu'une indigence générale, une misère universalisée s'ensuivrait.

Les morcellistes répondent que leur principe conserve la propriété individuelle et l'administration personnelle du propriétaire dans tous les ateliers familiaux où ce régime est démontré par les faits être économiquement supérieur à l'usine ou au grand atelier. Seuls ces usines, ces grands ateliers sont supprimés. Mais que sont-ils en réalité ces grands ateliers ; que sont-elles ces usines, si ce n'est des *administrations*, avec ingénieurs ou régisseurs, avec comptables, contremaîtres, etc. ; et pourquoi, dans les ateliers d'Etat, les ingénieurs seraient-ils inférieurs aux ingénieurs de

l'industrie privée, et quelle raison y a-t-il de supposer que les comptables y seraient moins fidèles ?

Il est exact qu'actuellement l'Etat ne produit qu'à très chers deniers. Mais qu'on en recherche la cause avec bonne foi, et on discernera qu'elle réside, non dans une infériorité propre et essentielle de l'Etat, mais dans cette circonstance que la production n'a pas été le but poursuivi par l'Etat et pour lequel celui-ci se serait organisé et outillé. Produire n'a été pour l'Etat qu'un but accessoire, un accident, un prétexte à des créations d'emploi aux dépens du budget, ou encore le souci de conserver à la défense nationale certains secrets de fabrication, ou enfin le désir d'utiliser la main d'œuvre pénale dont on n'aurait su que faire. Mais si au contraire on suppose que désormais administrateur, non plus de quelques rares usines disséminées, mais de tout un vaste réseau d'ateliers et d'usines, l'Etat prend conscience de son rôle de producteur, et s'organise effectivement en vue de ce rôle élevé pour lui à la hauteur d'une préoccupation de première importance, il va de soi que l'économie sera aussi recherchée qu'elle est dédaignée aujourd'hui, qu'un contrôle efficace sera exercé, que les administrations s'inspireront de principes nouveaux et que des mœurs nouvelles s'institueront peu à peu. Il ne faut pas oublier que l'Etat, — l'histoire des deux derniers siècles le prouve, — *est indéfiniment perfectible* dans toutes les branches de son activité.

Si l'infériorité économique *essentielle* de l'Etat producteur, par rapport aux sociétés anonymes qui sont elles aussi des administrations, n'est aucunement démontrée, par contre il est facile d'apercevoir combien d'avantages offrirait, au double point de vue social et moral, l'organisation d'une vaste industrie d'Etat limitée et tenue en haleine par la concurrence des ateliers familiaux et des ateliers coopératifs de production que mille formes d'associations fédéreraient entre eux et rendraient beaucoup plus aptes à une production puissante et à l'économie des frais et des efforts. Maintenant reprenons notre hypothèse où sur deux millions de prolétaires, un million et demi, chiffre moyen, seraient employés dans les établissements de l'Etat, et un demi-million employés, — et non plus exploités, — par les petits industriels. Il est évident qu'en un tel régime le chômage ne serait plus à craindre. Patron des trois quarts des ouvriers, l'Etat pourrait bien, par le fait d'un ralentissement de la consommation de telle denrée, subir l'obligation de réduire dans telle branche son personnel de travailleurs; mais il pourrait certainement répartir de suite ces travailleurs encombrants dans telle autre de ses nombreuses industries, le ralentissement de la consommation sur tel article coïncidant généralement avec un accroissement de cette consommation sur tel autre. Ce fléau du chômage,qui désorganise plus gravement au point de vue moral que matériellement la

vie de l'ouvrier, serait ainsi conjuré : Que si, au contraire, le chômage se produisait dans ce qui resterait d'industrie privée, il ne porterait jamais que sur un petit nombre ; et si, d'aventure, les institutions d'assurance mutuelle n'y suffisaient pas, les cadres du personnel d'Etat ne seraient pas tellement rigides qu'ils ne se pourraient ouvrir à quelques chômeurs isolés, dût-on prévoir à la suite du budget économique, en petite annexe, un budget d'Assistance par le Travail.

Au point de vue purement moral, les avantages résideraient dans ce fait que le régime des ateliers d'Etat serait aussi *éducatif* que le respect de la liberté ouvrière et le souci du budget le rendraient possible. Le *gain* est le seul mobile que puisse rechercher l'industriel privé ; et dans les conditions de la concurrence actuelle, il est impossible qu'il en soit autrement. L'Etat, au contraire, gérant des intérêts moraux tout aussi bien que des intérêts matériels du pays, s'efforcerait évidemment, dans toutes ses œuvres, de faire marcher de front le progrès moral et le progrès économique. Les ateliers deviendraient plus ou moins des écoles en même temps que par une hygiène rigoureuse, ils contribueraient efficacement à la santé des ouvriers et à l'amélioration physique de la race.

En définitive, le Morcellisme ne se flatte d'abolir le Capitalisme que par le procédé marxiste de la socia-

lisation, mais en réduisant celle-ci aux seuls moyens de production qui sont capitalistes par la force des choses et leur nature même, et que l'effort des travailleurs individuels ou coopérateurs ne pourrait atteindre et conquérir.

CHAPITRE V

LES OBLIGATIONS DE SOLIDARITÉ

§ I. — *Les Inaptes à la Propriété.*

Au point où nous l'avons menée, la doctrine morcelliste arrive à un tournant, à une sorte de bifurcation obligée. En effet, nous voyons bien qu'en aveuglant les fuites — au nombre de neuf, — par lesquelles la propriété était détournée au détriment des travailleurs, la réforme morcelliste a augmenté singulièrement la part de ceux-ci et leur a permis de s'accroître en nombre. Nous voyons bien que par le travail et en régime libre, cette réforme a rendu la propriété accessible à tous en proportion de leur travail, et a fait perdre ainsi à la propriété son caractère d'injuste privilège. Mais rendre une récompense accessible à tous, ce n'est pas faire que tous y atteignent : il faut prévoir un contingent plus ou moins considérable d'impuissants, débiles physiques, débiles

mentaux, tous incapables d'un suffisant travail. Et nous savons que cette incapacité de travail et par lui de propriété sera, *ipso facto*, pour eux, une inaptitude à la liberté.

Quand un homme est, par la contrainte et la violence, privé d'un droit, il est légitime qu'il s'insurge. Mais quand une faiblesse naturelle est la seule cause qui lui rende impossible l'exercice d'un droit que personne ne lui dénierait s'il le pouvait exercer, que doit-il faire, sinon s'efforcer de guérir sa faiblesse et se rendre apte à l'exercice du droit ?

Il semble donc tout d'abord qu'en face de ces *inaptes*, la société n'ait d'autre devoir que celui de les laisser se guérir s'ils le peuvent, d'autre politique que celle du « laissez-faire » que tant d'économistes ont confondue avec la politique de la liberté.

Mais les morcellistes savent qu'il n'en peut être ainsi : ils savent qu'au fond de toute infortune et de toute déchéance il y a une part indéterminable mais certaine de responsabilité sociale, et même, soit directe, soit indirecte et par répercussion, une part de responsabilité pour chaque membre de la Société. C'est le fait social de la solidarité qui va donc autoriser et diriger l'intervention de la Société vis-à-vis de ces inaptes, solidarité d'autant plus imposée à titre de devoir social, qu'aux morcellistes elle paraît fondée, non sur un principe purement moral de charité, mais sur une obligation de réparation c'est-à-dire de stricte justice.

On conçoit dès lors que la Société doit donc, non *laisser* les inaptes se guérir, mais s'efforcer de les conduire à la guérison ; et tandis qu'ils sont encore malades, tandis qu'ils n'ont pas une suffisante maîtrise d'eux-mêmes, soit pour pouvoir persévérer dans le travail, soit pour pouvoir, par l'épargne, utiliser le fruit de leur travail en vue de la conquête de leur ultérieure liberté, la Société doit garantir leur sécurité que, non pleinement libres, ils sont incapables de défendre eux-mêmes. Il faut que, suivant la pensée de Renouvier, ils trouvent dans un système de garanties sociales un équivalent à leur moindre liberté et à la privation de propriété. Enfin, l'éminente vertu éducatrice et libératrice de la propriété, quand cette propriété est le fruit du travail, indique à la Société l'importance que présenteraient toutes mesures propres à stimuler les inaptes dans la poursuite de la propriété par le travail.

Quatre propositions peuvent se dégager de ce qui précède : 1° La Société doit assurer aux inaptes la sécurité de la vie, ou, si l'on veut, les conditions du minimum d'existence compatible avec la dignité de l'être humain. 2° Elle doit favoriser la guérison de l'infirmité ou morale ou physique de l'inapte, soit par un traitement pathologique, soit par un traitement éducatif. 3° Elle doit stimuler l'inapte à l'effort personnel au bout duquel se trouvera pour lui la propriété. 4° Elle doit protéger l'inapte contre toute

exploitation qu'autrui pourrait faire de sa faiblesse. Voilà les quatre devoirs capitaux de la solidarité sociale.

Mais ce n'est pas seulement en elles-mêmes que les obligations de la solidarité sociale doivent être étudiées par voie d'analyse. C'est encore en ceux qui doivent en être l'objet, car ceux-ci ne se présentent pas tous avec un égal degré d'infirmité ou de faiblesse. L'analyse nous permet d'établir entre les inaptes des catégories diverses dont la série constitue une sorte d'échelle sociale descendante. Comme il est difficile de préciser le point où l'inaptitude apparaît caractérisée, il convient, pour établir avec exactitude la place des diverses catégories d'inaptes dans l'ensemble social, de déterminer ici les degrés, les classes suivant lesquels se répartissent d'eux-mêmes, et en totalité, en raison de leur travail et de leurs aptitudes, tous les citoyens.

Au sommet de la hiérarchie sociale naturelle apparaît celui qui est doté à la fois de la propriété-outil et de la propriété-domaine, ou encore, ce qui revient au même, d'une valeur d'épargne suffisante pour lui permettre de réaliser par achat, et quand il le veut, le domaine et l'outil. Vis-à-vis de ce pleinement libre, la Société n'a qu'un minimum de devoirs. Les gendarmes protégeront son existence et les services publics fonctionneront pour lui comme pour les autres citoyens. Mais aucun devoir particulier ne lie la Société vis-à-

vis de lui. Il est libre, il est fort : qu'il défende ses intérêts, et que par le travail, s'il veut la conserver, il entretienne sa propriété.

Vient ensuite celui qui, sans être encore doté de la propriété-domaine, est déjà doté du moins des outils et de la matière première nécessaires au travail. Déjà la liberté de ce propriétaire est moindre, car la maladie peut rendre inutile entre ses mains les outils du travail. Il se peut également que ces outils s'avarient, s'usent ou même soient brusquement dépréciés par une invention nouvelle. En définitive, le propriétaire de l'outil et seulement de l'outil, n'est pas dépourvu, en temps normal, d'une activité autonome, mais la sécurité de cette activité est à la merci d'un accident, est précaire, et, du même coup, précaire est sa liberté.

En face de cette liberté précaire, de cette autonomie précaire, quel sera le devoir de l'Etat ? Il apparaît tout d'abord qu'il doit s'interdire rigoureusement tout ce qui pourrait réduire, limiter cette liberté, cette autonomie,en raréfier ou en amortir l'exercice, en affaiblir le sentiment et la jouissance ; au contraire il doit stimuler le travailleur à fortifier cette insuffisante autonomie et à assurer pour l'avenir ce qu'elle a de précaire dans le présent. C'est donc par la liberté que l'Etat doit agir, et il apparaît qu'il doit stimuler, par la meilleure organisation possible, l'éducation publique et l'aménagement sagace des services généraux, la formation des associations libres entre ces proprié-

taires incomplets et aussi les assurances mutuelles contre les accidents de toute nature. Association, assurance, mutualité, voilà les libres garanties qui, sans intervention directe de l'Etat, peuvent conduire ces propriétaires incomplets à la plénitude de la liberté dans la propriété-domaine.

La troisième catégorie n'est déjà plus autonome : il s'agit de ces travailleurs qui, doués d'une aptitude professionnelle acquise et par suite d'une certaine propriété morale, ne possèdent d'ailleurs pas l'outil et la matière première de leur travail. Ils sont donc seulement propriétaires de leur art ; ils sont des *artisans*. N'ayant pas les moyens de production de leur travail ils ne sont pas libres, car, dans le régime actuel, ils dépendent du capitaliste, et dans un régime où le travail serait gouverné par l'Etat, ils dépendraient de celui-ci. Leur servitude aurait changé de maître. Cependant ils sont susceptibles d'une certaine résistance à la servitude, ou plutôt ils ont une chance qu'on n'abuse pas de façon absolue de leur faiblesse. C'est en effet qu'ils ont un petit privilège de fait, celui de l'aptitude professionnelle qu'ils ont acquise et que les autres n'ont pas, aptitude qui fait qu'on est obligé de s'adresser à eux et par conséquent de compter avec eux.

Par quels moyens le capitaliste essayera-t-il de réduire à son profit les effets de cette propriété d'une aptitude chez l'artisan ? C'est évidemment en oppo-

sant les artisans les uns aux autres par des moyens artificieux, en suscitant, puis en faussant la concurrence. Or, susciter est licite, mais les moyens peuvent rendre déloyale et meurtrière cette mise en jeu de la concurrence. Il faut donc se pencher plus avant sur ce problème ; et on découvre alors que l'artisan peut être employé ou bien par un employeur direct ou bien par un entrepreneur. Dans le premier cas il se peut que le contrat soit pleinement libre et que l'artisan ait fait rémunérer à prix juste son art ; dans le second cas, l'acte de travail effectué par l'embauche, avait été précédé d'un contrat plus ou moins exprès par lequel, pour un temps donné et par voie de *règlement*, comme disent les juristes, l'artisan se subordonnait à l'entrepreneur. Or, l'observation des faits démontre que ce *contrat d'entreprise* a un caractère réellement dangereux pour la sécurité et la liberté du travail artisan.

Que devra faire l'Etat en face de ce contrat d'entreprise et pour cet artisan moins apte à se défendre certes que le propriétaire incomplet ? Susciter l'association, la mutualité, l'assurance? — Oui certes ; mais il y aurait erreur, disent les morcellistes, à croire que ces moyens seront suffisants. L'aptitude professionnelle est un terrain trop meuble, trop fuyant pour servir de seul point d'appui au ressort de l'activité, de la liberté, de l'effort. L'Etat ne peut dès lors abandonner chaque artisan à lui-même. Il ne peut davantage s'occuper de chacun en particulier et de toutes

les conventions que celui-ci pourra conclure avec des entrepreneurs. Faudra-t-il dès lors qu'il socialise tout le travail artisan ? Faudra-t-il ainsi qu'il annule, qu'il confisque ce commencement de personnalité, ce germe de liberté, d'autonomie qui est constitué chez l'artisan par la propriété de son aptitude professionnelle ? Mais ce serait là une solution de servitude. Ce commencement de force que donne à chaque artisan la propriété de l'aptitude est insuffisant chez chacun ; mais qu'on groupe, qu'on mette en faisceau ces forces individuelles insuffisantes, et dans la force syndicale ainsi constituée chaque artisan trouvera la garantie de ses droits, sans craindre pour sa fragile liberté le contact de l'Etat et sa tutelle.

On voit dès lors de quelle manière, dans quelles limites, et on pressent sous quelles garanties, les morcellistes prévoient le rôle des *syndicats*. Sous cette rubrique actuellement sont confondus par l'opinion, des genres fort divers de groupements, les uns purement économiques, les autres plutôt politiques. Les premiers, quand ils n'existent que par le libre assentiment des intéressés, restent insanctionnés,et sont du même coup constamment ouverts et à ceux qui veulent sortir et à ceux qui veulent rentrer sans qu'aucune intimidation, aucune contrainte soient exercées ; nés du libre jeu des volontés et ne durant que par elles, ceux-là, s'ils se soumettent d'ailleurs aux règles de police et aux lois générales, doivent rester à l'abri de

l'action de l'Etat et plutôt compter sur sa bienveillance. Les secours, plus ou moins inclinés aux mesures d'intimidation, aux contraintes morales et parfois matérielles, — précisément parce que l'exercice d'une telle contrainte est la mise en œuvre d'une force collective contre un individu, — relèvent essentiellement du contrôle public. Seule la Souveraineté, sous la garantie des lois constitutionnelles qui protègent contre elle les libertés privées et publiques, a le droit de mettre en œuvre de telles forces ou de les autoriser. C'est une preuve de faiblesse que de les tolérer, c'est un acte d'anarchie que de les reconnaître. Mais en même temps, dans l'état actuel des choses dans tous les Etats civilisés de l'Europe, ce serait un acte de démence que de prétendre les empêcher. Ce genre de perturbations est devenu la forme contemporaine de la guerre civile, mais d'une guerre civile singulière que l'Etat ne peut tenter de réduire sans que son intervention n'ameute ou n'alarme tous les partis : celui des salariés, parce qu'ils redoutent contre eux l'action de la force publique ; celui des capitalistes, parce que l'intervention de l'Etat dans leurs différends avec leurs salariés, au moment de la lutte, justifie de la part de l'Etat l'adoption des mesures et précautions préventives contre le retour des conflits et, par cela même, la police des conventions entre employeurs et salariés, police que les employeurs ne veulent à aucun prix

tolérer, surtout de la part d'un gouvernement démocratique.

Au sein de cette universelle anarchie, et en face de cette impuissance gouvernementale, les syndicats deviennent de plus en plus de vastes camps retranchés où dans les uns les capitalistes, dans les autres les salariés, organisent les batailles prochaines, recrutent de nouveaux soldats, encadrent et disciplinent les jeunes troupes et les dressent également à la méconnaissance des plus élémentaires enseignements de la Justice et au mépris des agents légaux. Cet esprit d'insubordination anarchique pénètre même dans les rangs de ceux qui ont charge de défendre la loi. Les gardiens de la paix de Lyon ne se sont-ils pas mis récemment en cet état de révolte qui n'est d'apparence légale que parce que la loi a cessé d'avoir l'autorité morale que doit avoir la loi ? N'a-t-on pas compris, aux incidents de Limoges, combien peu, en cas de guerre civile déclarée, on pourrait faire fond sur la troupe ? Tout cela est lamentable, car tout cela est une cause de déperdition économique en sécurité et en travail, et de déperdition morale en raison de l'affaiblissement du respect des mandataires du peuple et de leurs lois. Si ce fléau d'anarchie ne sévissait que sur une seule des nations européennes, cette nation serait mise par ce fait dans un tel état d'infériorité économique qu'elle périrait à la concurrence des autres ; mais le fléau sévit dans

toutes les contrées industrielles, et n'épargnant personne, n'avantage ainsi aucune nation.

Qu'est-ce à dire et que faire ? Que la situation actuelle soit intolérable et qu'il faille en sortir, personne ne le conteste ; mais par quelle voie ?... Par une guerre civile de liquidation, par la grève générale, comme paraissent le vouloir certains syndicats ? Ce serait sûrement pour le parti populaire l'occasion d'un échec momentané, comme on l'a vu en Italie ; car l'opinion générale se retournera contre ceux dont les agissements rendront inévitables les solutions de la force brutale. Sera-ce par l'instauration d'un gouvernement *fort ?*... fort comme en Russie sans doute, c'est-à-dire assez fort pour provoquer, en face de lui, l'organisation des ultimes résistances ? Il n'y a plus, il ne peut plus y avoir de gouvernements forts, car le point d'appui sur lequel reposait jadis la force des monarques et sur lequel les bras de levier de la tyrannie pouvaient s'appuyer, la foi des masses dans un Louis XIV ou dans un Napoléon a cessé d'être, aussi bien que la foi dans les saints. Ce ne sont plus là que superstitions bourgeoises, qu'illusions de dirigeants. En inaugurant les répressions sanglantes, l'avènement d'un pouvoir prétendu fort ameuterait en faveur d'une solution immédiate contre les possédants, la majorité de l'opinion, et rendrait plus cruelle la défaite de ceux-ci.

La seule solution possible, c'est de faire dispa-

raître la cause profonde des discordes civiles, à savoir : d'une part, les énormes et injustes inégalités de la fortune, d'autre part, l'exploitation de l'homme par l'homme ou Capitalisme. On le peut aujourd'hui par les voies pacifiques, avec les attermoiements qui ménagent les transitions et au prix des indemnités et des rachats qui ménagent les intérêts. Pour Dieu ! Que l'on n'attende pas les guerres civiles et leurs décisions draconiennes et sans appel !

§ II. — *Les prolétaires.*

L'artisan, propriétaire d'une simple aptitude professionnelle, ménage la transition entre les groupes propriétaires et les groupes prolétaires ; et nous disons les groupes prolétaires, car ceux-ci ont aussi leur hiérarchie. On les peut diviser en effet en deux grandes catégories, instituées non par l'arbitraire des lois mais par l'inéluctable nature des choses, de telle sorte que si on a le devoir de lutter contre ces inégalités et de chercher à les conjurer, il faut néanmoins, et tout d'abord, les constater et les étudier dans leurs causes et leurs effets. La première catégorie des prolétaires est constituée par ceux qui ont *la maîtrise d'eux-mêmes* ; la seconde par ceux qui, jouets des impulsions irraisonnées et des influences du milieu, sont incapables de se diriger par leur propre raison,

n'ont pas l'autonomie de leur Moi. La distinction est toute subjective et morale. Comment pourrait-on différencier, autrement que par l'étude intime d'eux-mêmes, ceux qui ne possèdent rien en dehors de leur propre personne ? Rappelons-nous donc que, suivant leur nature morale, les prolétaires pourront être classés en *autonomes* et en *impulsés*.

Quiconque jouit de sa propre autonomie morale, quiconque a la maîtrise de lui-même, entend exercer cette autonomie, c'est-à-dire être libre ; d'autre part, quiconque a le souci de sa liberté veut mettre celle-ci à l'abri de toute aventure en lui constituant la garantie seule efficace, la propriété. Et c'est un fait d'observation constante très susceptible d'ailleurs d'explication rationnelle, que tous les prolétaires doués de quelque énergie morale aspirent à la propriété, sont candidats à la propriété. Or, deux conditions sont nécessaires pour y atteindre quand on ne la possède pas, ou même, — en régime de justice, — pour la conserver quand on la possède : le Travail et l'Epargne.

Or, nous savons déjà que pour atteindre à la propriété d'un bien qui est nécessairement entre les mains d'autrui, il faut que le produit de ce travail soit, en un libre et synallagmatique contrat, susceptible d'être échangé avec autrui contre cette parcelle de bien dont le travailleur désire devenir le maître. Il faut donc qu'autrui l'accepte en échange, et pour cela qu'il le considère comme pouvant lui être *utile*.

Il faut donc que le prolétaire qui veut acquérir la propriété ou le propriétaire qui veut l'alimenter ou l'accroître, fassent, non pas le travail qui leur plaît, mais le travail qui sera utile à autrui, le travail qui sera conforme à l'ordonnance économique de la société.

Travailler et recevoir le salaire de ce travail c'est acquérir ; mais si ce gain est dépensé à mesure qu'il se constitue, le travailleur restera toujours à l'état de prolétaire. Il faut qu'il épargne mais il faut que cette épargne ne restreigne aucunement la restauration incessante de sa puissance vitale. L'industriel, qui économiserait sur le charbon et restreindrait ainsi la force de production de sa machine, serait un imbécile. Celui qui, par esprit d'économie, restreindrait la part d'aliments nécessaire à la restauration de son corps, ou se priverait de la nourriture intellectuelle nécessaire au développement de son intelligence, serait plus qu'un imbécile : il serait un criminel, car c'est à l'inviolabilité de l'activité de la vie humaine qu'il porterait atteinte en sa personne. Que si, par la faiblesse de ses salaires, ce prolétaire est obligé à ces restrictions d'alimentation soit physiologique, soit intellectuelle, oh, alors, quelle douloureuse victime ! Le crime reste puisque reste l'attentat contre la personne humaine ; mais la responsabilité se déplace : elle va à la Société qui tolère cette exploitation de la vitalité humaine; elle va, sous réserve de l'excuse

que peuvent créer pour eux les nécessités de la concurrence anarchique qui nous domine tous, aux patrons bénéficiaires apparents de cette exploitation.

Or, si nous considérons que les prolétaires, par ce fait qu'ils sont privés de propriété, sont privés de liberté, et comme tels sont des mineurs sociaux qui ont droit à une protection spéciale de la Société, nous apercevons tout de suite que le premier devoir social sera de leur assurer ce *juste salaire* qui, pour mériter le nom de salaire, devra correspondre à la fourniture par l'ouvrier d'un *travail utile*, et pour mériter la qualification de juste devra être suffisant pour permettre d'abord la restauration intégrale et le développement normal des forces physiques et intellectuelles de l'être humain, ensuite l'épargne, seule capable de mener cet homme à la propriété et, par celle-ci, à la Liberté, *fin principale de l'homme*, comme dit Renouvier.

Nous savons déjà qu'impuissant à contrôler tous les contrats qui pourraient intervenir entre son pupille, le prolétaire, et les employeurs, l'Etat, pour satisfaire à son devoir d'instituer le juste salaire, doit recourir à la seule mesure efficace et se faire le patron des prolétaires, ou du moins d'une assez grande quantité de prolétaires, pour que le salaire de tous en soit régularisé. Il sera bon, observons-le ici, que le nombre des prolétaires placés dans les ateliers d'Etat ne dépasse pas celui qui sera nécessaire pour

obtenir, dans l'ensemble des ateliers, cette institution du juste salaire par la régularisation du prix du travail. Il y aurait à cela des raisons nombreuses ; deux prévalent : la première, c'est qu'il ne faut jamais donner à l'Etat que la somme de pouvoir directement nécessaire à l'accomplissement de sa mission ; la seconde c'est qu'entre les ateliers d'Etat comprenant la majorité des prolétaires et les ateliers privés où, librement, viendraient travailler les autres prolétaires, une émulation s'établirait qui perfectionnerait incessamment l'hygiène et le caractère éducatif des ateliers.

En résumé, aux prolétaires, l'Etat doit assurer le travail et le juste salaire du travail, afin de permettre à ceux qui ont la maîtrise d'eux-mêmes d'accéder par le travail et l'épargne à la propriété. L'Etat est tenu d'ailleurs de remplir plus rigoureusement encore envers les prolétaires le devoir impérieux qui l'oblige envers des artisans, celui de susciter en ses pupilles les sentiments de liberté et de respect d'eux-mêmes, de les inciter aux œuvres de solidarité, de développer en eux l'esprit d'association et, tout d'abord, de veiller à l'hygiène physiologique et morale des groupements ouvriers.

Nous arrivons maintenant à la page triste de toute étude sociale ; au groupe des morbides, de ceux qui n'auront pu conserver la propriété ou n'y pourront atteindre parce qu'ils seront incapables soit d'un suffisant travail, soit d'une conduite suffisante. Ce n'est

plus à ses administrateurs que, pour agir sur ces débiles, l'Etat doit avoir recours, c'est à ses médecins ; mais les remèdes sur lesquels il devra compter seront moraux, et parmi eux, en première ligne, ceux qui tendent à réveiller incessamment, dans les âmes engourdies, le sentiment de la dignité et de la responsabilité humaine. Le traitement par l'association, la liberté et le travail avec l'espoir de la propriété comme stimulant, ne devra être abandonné qu'en désespoir de cause ; et le traitement par la contrainte ne sera imposé que quand il ne sera pas possible d'agir autrement. Mais même dans les pires conditions du régime de contrainte, l'exercice du travail reste un droit pour l'homme et a pour conséquence le droit au salaire, l'offre de travail et de salaire un devoir pour l'Etat. C'est ce qu'a compris le régime pénitentiaire moderne. Aussi bien dans les prisons que dans les asiles d'aliénés, le travail récompensé et honoré est le plus sûr moyen de discipline et la plus sérieuse thérapeutique.

Les spécialistes de l'Assistance publique savent seuls combien est complexe le problème des devoirs de l'Etat vis-à-vis des misérables. Ce sujet serait trop vaste pour que nous songions à l'aborder ici. Les morcellistes estiment, — et c'est pour eux un principe fondamnntal, — que quelque déchu que puisse être un homme, il garde vis-à-vis de la Société, à raison de cette responsabilité obscure que nous avons, tous ensemble et chacun en particulier, dans tout



malheur d'autrui, droit à un minimum d'existence et au travail, puis par le travail à la propriété. Si l'assisté se refuse à tout travail, le devoir social se bornera à fournir le strict nécessaire au maintien de la vie et l'assisté sera soumis à un régime disciplinaire; si l'assisté est incapable de travail, la Société réglera le régime de l'assisté sur ses efforts de moralité. Si enfin l'assisté se livre au travail, celui-ci devra être récompensé, moins suivant sa valeur, comme il adviendrait pour les maîtres d'eux-mêmes, que suivant l'effort réalisé; et cette récompense, pour tous ceux capables de guérison, devra être suffisante pour laisser l'espoir de la propriété.

Cette règle du travail récompensé et de la propriété accessible devra être le droit commun pour tous les assistés qui, comme les enfants assistés par exemple, sont d'innocentes victimes du sort. La Ligue de la petite propriété a, dès 1897, préconisé pour eux un système d'accession certaine à la propriété par l'institution d'une « Œuvre des petits patrimoines », au nom de laquelle seraient acquis les immeubles ruraux vendus à vil prix, en vue d'être concédés par parcelles à prix coûtant et avec délais de paiement, aux enfants assistés qui consacreraient à cet achat le montant du pécule acquis par leur travail, tandis qu'ils étaient pupilles. Pour accroître les garanties morales que la tutelle de l'Etat leur offre et leurs chances de réaliser un pécule suffisant, la loi autoriserait les en-

fants assités à demander que la protection de l'Etat leur soit continuée jusqu'à 25 ans, et qu'une majoration des intérêts du livret d'épargne soit consentie au profit de ces assistés. Cette mesure, qu'on peut tenir pour typique des moyens de thérapeutique sociale préconisés par les morcellistes, aurait pour résultat, non seulement de favoriser l'accession à la propriété des enfants assistés mais encore d'empêcher l'avilissement de la propriété foncière et d'aider, par une procédure d'ailleurs respectueuse des droits acquis, à la liquidation graduelle de la grande propriété foncière.

Après avoir proposé l'adoption d'un tel système pour les enfants assistés, la ligue, sur la proposition de M. Emile Rey, avait estimé que l'application en pourrait être étendue à tous ceux des enfants indigents pour qui, dans certaines conditions, la tutelle de l'Etat serait demandée par leurs parents.

Au surplus, et dans le même esprit qui les incline à toutes les mesures propres à constituer la propriété aux mains des prolétaires en récompense du travail, les morcellistes sont favorables au maintien de la petite propriété par le travail partout où elle est déjà créée, afin que l'armée prolétarienne, incessamment réduite par l'accession des laborieux à la propriété, se reconstitue le moins possible par la chute d'anciens propriétaires dans le prolétariat, quoique ce résultat, quand il est dû uniquement à la paresse et à l'incon-

duite, semble absolument légitime et juste. La plupart des morcellistes sont favorables au *homestead* qui protégerait contre l'expropriation le petit champ et la maisonnette. Mais ils ne sauraient consentir à ce que, sous prétexte de favoriser le maintien de la famille, des institutions de faveur missent les propriétaires à l'abri des conséquences de leurs vices. Ils réclament tous l'abolition des articles du Code civil qui instituent l'interdiction et les conseils judiciaires ; ce n'est pas pour reconstituer sous le nom de homestead un abri où paresseux et dépensiers se garderaient du châtiment qui est dû à la paresse et à l'imprévoyance. Le homestead ne peut être, ne doit être qu'une mesure d'assistance en faveur des enfants. L'inaliénabilité, qui protège le bien placé sous le régime de cette institution, ne peut s'étendre que sur la portion de bien strictement nécessaire à la vie d'un artisan ou d'un petit paysan dans son atelier ou sur son lopin. D'ailleurs cette sauvegarde du homestead ne saurait se prolonger et valoir contre les conséquences de la propre paresse de l'héritier de l'exproprié primitif. Si l'autorité de la loi a posé en faveur des enfants une limite à l'action des créanciers du père et a protégé contre l'expropriation une parcelle de la propriété de celui-ci, c'est parce qu'on a supposé que les enfants seraient dignes de cette protection de la loi et sauraient tirer par le travail utilité du bien laissé en homestead. La présomption légale tomberait devant les faits, si,

contractant à leur tour de nouvelles dettes, les enfants se montraient également insuffisants comme travail ou comme conduite.

Plusieurs écoles ont parlé d'échelle sociale, de hiérarchie sociale. Il est certain qu'il existe et qu'il existera toujours une hiérarchie sociale, car les hommes sont et seront toujours inégaux en activité, intelligence et conduite. Mais tandis que de tout temps les écoles aristocratiques se sont efforcées de fixer la hiérarchie de façon définitive au profit des possédants, par des lois qui stérilisent d'un côté les efforts du travail sur la propriété des possédants et de l'autre conjurent les conséquences appauvrissantes des vices et de la paresse de ceux-ci, l'école morcelliste proclame au contraire que l'Etat doit favoriser de tout son pouvoir l'accession des prolétaires à l'échelon de la propriété et laisser entre propriétaires le travail libre en situation de se faire la place qu'il mérite ; que de même la propriété ne doit constituer au profit de personne un bénéfice à l'abri duquel on aurait la possibilité de vivre inactif mais bien au contraire une *dignité* dont la paresse ou l'inconduite feraient sûrement déchoir. Ainsi les individus monteront-ils ou descendront-ils incessamment l'échelle sociale, depuis la propriété-domaine jusqu'au minimum d'existence mené par le paresseux, sous la discipline sévère de l'Etat et réciproquement. Rien n'est moins moral que cette conception de la famille stable

imaginée par Le Play. Il faut au contraire qu'à chacun des-hommes, l'accession à la propriété-domaine apparaisse comme la récompense certaine des laborieux persévérants et la chute dans le prolétariat comme la destinée inéluctable des paresseux et des jouisseurs. Les Morcellistes reconnaissent donc *en fait* une hiérarchie sociale, l'imbécile étant inférieur à l'ntelligent, l'ignorant à l'homme instruit. Mais ils ne reconnaissent pas à la loi ni aux institutions le droit de créer une hiérarchie conventionnelle quelconque, ou de fixer dans la descendance, à titre de privilège, les avantages de considération, de pouvoirs politique ou de propriété que, par son personnel mérite, un citoyen pourrait acquérir.

CHAPITRE VI

L'HÉRITAGE

L'héritage, tel qu'il se pratique, trouble profondément l'esprit et provoque dans l'opinion publique des mouvements très divers. Qu'un fils soit exhérédé par les manœuvres de collatéraux ou d'étrangers, à l'instant la réprobation publique éclate. Bien graves devront être les torts d'un fils pour excuser, de la part du père contre lui, une mesure d'exhérédation. Rien n'a plus déconsidéré les congrégations dans l'esprit du peuple que les captations d'héritages dont elles se rendent si souvent coupables.

Ce respect, qui s'attache à l'idée d'héritage, n'est d'ailleurs, remarquons-le bien, ni spécial à notre pays ni spécial à notre siècle. Toutes les législations de tous les pays ont proclamé le principe que le père a le droit de transmettre ses biens à ses enfants. Ce principe est universel.

Et cependant rien n'est troublant comme le spec-

tacle des maux qu'engendre la pratique de l'héritage qui, d'une part, paraît fonder par elle seule l'extrême inégalité dans ce qu'elle a de plus injuste : l'enfant qui dort dans la soie et celui qui naît sur la paille. Inégalité qui d'autre part, à l'un apporte, en bénéfice, le droit de vivre sans rien faire, à l'autre inflige le destin d'un travail sans trêve et sans espoir.

Cette question de l'héritage serait-elle donc, elle aussi, de celles qui déroutent, qui déconcertent la conscience et témoignent dans le peuple de sentiments contradictoires, antinomiques ? Ceux qui sont habitués aux tractations philosophiques savent qu'il ne faut pas se laisser arrêter par de telles apparences ; et que la sagesse des peuples a le vague instinct, même au sein de ses incertitudes, qu'au fond ses sentiments, si divers qu'ils paraissent, ne sont pas inconciliables. Aux philosophes, aux sociologues à rechercher la conciliation.

Les morcellistes ne pouvaient pas ne pas découvrir la conciliation de cette antinomie, car celle-ci est la même que celle déjà observée et déjà résolue dans la propriété individuelle : ce qui apparaît respectable à la conscience populaire c'est le droit pour le travailleur de transmettre à ses enfants le fruit de son travail ; ce qui lui apparaît odieux, c'est l'héritage capitaliste.

Ou l'affection paternelle est purement décevante et nul le devoir du père vis-à-vis de l'enfant, ou ce que

conseille au père cette affection, ce que lui commande ce devoir c'est de mettre son enfant le mieux en mesure de sauvegarder sa liberté et d'exercer son travail, c'est-à-dire de suivre les fins de la nature humaine. Or, nous savons déjà qu'en face des autres hommes la propriété de l'outil est la meilleure garantie de la sécurité et de la liberté du travail, de même qu'en face de l'Etat, la plus haute garantie de la liberté privée est la propriété-domaine. Donc le devoir du père est de procurer à son fils, s'il le peut, en vue du travail et de la liberté, la propriété-outil et la propriété-domaine. Or, ce qui s'impose comme devoir, s'offre du même coup comme un droit car on a toujours le droit d'accomplir son devoir. La transmission à l'enfant, en vue du travail et de la liberté, des biens acquis par le travail, est donc pour le travailleur un droit et un devoir. Voilà le fondement juridique de l'héritage. Comme tout autre bien, il ne trouve que dans le travail son fondement légitime, le travail passé de celui qui a acquis, le travail futur de celui à qui la transmission est faite. Il y a donc en cela l'exercice d'un simple droit naturel ; et ce droit est, non celui de recevoir, mais celui de transmettre. Il se justifie dans celui qui donne et non dans celui qui reçoit.

Dire que l'héritage est un droit naturel, est-ce dire que l'Etat n'a pas le droit de le réglementer ?

Non, certes ; car c'est précisément parce que les

droits naturels sont éminemment précieux, que l'Etat a le droit d'en réglementer l'exercice et de les sauvegarder en toute personne humaine. Mais dire d'un droit qu'il est naturel, c'est dire du moins que l'Etat ne peut le supprimer, car priver l'homme d'un droit naturel, ce serait appauvrir, diminuer la nature humaine, ce serait une forme éminemment pernicieuse de l'oppression, et l'Etat ne saurait avoir pour fin légitime l'oppression de l'individu et l'amoindrissement de la nature humaine.

Et cependant si l'héritage est contraire à la justice ?... Ah ! si... Mais l'hypothèse que cette conjecture suppose est inadmissible, et on n'en saurait logiquement tenir compte, car comment l'exercice d'un droit naturel serait-il contraire à la justice, alors qu'au contraire ce qui serait par définition et manifestement une injustice, ce serait qu'on empêchât un être humain quelconque d'exercer un droit naturel.

La vérité, c'est que sur le terrain des faits observés par les observateurs sagaces et attentifs, la transmission, *en vue du travail de bien acquis par le travail*, n'entraîne jamais la moindre injustice ni le moindre mal social ; et que si nous sommes conduits souvent à une impression contraire, c'est que nous avons été frappés par l'injustice de la transmission de biens acquis *par une autre voie que par le travail.*

C'est en effet que le travailleur, quelque éminent qu'on le suppose, n'aura pu transmettre à son enfant qu'un pécule modeste puisque nous savons qu'il n'a pu acquérir, dans les conditions actuelles, même en étant très économe, qu'une épargne restreinte. Il n'y a là aucun fondement de grande inégalité humaine; il y a moins encore, pour l'héritier, le bénéfice d'une vie oisive ou le point de départ d'une exploitation capitaliste. Supprimer les causes d'acquisition autres que le travail, ce n'est donc pas seulement assainir la propriété, c'est encore moraliser et justifier l'héritage.

Mais si un travailleur éminent ayant laissé vingt mille francs en héritage a pour fils un travailleur qui le vaille et qui soit aussi économe que lui, la succession de celui-ci sera de quarante mille francs; au bout de la cinquième génération une fortune de cent mille francs sera constituée, avec, pour celui qui en sera doté, une faculté d'oisiveté. — La réponse est bien simple : l'hypothèse est impossible, inadmissible, car il aurait fallu admettre que, cinq générations durant, les travailleurs eussent été éminents et éminemment économes. Or, le propre de ce qui est éminent, c'est d'être exceptionnel et le propre des exceptions est de ne pas se reproduire. On n'a jamais vu se produire, à plus de trois générations, une lignée d'hommes exceptionnels. Que si d'ailleurs on trouvait risquée et basée sur des observations in-

suffisantes, l'estimation des vingt mille francs représentatifs d'un maximum d'acquisition possible dans un régime où le travail seul permettrait d'acquérir, les morcellistes feraient remarquer que l'impôt progressif resterait, contre l'éventualité si improbable de la reconstitution des fortunes privées, une soupape de sûreté.

Ainsi, en régime morcelliste, c'est-à-dire en un régime où la propriété ne pourrait s'acquérir que par le travail, la question de l'héritage se résout d'elle-même. Tous les abus de l'héritage disparaissent en effet; tandis que l'institution garde, à un triple point de vue, une haute signification morale : elle glorifie la famille en prolongeant sur les enfants la protection des parents même après la mort de ceux-ci ; elle atteste la solidarité qui unit la génération qui vient à celle qui s'en va. Enfin elle proclame le respect dû au travail et le droit que le travailleur ne doit jamais perdre de disposer des produits de son activité.

Eh quoi ! Les collectivistes eux-mêmes, en France du moins, reconnaissent au travailleur le droit de donner à qui bon leur semble, si d'ailleurs ces biens ne constitue pas les moyens de production capitaliste, les produits de leur travail ; et ces mêmes travailleurs, qui auraient pu donner librement aux filles publiques, ne pourraient donner à leur enfant !

De nombreuses écoles socialistes, d'Henry George, au parti ouvrier français, ont si bien conscience

cience du crédit qu'exerce, sur l'opinion, l'institution de l'héritage, qu'elles se défendent de vouloir en fait dépouiller les fils du travailleur du produit du travail paternel. Dans la pratique, disent leurs docteurs, on laissera aux enfants le champ sur lequel ils ont été élevés, l'atelier familial dans lequel ils auront, sous les yeux des parents, fait leur apprentissage. Qui mieux qu'eux en tirerait profit? Il n'en serait autrement que pour cause grave dont l'Etat serait juge... — Belle moralité vraiment que celle dans laquelle la tolérance intermittente se substituerait au droit toujours respecté! Ce serait pour obtenir une faveur, c'est-à-dire en solliciteur prodigue de marques de dévouement, que le fils viendrait demander de rester en possession de la maison paternelle; tandis que, contre lui, tous les appétits locaux s'ameuteraient déchaînés. Chaque succession serait ainsi l'occasion de compétitions ardentes au cours desquelles l'esprit d'intrigue et la corruption se donneraient pleine carrière!

Et pourquoi, au surplus, l'institution de ce régime de favoritisme et de discorde au lieu de celui de la Loi?... uniquement afin que le fils n'ait pas le droit de tenir de l'affection de son père la propriété des instruments de travail, alors que si le père ne les lui laisse, l'Etat sera obligé de les lui fournir, ce qu'il fera sans nul doute avec moins d'à-propos et à plus chers deniers!

On voit donc qu'en supprimant la propriété capitaliste, et du même coup l'héritage capitaliste, le régime morcelliste résout en fait l'antinomie de l'héritage, supprime les abus de cette institution et n'en perpétue que les effets bienfaisants. La pratique des siècles, l'instinct populaire et l'esprit réformateur de ceux qui poursuivent si noblement l'avènement d'une justice toujours plus haute, se trouvent ainsi conciliés.

CHAPITRE VII

LA TRANSITION

Il n'y a en sociologie ni baguette magique capable de réaliser d'un seul coup l'abondance, ni panacée capable de guérir tous les maux d'un seul coup. Après l'ordre de choses qu'on veut renverser pour en instituer un nouveau plus fécond et plus juste, il faut prévoir une période de transition pendant laquelle seront prises toutes mesures propres à incliner l'ordre ancien vers l'ordre nouveau, de manière à amener celui-ci avec une moindre secousse. Ainsi en sera-t-il pour passer du régime capitaliste actuel à un régime morcelliste.

Les mesures de transition que les morcellistes recommandent sont, en premier lieu, celles qui n'entraînent aucune dépense budgétaire, et qui, si elles étaient présentées et défendues dans nos Assemblées parlementaires avec une persévérance suffisante, seraient propres à rallier à elles, non seulement les

morcellistes conscients, mais encore, dans tous les partis, les hommes animés d'un sincère esprit de justice démocratique.

En premier lieu, les morcellistes placent l'adoption des dispositions légales propres à abolir les rigueurs dont on accable la propriété paysanne ou l'atelier familial, et également les privilèges dont jouissent encore le grand domaine rural et l'usine. En d'autres termes, les morcellistes veulent organiser une protection efficace des propriétés déjà existantes aux mains des travailleurs, et favoriser le plus possible la liberté, le jeu des forces économiques qui tendent à faire passer la propriété des mains de ceux qui en sont pourvus au delà de leur capacité de travail personnel aux mains des travailleurs.

De nombreuses réformes ont été proposées en ce sens soit dans le *Bulletin* de la Ligue de la petite propriété, soit dans mon ouvrage : *Le socialisme libéral ou Morcellisme*. Je n'en signalerai ici qu'une seule à titre d'exemple.

On sait que nos lois actuelles, sur les licitations et partages, sont cruelles aux petits héritages. La nécessité de procédures compliquées en vue de sauvegarder les droits des mineurs ou des absents et, même entre majeurs, pour empêcher les fraudes, entraîne des frais fixes qui sont d'autant plus excessifs que la succession est de moindre importance. Supposons deux propriétaires ruraux décédant le même jour, ayant héritiers

en même nombre et de même âge ; toutes choses étant égales d'ailleurs. Mais, le premier ne possède qu'un petit champ de quinze cents francs de valeur ; le second un domaine de quinze cent mille francs. Qu'adviendra-t-il de l'un et de l'autre ? — Sans doute les *droits* perçus par le fisc, à titre d'*impôt* successoral, s'atténueront pour la petite succession, en vertu de lois votées par la troisième république ; sans doute une certaine progression sera au contraire, aux termes de lois récentes, établie sur la grande succession ; mais les *frais* perçus, non à titre d'impôt de transmission, mais en rémunération des services de procédure rendus par les officiers ministériels ou l'enregistrement, resteront sensiblement les mêmes en chiffres absolus, à l'exception de la remise proportionnelle de l'officier ministériel, pour l'un et l'autre héritage, de telle sorte que s'ils s'élèvent à 600, à 800 francs pour le grand domaine, ils s'élèveront également à 600, à 800 francs pour le petit, et cela équivaudra pour celui-ci à la confiscation de la moitié de sa valeur.

Or, c'est ce qui se produit habituellement : les petits héritages de quinze cents francs et au-dessous subissent, par les conséquences de la procédure instituée pour les protéger, des réductions de 40 à 60 o/o. Parfois, quand certains incidents de procédure surgissent, les frais s'élèvent à 80-90 o/o de la valeur. Ils aboutissent parfois à l'anéantissement complet de l'actif successoral. Il arrive même que de mal-

heureux fils de paysans, si d'aventure un homme d'affaires charitable ne les a pas engagés à n'accepter, que sous bénéfice d'inventaire, la succession paternelle, ne touchent pas un centime et restent débiteurs d'un solde de frais. Ainsi le petit domaine est écrasé, succombe sous les coups d'une législation imaginée pour le protéger, tandis que le riche héritier n'est qu'à peine effleuré par la même note des frais fixes ; car qu'est-ce que 600, 800, voire 1500 francs à payer pour celui qui reçoit un million cinq cent mille francs ?

Par quels moyens remédier à une telle injustice ? Faire abandon aux héritages pauvres de tous frais d'enregistrement et de transmission ? Mais l'état de nos finances nous permet-il une générosité aux dépens du budget ? Réduira-t-on, pour ces héritages, les formalités de la procédure ? — Mais ces formalités ont leur raison d'être et, faute de s'y soumettre, on s'expose à voir la fraude se glisser dans les liquidations. Fera-t-on, par des diminutions de tarif, supporter aux officiers ministériels les frais de la réforme ? — Mais ce serait injuste, car ces officiers ministériels ont acheté leur charge, et les exproprier d'une partie des revenus de celle-ci dans un intérêt public est un acte de haute rigueur et de douteuse justice.

Les morcellistes proposent, pour réparer l'injustice actuelle, un moyen qui ne fait tort ni à nos finances ni aux officiers ministériels, et qui laisse debout aussi

bien les dispositions protectrices du Code de procédure que les dispositions sociales du Code civil sur le partage forcé. Voici leur système :

Chaque six mois les officiers ministériels, — avoués, notaires, — enverraient, par l'entremise du receveur de l'enregistrement, l'état taxé de toutes les procédures de vente ou partages entre vifs ou après décès réglées au cours du semestre. Après s'être assuré que l'état est devenu définitif, le receveur en acquitterait le montant aux mains de l'officier ministériel, sur les fonds de l'Etat, et, en retour, serait subrogé au privilège de l'officier ministériel sur le montant des biens aliénés. Le ministre des Finances ferait établir, dans les quinze premiers jours du semestre suivant, un bordereau général de tous les états taxés, bordereau qui établirait le montant des biens aliénés, le montant des frais avancés pour les procédures et la proportion arithmétique existant entre ces deux totaux. Puis un décret rendu sur proposition du ministère ordonnerait aux receveurs de l'enregistrement de prélever sur chaque succession, petite ou grande, une somme fixée en son quantum suivant cette proportion. Supposons par exemple que le montant des biens aliénés pendant le semestre ait été de deux milliards ; que le montant des frais avancés dans les procédures engagées aux cours de ce même semestre ait été de cent millions, soit entre ces deux totaux une proportion de 5 o/o : le décret ordonnerait aux rece-

veurs de percevoir 5 o/o sur la valeur de chaque patrimoine ou bien aliéné. L'Etat ne perdrait rien dans une telle combinaison ; les officiers ministériels pas davantage. Aucune modification ne serait apportée par le fait de ce système ni au tarif ni au Code de procédure. Grâce à l'intervention de l'Etat comme encaisseur commun et comme payeur des frais de procédure, toutes les successions, petites ou grandes, riches ou pauvres, paieraient suivant une égale proportion.

Il n'est pas douteux que le député qui présentera aux Chambres et fera aboutir ce projet, d'ailleurs si simple, rendra un grand service à la cause de la petite propriété et aidera singulièrement à la généralisation de celle ci en supprimant une de ses causes les plus actives de mort et la plus odieuse des injustices qui la frappent.

Réorganisation de la procédure de conciliation aujourd'hui faussée, organisation d'un service permanent en vue de faire aboutir la *commessassion* ou groupement des parcelles de terre éparses, en vue de favoriser la constitution de domaines d'un seul tenant, modification des voies d'exécution judiciaire pour les moindres condamnations pécuniaires, institution d'assurances agricoles mutuelles contrôlées par l'Etat et subventionnées par lui, suivant un système qui les rende accessibles aux petits, autorisation aux communes, sous certaines garanties, d'ache-

ter et louer aux groupes de petits industriels les outils de prix élevé, susceptibles d'être utilisés à tour de rôle par chacun d'eux ou simultanément par tous, organisation du crédit agricole mutuel, des warrants agricoles, etc., etc., telles sont les mesures conseillées au travailleur par les morcellistes pour consolider les propriétés déjà existantes et favoriser la concurrence, dès ce moment victorieuse, que la petite propriété fait à la grande.

Telle est la première catégorie des mesures de transition.

La seconde catégorie consiste dans la suppression des privilèges de fait ou de droit concédés par la loi à la grande propriété ou à la fortune : Suppression absolue de l'institution du conseil judiciaire qui protège les riches contre les conséquences de leurs vices. Nos lois protègent-elles la malheureuse famille ouvrière contre l'ivrognerie de son chef ? Et cependant, dans ce dernier cas, c'est le pain des petits enfants qu'il s'agirait de protéger, et un tel bien est autrement sacré, autrement digne de sollicitude publique que les millions du luxe. La transformation graduelle des impôts de consommation frappant les objets de première nécessité en impôts directs, soit sur le revenu, soit sur le capital, supprimerait les faveurs fiscales accordées à la richesse. De même, les morcellistes poursuivront la transformation des moyens actuels de transport qui, en accordant des tarifs extrê-

mement réduits aux expéditions par grosses quantités, favorise singulièrement l'exploitation des grands domaines. Notre Code civil à son tour serait revisé en certains points : c'est ainsi qu'une disposition légale qui, dès ce moment, serait accueillie par le public avec une faveur presque unanime, proclamerait, sauf convention contraire expresse et qui ne devrait être valable que si elle se poursuivait entre deux propriétaires, le droit du fermier sur la plus-value par lui donnée au fonds rural.

Les morcellistes s'opposeront énergiquement, cela va de soi, à toutes les mesures tendant directement ou indirectement à la socialisation du sol ou de l'atelier familial. Mais ils appuieront les socialistes de toutes écoles en vue de la socialisation des moyens de transports, des mines, de la communalisation de services de gaz, d'électricité, etc., de l'expropriation équitable des grandes industries non susceptibles d'être directement exploitées par le travailleur.

Ils s'efforceront de faire en sorte que ces diverses mesures soient poursuivies sans dépenses notables pour le budget, ou du moins avec la raisonnable indemnisation sur les revenus ultérieurs des industries socialisées. De même, conformément à la doctrine de Liebknecht, ils ne procèderont que par voie de rachat, à l'exclusion de toute confiscation avouée ou déguisée.

Trois mesures, qui n'ont été formulées que par les morcellistes et qui tendent à hausser le niveau de la

moralité publique non moins qu'à enrayer le Capitalisme, paraissent devoir être proposées en tout premier lieu. C'est d'abord la substitution de valeurs négociables par voie d'endossement aux valeurs anonymes. C'est ensuite la revision du Code pénal en vue de proportionner l'amende à la fortune du coupable, de provoquer la confiscation de tous les profits de l'acte ou de l'industrie coupable, enfin de définir et réprimer les modes de voler d'invention récente et non prévus par le Code pénal. C'est en troisième lieu l'institution d'un régime de coopératives de consommation généralisées, propres à se substituer, par voie de rachat, au commerce capitaliste actuel.

L'institution d'un régime d'instruction intégrale, le développement incessant des œuvres de libre association, de la mutualité appuyée sur le contrôle de l'Etat et fondée sur un principe d'égalité entre membres, l'institution des syndicats qu'on devra concevoir de telle sorte qu'après la période de lutte de classes, qui est une fatalité de notre époque capitaliste, ils puissent devenir des écoles de liberté et de respect des lois, l'encouragement aux coopératives sincèrement égalitaires, la poursuite incessante par l'Etat d'une plus haute hygiène morale et physique dans les lieux publics, les locaux communs, et même en ce qui concerne l'hygiène physique, dans les locaux privés, l'adoucissement graduel des obligations militaires dans toute la mesure compatible avec la sécurité de

la Patrie, l'assistance la plus efficace possible aux débiles, infirmes, malades, vieillards, enfants abandonnés, assistance conçue de telle sorte qu'elle fortifie l'esprit de famille au lieu de le dissoudre comme il arrive souvent aujourd'hui, enfin l'organisation du repos pour tous les travailleurs à la fin de leur carrière, l'assurance étendue le plus possible sous la forme mutuelle et sous la garantie du contrôle de l'Etat, assurance contre tous les risques immérités, tel est le programme social des morcellistes, programme que compléteront les dernières socialisations d'industries capitalistes que le libre assaut des travailleurs n'aurait pu conquérir.

EPILOGUE

Le Morcellisme est aujourd'hui une *doctrine*. Mais il n'a pas attendu d'être une doctrine pour être un *fait;* et voici cent quinze ans que ce fait est en marche. Réactions philosophiques, réactions politiques n'ont pu l'arrêter. Il va chaque jour se *réalisant* dans les lois, dans les mœurs, dans les phénomènes économiques et sociaux. Il va, ainsi, accomplissant chaque jour un peu plus la Révolution démocratique proclamée en 1792 et dont le Morcellisme n'est vraiment que l'ultime formule, précisée, contrôlée et élargie, grâce à une expérience plus que séculaire.

« L'homme a droit à la Liberté, à l'Egalité, à la Propriété ». Tous les principes de la Révolution sont contenus dans cette courte phrase. Quand ce verbe retentit, l'Humanité en fut secouée comme d'un frisson. Il devint le *crédo* du peuple parce qu'il n'était que l'expression des aspirations invincibles, des invincibles instincts de celui-ci. Mais, accueilli par le

peuple avec une foi ardente, l'enseignement nouveau vit s'élever contre lui les docteurs de toutes les chaires. Bien peu osèrent, il est vrai, comme le firent de Bonald et de Maistre, réprouver en un même anathème l'œuvre entière et tous les principes de la Révolution. Mais presque tous eurent la prétention de faire un choix, acceptant tel principe et rejetant tel autre comme si liberté, égalité, propriété pouvaient exister séparément et se concevoir isolées. Elles sont les pierres d'angle de la Révolution ; et si l'on était parvenu à enlever une seule d'entre elles, c'est l'édifice tout entier qui se fût écroulé.

Or, ce fut ce que tentèrent les sophistes ; et ceux-ci s'élevèrent en tel nombre et vinrent de points si divers, que l'esprit de notre bourgeoisie en fut obscurci et qu'une partie même de la classe ouvrière s'ameuta contre la Révolution. A ne considérer que les intellectuels, il parut que, même en France, les principes de 1789 et de 1892 étaient désavoués. Saint-Simon et Fourier niaient la propriété, Auguste Comte l'égalité, et il se rencontrait en cela avec les écoles aristocratiques. Plus dangereux encore, nombre d'économistes, faussant le sens des mots, ne voulaient la liberté que si elle permettait aux forts de dévorer les faibles, et la propriété que si celle-ci était un privilège de classe. Puis vint Proudhon dont les virulentes attaques contre la propriété eurent un retentissement bien plus grand que n'en

eut, de longues années après, le désaveu de ses erreurs de jeunesse. Max survint ensuite qui apprit à un trop grand nombre d'ouvriers français à douter de la liberté, et qui, mal compris en son enseignement, apprit à maudire la propriété dans l'anathème qui n'eût dû atteindre que le seul Capitalisme. En même temps Fréd Le Play, modernisant la vieille théorie aristocratique, renouvelait la négation des principes de liberté et d'égalité; Taine tentait de justifier par l'Histoire l'inégalité sociale et le régime des classes; Renan inclinait également à nier le droit à l'égalité. M. Paul Leroy-Beaulieu rajeunissait, en une forme savante et documentée, tous les sophismes tendant à confondre avec la liberté le droit pour les forts d'écraser les faibles et le privilège avec le droit de propriété; enfin de Molinari, enseignant le néo-collectivisme actionnariste, proclamait, dans les mêmes termes que Marx, que les jours de la propriété individuelle étaient comptés. De loin en loin seulement, quelques penseurs français osaient avouer la foi révolutionnaire, Michelet et Quinet sous Louis-Philippe, Renouvier sous le second Empire, Fouillée un peu plus tard. Il y a seulement dix ans, parmi les intellectuels de marque, on n'eût peut-être trouvé personne qui osât nettement se réclamer des principes de la Révolution, dont l'école morcelliste relève aujourd'hui fièrement le drapeau.

Mais tandis qu'un déchaînement de l'esprit cri-

tique paraissait ainsi saper tous les principes de la foi révolutionnaire, le peuple, à mesure qu'il prenait conscience de lui-même, s'y attachait plus obstinément et imposait à ses législateurs la réalisation graduelle des réformes que ces principes entraînaient. C'est ainsi que la liberté s'est réalisée de plus en plus dans l'ordre politique, par une législation nouvelle, sur le droit de réunion, celui d'association, sur la presse, sur la pratique des cultes, sur l'enseignement supérieur ; c'est ainsi qu'elle tend à s'instaurer dans l'ordre social par la reconnaissance du droit de grève et des syndicats, en attendant que les lois abattent le Capitalisme lui-même. Le principe d'égalité a triomphé dans l'institution de l'école primaire gratuite, dans la multiplication des bourses de l'Enseignement secondaire et supérieur, dans la substitution progressive du concours à la faveur, et tout récemment, dans la loi égalisant pour tous le service militaire. Quant à la propriété, tant attaquée et de côtés si divers, non seulement elle n'a été ébranlée en rien par aucune loi, mais encore elle évolue en fait de telle sorte qu'elle tend partout vers sa forme normale, c'est-à-dire à devenir seulement la récompense du travail. Contrairement aux affirmations de diverses écoles, elle va se morcelant dans l'ordre agricole, tandis que dans l'ordre industriel, se concentrant ici par la création des grands magasins, elle se morcelle ailleurs par la substitution

de sociétés anonymes à propriétaires multiples, au commerce ou à l'industrie d'un seul et aussi par la multiplication des sociétés coopératives de consommation.

Ce n'est pas seulement en France que les lois et que les faits d'évolution obéissent à la formule de liberté, d'égalité et de propriété proclamée par la Révolution. En Allemagne, malgré Hegel et son école, malgré le développement des idées communistes, l'instinct populaire tend à la liberté et comme partout réclame un libre régime de la presse, des réunions, des associations, etc., tandis que, de l'aveu même de Kautsky, la petite propriété rurale, celle du travailleur paysan, tend à gagner sur la propriété capitaliste. En Angleterre, où Bentham et avec lui tous les philosophes, moins Stuart Mill peut-être, proclamaient anarchiques les principes de la Révolution, les mêmes instincts populaires s'affirment, tandis que les faits économiques s'orientent vers la restauration graduelle de la petite propriété. Enfin, le Suffrage universel, affirmation éclatante du principe révolutionnaire du droit de l'individu, devient de plus en plus le droit commun de l'Europe.

Ainsi la doctrine morcelliste n'a pas la prétention de diriger et de contraindre les événements. Elle les explique, les interprète, les coordonne, les justifie. Elle peut transformer dans l'âme populaire un instinct impérieux en un sentiment réfléchi ; et à ceux

qui, se sentant emportés par un courant irrésistible, se demandent, angoissés, s'ils ne vont pas au gouffre, elle vient, consolatrice, prouver que c'est au port qu'on abordera.

Sans doute l'avenir, vers lequel on est ainsi emporté, comportera des mœurs sensiblement différentes des nôtres ; mais n'est-ce pas une loi attestée par l'Histoire que les Sociétés humaines, tandis qu'elles se succèdent, inaugurent pour chacune d'elles un état moral nouveau ? Prévoir que la richesse s'effondrera et avec elle le faste, est-ce ouvrir à l'esprit une perspective propre à alarmer, si d'ailleurs c'est prévenir du même coup que la misère disparaîtra et avec elle ses humiliantes horreurs ? Fichte a observé qu'un confort matériel, accompagné d'une haute culture intellectuelle et morale, était bien digne de devenir l'idéal de l'Humanité prochaine, et M. Paul Leroy-Beaulieu, prévoyant comme possible la disparition de la richesse, avoue quelque part que du moins un motif de s'en consoler est que nos petit-fils gagneront en sécurité et en quiétude ce qu'ils auront perdu en fortune et en éclat.

Les perspectives morcellistes, qui nous font entrevoir un régime de pleine liberté politique et sociale, d'activité intellectuelle sans entraves, de moralité grandissante et de paix, n'ont donc rien qui puisse effrayer les amis du Progrès humain.



BIBLIOGRAPHIE MORCELLISTE

—

1° *Ligue républicaine pour la protection et la diffusion de la Petite Propriété industrielle, commerciale et agricole.* Statuts et programme, brochure, nov. 1895.

2° *La Petite Propriété*, journal mensuel, organe de la Ligue. — Du 1er février 1897 au 1er avril 1898. — La publication du journal fut interrompue pendant les mois d'avril, mai et juin 1897.

3° *Doctrine sociale de l'Extrême-gauche morcelliste.* Petite brochure tirée à 100 exemplaires seulement, mars 1898.

4° *Déclaration de principes de la section de Saint-Ybars*, 3 janvier 1903, brochure.

5° *Socialisme rural*, par Merly, Etude parue dans l'« Ecole laïque ». Nos des 14, 21, 28 fév., 20, 27 mars, 3 et 10 avril 1897.

6° *Le Socialisme libéral ou Morcellisme*, par Camille Sabatier, ancien député, 1 vol. in-8° de 400 pages, Giard et Brière, éd. 1904, Paris.

Les Nos 1, 2, 3, 4 se vendent chez M. Marquez, trésorier de l'Union morcelliste, boulevard de Strasbourg, 24-26, Toulouse. Le numéro 3 n'existe à ce jour qu'en 9 exemplaires.

TABLE DES MATIÈRES

—

FIN DE LA TABLE

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière.

COLLECTION DES DOCTRINES POLITIQUES
publiée sous la direction de A. MATER

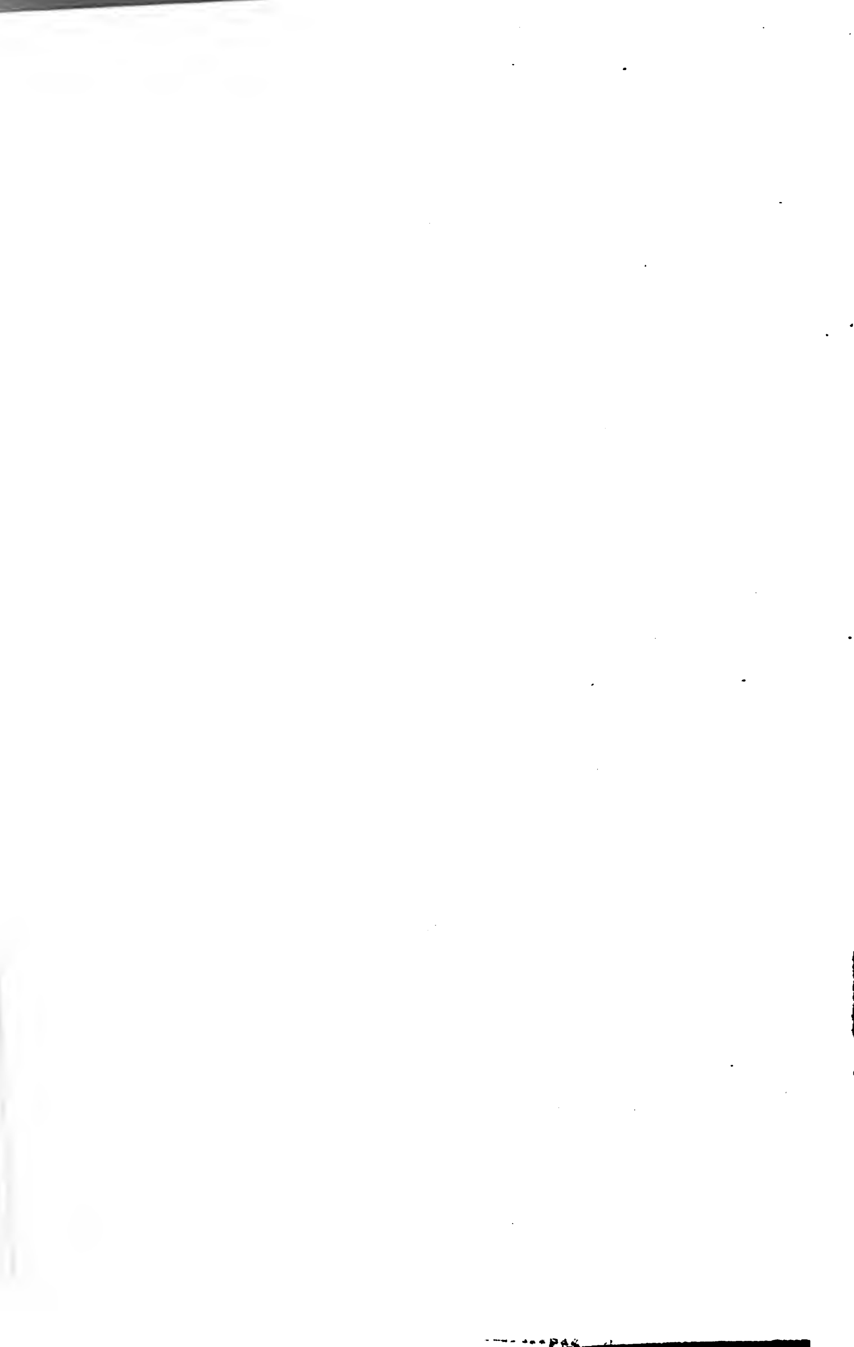
EN VENTE

L'Église et la Société moderne, par l'abbé L. LABERTHONNIÈRE (II).
Le Morcellisme, par C. SABATIER, ancien député (III).
Le Solidarisme, par E. BOUGLÉ, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse (IV).

EN PRÉPARATION

Introduction sur les phénomènes historiques, par Ch. SEIGNOBOS, professeur à l'Université de Paris (I).
Le Radicalisme, par F. BUISSON, député (V).
L'Impérialisme, par F. DE PRESSENSÉ, député (XII).
L'Internationalisme, par G. HERVÉ, avocat (XI).
Le Syndicalisme, par M. LEROY (XIII).
Le Municipalisme, par A. MATER (XIV).
Le Féminisme, par Madame AVRIL DE SAINTE CROIX (VI).
La Démocratie individualiste, par YVES GUYOT (VII).
L'Anarchisme, par A. CATONNÉ (VIII).
La Coopération, par Ph. LANDRIEU (XVI).
Le Socialisme ouvrier, par H. LAGARDELLE (IX).
Le Socialisme agraire, par E. VANDERVELDE (X).
Le Capitalisme, par H. HAUSER, professeur à la Faculté des Lettres de Dijon (XV).

SAINT-AMAND (CHER) — IMPRIMERIE BUSSIÈRE




YB 62822
Sabatier
169008
HD 1336
.S2

